

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE : Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39 TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

49° SÉANCE

Séance du samedi 19 décembre 1987

# SOMMAIRE

# PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

- 1. Procès-verbal (p. 5753).
- 2. Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 5753).
- 3. Bourses de valeurs. Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 5753).

Discussion générale: MM. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1er à 5 (p. 5755)

Article 6 (p. 5756)

Amendement no 1 du Gouvernement. - MM. le ministre, Roger Chinaud, rapporteur de la commission des finances. - Adoption.

Articles 7 à 11 A (p. 5756)

Article 11 (p. 5757)

Amendement nº 2 rectifié bis du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Articles 11 bis à 14 (p. 5758)

Article 14 bis (p. 5758)

Amendement no 3 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Articles 15 à 19 (p. 5758)

Article 20 (p. 5759)

Amendement nº 4 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Articles 22, 22 bis et 22 ter (p. 5759)

M. le rapporteur, M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. Modification de l'ordre du jour (p. 5760).

Suspension et reprise de la séance (p. 5760)

#### PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

5. Rappels au règlement (p. 5760).

MM. Charles Lederman, Claude Estier, le président.

- 6. Emplois réservés. Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 5761).
  - Discussion générale: MM. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer; Roger Husson, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Paulette Fost, M. Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Article 1er. - Adoption (p. 5763)

Vote sur l'ensemble (p. 5763)

MM. Charles Lederman, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposi-

- Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 5764).
- Maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.
   Adoption d'une proposition de loi organique (p. 5764).

Discussion générale: MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice; Hubert Hænel, rapporteur de la commission des lois; Charles Lederman, Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Article 1er (p. 5767)

Amendements nos 2 de M. Félix Ciccolini et 5 de la commission. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Retrait de l'amendement no 5; rejet, au scrutin public, de l'amendement no 2.

Adoption, au scrutin public, de l'article.

M. Etienne Dailly.

Article 2 (p. 5768)

Amendement nº 3 de M. Félix Ciccolini. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Rejet au scrutin public.

Adoption, au scrutin public, de l'article.

Article 3 (p. 5769)

Amendement nº 4 de M. Félix Ciccolini. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Rejet au scrutin public.

Adoption, au scrutin public, de l'article.

Article additionnel (p. 5769)

Amendement nº 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 5770)

MM. Michel Darras, Charles Lederman.

Adoption, au scrutin public, de la proposition de loi organique.

9. Rappel au règlement (p. 5770).

MM. Charles Lederman, le président.

 Répression de la provocation au suicide. - Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 5771).

Discussion générale: MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois; Charles Lederman, Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Article 1er (p. 5775)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 5775)

M. Jacques Machet.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.

Statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.
 Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5776).

Discussion générale: MM. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outremer; Jean Garcia, Dick Ukeiwé.

Clôture de la discussion générale.

Articles 7 à 121 (p. 5779)

Vote sur l'ensemble (p. 5782)

M. Claude Estier, Mme Paulette Fost.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

Accord international de 1986 sur le cacao. - Adoption du projet de loi (p. 5783).

Discussion générale: MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Claude Estier, en remplacement de M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Mme Paulete Fost.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. Avenant à un accord de coopération monétaire avec les Comores. - Adoption d'un projet de loi (p. 5785).

Discussion générale: MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Claude Estier, en remplacement de M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

 Convention avec les Comores sur les fraudes douanières. - Adoption d'un projet de loi (p. 5786).

Discussion générale: MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Claude Estier, en remplacement de M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jean Garcia.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

 Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques. - Adoption d'un projet de loi (p. 5787).

Discussion générale: MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Claude Estier, en remplacement de M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Mme Paulette Fost.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 5790)

Mme Paulette Fost.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

 Convention de coopération culturelle, scientifique et technique avec l'Algérie. - Adoption d'un projet de loi (p. 5790).

Discussion générale: MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Claude Estier, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jean Garcia, Xavier de Villepin.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

 Association internationale des parlementaires de langue française. - Adoption d'une proposition de loi (p. 5793).

Discussion générale: MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Claude Estier, en remplacement de M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Robert Pontillon, Mme Paulette Fost, M. Xavier de Villepin.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1er et 2. - Adoption (p. 5795)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

18. Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 5795).

19. Transmission de propositions de loi (p. 5795).

Suspension et reprise de la séance (p. 5795)

# PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

- 20. Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 5795).
- 21. Candidature à un organisme extraparlementaire (p. 5796).
- 22. Détention provisoire et contrôle judiciaire. Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5796).

Discussion générale: MM. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Articles 2 à 18 (p. 5798)

Vote sur l'ensemble (p. 5799)

M. Robert Vizet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

23. Limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat. - Adoption d'une proposition de loi (p. 5799).

Discussion générale: MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice; Hubert Hænel, rapporteur de la commission des lois; Michel Darras, Paul Girod.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1er et 2. - Adoption (p. 5800)

Vote sur l'ensemble (p. 5800)

MM. Michel Darras, Paul Girod.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

 Durée du mandat des présidents d'entreprises du secteur public. - Adoption d'une proposition de loi (p. 5801).

Discussion générale: MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice; Hubert Hænel, rapporteur de la commission des lois; Michel Darras, Paul Girod.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 5802)

Mme Paulette Fost.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

- 25. Nomination à un organisme extraparlementaire (p. 5802).
- **26.** Transmission de projets de loi (p. 5802).
- 27. Dépôt de rapports (p. 5802).
- 28. Ordre du jour (p. 5803).

# **COMPTE RENDU INTEGRAL**

# PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIQUX,

# vice-président

La séance est ouverte à onze heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

# **PROCÈS-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

# CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président.

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: JACQUES CHIRAC. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

3

# **BOURSES DE VALEURS**

# Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 181, 1987-1988) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les bourses de valeurs.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte adopté par le Sénat comportait vingt-cinq articles. L'Assemblée nationale en a voté trois conformes, en a modifié vingt-deux et en a ajouté trois. Cinq des modifications qu'elle a apportées ont consisté à coordonner, par avance, le texte qui est en discussion aujourd'hui avec le projet relatif aux marchés à terme, que vous connaissez.

Notre commission mixte paritaire a adopté un article du Sénat, quatorze de l'Assemblée nationale et en a élaboré dix.

Sur le détail des modifications, je vous invite à consulter le rapport écrit qui est à votre disposition. Je voudrais cependant évoquer trois points qui me semblent essentiels ainsi que quelques modifications qui me paraissent devoir être signalées.

Je vous rappellerai d'abord, très brièvement, quelle était la philosophie de ce texte tendant à réformer l'organisation de la profession boursière, telle que je vous l'avais exposée en première lecture.

Il s'agit d'organiser le marché en faisant confiance à la profession et, dans le souci de protéger les épargnants, de renforcer les pouvoirs de la Commission des opérations de bourse. Ce n'est qu'en atteignant ces deux objectifs que l'on réussira la modernisation de la place de Paris, tout en maintenant et en consolidant même son exceptionnelle image positive de place sûre.

A cet égard, plusieurs dispositions du texte que nous avons voté ont été modifiées. Sur le rôle et l'organisation de la profession, je vous renvoie au rapport écrit.

L'article 2, qui prévoit les sanctions à l'exercice du monopole, a été harmonisé avec l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 6 définissant le contenu du règlement général prévoit, comme l'avait souhaité l'Assemblée nationale, que le conseil des bourses de valeurs réglemente le marché des options sur valeurs mobilières. Il nous était apparu – c'est ce que j'ai plaidé au nom de notre commission des finances devant la commission mixte paritaire – que, dans la mesure où le marché des options n'est pas inclus dans le monopole, cette disposition n'était pas souhaitable. Cependant, je dois vous rapporter ce qu'a décidé la commission mixte paritaire, mais sans doute aurons-nous à cet égard une surprise agréable tout à l'heure.

Les articles 7 et 8, modifiés par la commission mixte paritaire, précisent que le conseil des bourses de valeurs statue soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement ou de la Commission des opérations de bourse. J'étais personnellement très attaché – la commission des finances également – à cette possibilité de saisine par l'autorité morale du marché, qui me paraît correspondre aux missions normales de la C.O.B.

L'article 9 prévoit maintenant - très utilement à mon sens - que la suspension des cotations est prononcée par l'institution financière spécialisée, et ce sur délégation générale du conseil des bourses de valeurs. Il convient, en effet, qu'une intervention de ce type soit effectuée rapidement, mais aussi que le conseil des bourses de valeurs en demeure responsable. C'était le sens de l'amendement que votre commission des finances a proposé à la commission mixte paritaire, et qui a été adopté.

Enfin, l'article 10, qui avait été modifié par l'Assemblée nationale, introduisant une notion d'urgence dans les situations de carence du conseil des bourses de valeurs, est rétabli dans le texte tel qu'il avait été voté par le Sénat. Je reste persuadé qu'il est sage de limiter l'intervention gouvernementale à des cas exceptionnels où la signature d'un décret concrétisera la solennité de cette intervention, c'est-à-dire les cas où, finalement, le fonds de garantie étant épuisé, il faudra bien que l'Etat intervienne par d'autres moyens pour pouvoir rassurer les épargnants.

En ce qui concerne le renforcement des pouvoirs de la C.O.B., la définition du délit de manipulation des cours votée par le Sénat a été maintenue après que l'Assemblée nationale eut voulu introduire la notion de « mobile ».

L'article 14 a été utilement complété par la commission mixte paritaire. L'Assemblée nationale avait prévu la consultation de la C.O.B., ainsi que, selon le cas, celui du conseil des bourses de valeurs ou du conseil du marché à terme, par le juge au moment des poursuites. La commission mixte paritaire a complété, comme je le souhaitais, cette disposition en prévoyant une consultation de ces mêmes autorités par la juridiction de jugement : en effet, ces autorités doivent pouvoir apporter, le cas échéant, des compléments utiles d'information avant que la décision au fond ne soit prise.

Deux modifications ont été apportées aux dispositions d'ordre général.

L'association – je me réfère à l'article 18 – qui doit être créée par les sociétés de bourse afin de les représenter collectivement comprendra aussi, comme il est légitime, l'institution financière spécialisée.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a rétabli très opportunément les dispositions transitoires prévues à l'article 19, supprimées par l'Assemblée nationale, dans une rédaction un peu plus étendue et plus complète que celle que je vous avais proposée en première lecture.

Enfin, deux articles nouveaux - 22 bis et 22 ter - introduits par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, ont été maintenus par la commission mixte : il s'agit de dispositions très souhaitables, relatives aux fonds communs de placement, et qui donnent aux salariés acquéreurs de titres de leur société, en dehors des dispositifs légaux de participation, la possibilité de gérer collectivement ces titres.

A ce stade, monsieur le ministre, je me permettrai simplement de vous faire une demande, puisque vous seul avez le pouvoir d'amender: que les articles 22 bis et 22 ter deviennent les deux derniers articles du projet. Dans la mesure où celui-ci a pour objet d'organiser et de réglementer le marché de Paris, ces deux articles sont hors sujet, mais nous comprenons tous la nécessité de les introduire, puisqu'on ne peut les raccrocher qu'à ce texte-là.

Nous avons voté – vous vous en souvenez – un article qui consiste à codifier toutes les dispositions du projet relatif aux opérations de bourse : il est bien évident que les mesures contenues, en l'état actuel du projet, à l'article 22 bis et à l'article 22 ter, ne pourraient absolument pas être codifiées. Dès lors, sur le plan de la clarté et de la présentation, il serait bon que le Gouvernement accepte de les placer en dernière position. Comme vous le voyez, c'est un problème de pure forme.

Je souhaiterais, mes chers collègues, réserver un commentaire particulier à trois des articles adoptés par la commission mixte paritaire et, d'abord, à l'article 5. Vous vous en souvenez, le Sénat avait approuvé, dans cet article, le principe de la compétence du juge administratif pour examiner les recours contre les décisions du conseil des bourses de valeurs. Vous vous rappelez le débat que nous avions eu, notamment avec mon collègue M. Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois. La commission mixte pari-

taire a adopté le texte de l'Assemblée nationale, ne réservant au juge administratif que les décisions de caractère réglementaire et disciplinaire.

Je voudrais, mes chers collègues, vous faire une remarque sur le texte que nous avons adopté en commission mixte paritaire, car cela peut être important pour l'avenir.

En effet, au-delà du problème d'opportunité de confier au juge judiciaire certaines décisions du conseil des bourses de valeurs, il me semble que nous sommes là dans le domaine de la réflexion constitutionnelle.

Les arguments favorables au transfert au juge judiciaire sont fondés sur la décision du Conseil constitutionnel du 23 janvier 1987. Elle est assez récente pour qu'on ne l'oublie point. Celui-ci avait alors estimé conforme à la Constitution le transfert de l'appel des décisions du conseil de la concurrence à la cour d'appel de Paris. Le raisonnement, dès lors, pour ceux qui étaient partisans de la compétence générale du juge judiciaire, était le suivant : puisque le transfert a pu se faire pour le conseil de la concurrence, il peut se faire pour d'autres organismes.

Mais, en vérité, la décision du 23 janvier 1987 ne se bornait pas à valider le transfert; elle en précisait de manière restrictive les conditions.

D'abord, la conception française de la séparation des pouvoirs, soit l'existence d'un juge administratif, est un des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » et appartient au bloc de constitutionnalité.

Ensuite, un transfert de compétences ne peut méconnaître ce principe et ne peut être qu'un aménagement précis et limité des règles de compétence juridictionnelle justifié par les nécessités d'une bonne administration de la justice ».

Telles étaient les deux conditions mises par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 23 janvier dernier.

Or, ces conditions ne paraissent pas remplies à votre rapporteur de la commission des finances.

L'aménagement n'est pas limité: il porte atteinte à une compétence traditionnelle du juge administratif sur des organismes assurant une mission de service public et disposant de prérogatives de puissance publique, ne serait-ce que par l'intermédiaire de son pouvoir réglementaire.

De plus, il ne s'agit pas d'un transfert total – comme dans le cas du conseil de la concurrence – mais d'une division d'un bloc de compétence administrative cohérent.

Le procédé est contraire à la bonne administration de la justice : le texte voté par la commission mixte paritaire introduit une division du contentieux dans un même organisme entre deux ordres juridictionnels, d'où multiplication des questions préjudicielles, ce qui est difficilement compatible avec une bonne administration de la justice.

Au regard – je tenais à le signaler à notre Haute Assemblée – des deux critères de la décision du 23 janvier du Conseil constitutionnel, le transfert de compétence me paraît pouvoir poser un problème de nature constitutionnelle.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté deux articles importants relatifs aux pouvoirs de la C.O.B.

A l'article 11, le Sénat – vous vous en souvenez – avait défini le champ d'application des enquêtes de la C.O.B. qui devaient lui permettre d'exercer sans entrave son rôle d'autorité et de protection du marché. Il nous avait paru nécessaire, en effet, de prévoir la possibilité pour la C.O.B d'enquêter auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne, mais aussi de leurs filiales et, surtout, des personnes qui les contrôlent.

L'Assemblée nationale avait, elle, introduit une notion, nouvelle pour la C.O.B., de droit de perquisition, en soumettant ce droit au contrôle judiciaire sans que la distinction avec les pouvoirs d'enquête apparaisse absolument nettement.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire ne me paraît pas réaliser une synthèse entre les souhaits exprimés par les deux assemblées. En effet, l'article 11, dans sa nouvelle version, ne fait plus référence à des possibilités de perquisition – et je dirai « heureusement », car c'était à nos yeux un pouvoir exorbitant. En revanche – et l'Assemblée nationale a « gagné » sur ce point au sein de la commission mixte – c'est le pouvoir d'enquête de la C.O.B. lui-même qui est remis en question, ce qui me paraît grave.

Ce pouvoir d'enquête est affirmé auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne, des établissements de crédit, des intermédiaires en opérations de banque, des sociétés de bourse, ainsi que des personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, apportent leurs concours aux opérations de bourse.

En revanche – voilà la disposition nouvelle introduite en commission mixte, à la demande des représentants de l'Assemblée nationale – le droit d'enquête de la C.O.B. auprès des personnes qui contrôlent les sociétés faisant appel public à l'épargne est subordonné à autorisation judiciaire. Cela me paraît grave.

Plutôt qu'une « aicardisation » des procédures – si vous me permettez cette formule – il s'agit d'un retour en arrière par rapport aux pouvoirs d'enquête actuels de la C.O.B. Et vraiment, compte tenu de la situation du marché financier, je crois que si l'on veut mieux protéger les épargnants – ce qui, à maints égards, ne paraît pas inutile – il ne faut pas diminuer les pouvoirs de la C.O.B..

J'espère que le Gouvernement saura nous apporter quelques précisions et quelques assurances sur ce sujet.

Enfin, la commission mixte paritaire a confirmé l'article 14 bis, adopté par l'Assemblée nationale. Cet article donne le droit au président de la C.O.B. d'intervenir, s'il le souhaite, à l'audience, dans toute affaire, pour développer des conclusions.

Cette fois-ci, mes chers collègues, ne va-t-on pas trop loin dans l'autre sens? Cette faculté d'intervenir à tout moment dans le jugement des affaires, sur simple demande, n'existe actuellement pour aucune autorité administrative.

Il me paraît très grave – je tenais à attirer votre attention sur ce point, comme je l'ai fait en commission mixte paritaire sans pour autant emporter l'adhésion de la majorité de ses membres – qu'un service administratif – quelles que soient les particularités de la C.O.B. – puisse, de son propre chef, intervenir dans le déroulement du procès. N'y a-t-il pas là, mes chers collègues, un risque de confrontation avec les pouvoirs du parquet, qui, que je sache, a mission, dans la conception de la justice que nous avons, de défendre l'intérigénéral, de défendre la société? Il y a là, me semble-t-il, empiètement – je n'hésite pas à le dire – et octroi d'un pouvoir exorbitant, peu conforme à la conception que nous avons d'une bonne organisation de notre justice.

D'ailleurs, je tiens à vous informer que, en raison précisément de cet article et des difficultés de nature constitutionnelle que j'évoquais tout à l'heure, votre rapporteur au fond a finalement, à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire, voté contre le texte commun tel que je viens de le rapporter devant vous – cela n'arrive pas souvent et c'est pourquoi je me permets de vous le dire.

Telles sont, mes chers collègues, les remarques principales que je voulais formuler sur le texte établi par la commission mixte paritaire.

J'espère au demeurant que, à l'initiative du Gouvernement, nous pourrons, sur des points fondamentaux, corriger quelques-unes des aspérités de ce texte que je me suis permis d'évoquer devant vous. Je crois très honnêtement qu'en nous rapprochant des dispositions qui avaient été votées par le Sénat en première lecture nous ferions meilleure œuvre législative.

# M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tout d'abord, le Gouvernement tient à saluer l'excellent travail accompli par les rapporteurs. Assurément, nous sommes maintenant parvenus à un texte d'une grande qualité, qui répond à un double objectif : favoriser le développement de la place de Paris et renforcer la protection de l'épargne.

Le Gouvernement présentera quatre amendements.

Le premier a un caractère purement technique.

Le deuxième répond au souci de votre rapporteur de ne pas confier la réglementation des options au conseil des bourses.

Les deux derniers ont trait, l'un aux pouvoirs d'enquête de la C.O.B., l'autre à la faculté pour les juridictions d'entendre la C.O.B. à l'occasion des contentieux relatifs à l'ordonnance de 1967. Ils répondent au souhait de votre rapporteur et au souci du Gouvernement de renforcer les pouvoirs de la C.O.B., dans le respect des principes généraux de notre droit.

Telles sont, monsieur le président, les remarques essentielles que le Gouvernement tenait à faire après avoir entendu M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

- 1º) Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ;
- 2°) Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.
- Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### CHAPITRE Ier

# Des sociétés de bourse

# Article 1er

M. le président. « Art. 1er. – Les sociétés de bourse sont seules chargées de la négociation des valeurs mobilières admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs mentionné à l'article 5.

« Les sociétés de bourse peuvent se porter contrepartie, négocier des contrats à terme et des options portant sur les valeurs mobilières et gérer des portefeuilles. Elles peuvent aussi exercer les activités prévues à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dans les conditions définies par celle-ci.

« Les sociétés de bourse sont seules chargées des cessions directes ou indirectes de valeurs mobilières à l'exception des cessions effectuées entre deux personnes physiques, de celles effectuées entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède au moins 20 p. 100 du capital de l'autre, de celles qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire, de celles effectuées entre une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède au moins 20 p. 100 du capital de la société, de celles effectuées entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe et de celles effectuées entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion. »

Personne ne demande la parole ?...

# Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les auteurs des négociations effectuées en contravention des dispositons du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sont passibles des peines prévues au premier alinéa de l'article 408 du code pénal.

« Les négociations et les cessions effectuées en contravention du même article ler sont nulles. Leurs auteurs sont passibles d'une amende fiscale égale au double de la valeur des titres. Cette amende est recouvrée et l'instance introduite et jugée comme en matière d'enregistrement.

« La nullité prévue au deuxième alinéa du présent article reste sans effet sur les impositions établies à raison des cessions. Les infractions aux dispositions du même alinéa sont constatées par les agents de l'administration des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

# Article 4

M. le président. « Art. 4. – Les sociétés de bourse sont agréées par le conseil des bourses de valeurs dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article 6.

« Elles doivent présenter des garanties suffisantes notamment en ce qui concerne la composition et le montant de leur capital, leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants, ainsi que les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations de la clientèle.

« En cas de refus, la décision du conseil des bourses de valeurs est motivée. »

Personne ne demande la parole ?...

# CHAPITRE II

# Du conseil des bourses de valeurs

## Article 5

- M. le président. « Art. 5. Il est institué un organisme professionnel doté de la personnalité morale dénommé " conseil des bourses de valeurs". Cet organisme est constitué de dix membres élus par les sociétés de bourse, d'un représentant des sociétés émettrices de valeurs mobilières admises à la négociation par le conseil et d'un représentant des personnels employés par les sociétés de bourse et par l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 9. Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du conseil par le ministre chargé de l'économie. Il a la faculté de demander une deuxième délibération dans des conditions fixées par décret.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'élection et de désignation des membres du conseil, la durée de leur mandat ainsi que les conditions de quorum et de représentation d'un membre absent.
- « Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- « Les membres du conseil des bourses de valeurs sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévus à l'article 378 du code pénal.
- « L'examen des recours contre les décisions du conseil des bourses de valeurs de caractère réglementaire ainsi que celles prises en matière disciplinaire est de la compétence du juge administratif. Les autres décisions du conseil relèvent de la compétence du juge judiciaire ; le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. »

Personne ne demande la parole ?...

# Article 6

- M. le président. « Art. 6. Le conseil des bourses de valeurs établit un règlement général homologué par le ministre chargé de l'économie après avis de la commisssion des opérations de bourse et de la Banque de France.
  - « Le règlement général fixe :
- « les règles applicables à l'agrément des sociétés de bourse, à leur retrait et à leur suspension, conformément à l'article 4;
- « les règles nécessaires au contrôle de l'activité des sociétés de bourse ;
- « les règles relatives au fonctionnement du marché et à la suspension des cotations ;
- « les règles relatives à l'admission aux négociations des valeurs mobilières et à leur radiation ;
- « les règles relatives au marché des options sur valeurs mobilières ;
- « les conditions dans lesquelles une carte professionnelle est délivrée aux personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse ou de l'institution financière spécialisée ainsi qu'aux personnes physiques que les sociétés de bourse habilitent à agir en leur nom ;
- « les conditions de constitution et de gestion d'un fonds de garantie destiné à garantir à l'égard de la clientèle tous les engagements des sociétés de bourse. »

Par amendement no 1, le Gouvernement propose de supprimer le septième alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le monopole des sociétés de bourse est défini de manière limitative à l'article ler et ne s'étend pas aux options sur les valeurs mobilières.

L'article ler dispose expressément, dans son deuxième alinéa, que les sociétés de bourse « peuvent négocier des options portant sur les valeurs mobilières », ce qui leur ouvre la possibilité, mais pas l'exclusivité de la négociation des options portant sur les valeurs mobilières.

Il en résulterait une contradiction flagrante, dans le texte de la loi, entre les dispositions de l'article 1er et celles de l'article 6, qui ne peut, par la suite, qu'envenimer les rapports entre professionnels sur le sujet.

Cela signifie bien que d'autres professionnels que les sociétés de bourse peuvent négocier ces options, par exemple les banques, les maisons de titres, etc. Il n'y a donc aucune raison de confier au conseil des bourses le soin de réglementer le marché des options sur valeurs mobilières; c'est au pouvoir réglementaire, par décret, de le faire.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. C'est un des points que j'ai évoqués dans mon exposé.

L'amendement du Gouvernement permet de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

Les options sont des contrats, non des valeurs mobilières, et des sociétés autres que les sociétés de bourse peuvent intervenir sur ce marché.

La commission des finances ne peut donc que donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 6 ainsi modifié ?...

#### Article 7

- M. le président. « Art. 7. Toute infraction aux lois et règlements applicables aux sociétés de bourse ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles donne lieu à sanctions par le conseil des bourses de valeurs.
- « Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande de la commission des opérations de bourse. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant qualifié de la société ait été entendu ou dûment appelé.
- « Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités et le retrait de l'agrément.
- « Le conseil des bourses de valeurs peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie mentionné à l'article 6.
- « Le conseil peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension temporaire d'exercice de tout ou partie de l'activité de la société. »

Personne ne demande la parole ?...

# Article 8

- M. le président. « Art. 8. Tout manquement aux obligations professionnelles des personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse ou de l'institution financière spécialisée donne lieu à sanctions par le conseil des bourses de valeurs.
- « Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande de la commission des opérations de bourse. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes en cause aient été entendues ou dûment appelées.
- « Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.
- « Des sanctions pécuniaires peuvent être également infligées en cas de réalisation d'un profit obtenu par les personnes en cause en méconnaissance de leurs obligations pro-

fessionnelles. Ces sanctions ne peuvent excéder le triple du profit réalisé. Les sommes sont versées au fonds de garantie mentionné à l'article 6.

« En cas d'urgence, ces personnes peuvent être suspendues. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 9

M. le président. « Art. 9. – Les négociations effectuées par les sociétés de bourse sont enregistrées par une institution financière spécialisée constituée entre lesdites sociétés. L'institution assure la publicité des négociations. Par délégation générale du conseil des bourses de valeurs, l'institution prononce la suspension d'une ou plusieurs cotations. Elle apporte en tant que de besoin son soutien au fonds de garantie mentionné à l'article 6.

« Ses statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'économie. La nomination de son directeur général est soumise à l'agrément du ministre.

« L'institution dispose en son sein d'un service de contrôle, qui a notamment pour mission de prévenir et d'instruire les infractions relevant des articles 7 et 8.

« Les sommes et les titres déposés auprès de l'institution financière spécialisée en garantie d'opérations de compensation prévues dans le règlement cité à l'article 6 lui sont acquis dans la limite des dettes engendrées envers elle par ces opérations. »

Personne ne demande la parole ?...

# Article 10

M. le président. « Art. 10. - En cas de carence du conseil des bourses de valeurs, le Gouvernement prend par décret les mesures nécessitées par les circonstances. »

Personne ne demande la parole ?...

# CHAPITRE III

Dispositions particulières à la commission des opérations de bourse

# Article 11 A

M. le président. « Art. 11 A. – A la fin du premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance nº 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, les mots: " ou de produits financiers cotés " sont remplacés par les mots: ", de produits financiers cotés ou de contrats à terme négociables". »

Personne ne demande la parole ?...

# Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance nº 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Art. 5-1. – Afin d'assurer l'exécution de sa mission, la commission des opérations de bourse peut, par une délibération particulière, charger des agents habilités à procéder à des enquêtes auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des sociétés de bourse ainsi que des personnes qui en raison de leur activité professionnelle apportent leur concours à des opérations sur valeurs mobilières ou sur des produits financiers cotés ou sur des contrats à terme négociables ou assurent la gestion de portefeuilles de titres.

- « L'habilitation des agents chargés des enquêtes est donnée par le président de la commission des opérations de bourse selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.
- « Les agents habilités peuvent se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie. « Ils peuvent accèder à tous locaux à usage professionnel.
- « Art. 5-2. La commission des opérations de bourse peut également charger des agents habilités à procéder à ces enquêtes auprès des personnes qui contrôlent les sociétés faisant appel public à l'épargne et des sociétés filiales incluses

dans la consolidation conformément aux articles 357-1 et 357-3 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Dans ce cas, les enquêtes s'effectuent sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces locaux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier l'enquête. »

Par amendement nº 2 rectifié bis, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« I. – Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance nº 67-833 du 28 septembre 1967 est supprimé.

« II. – Avant l'article 5 de l'ordonnance nº 67-833 du 28 septembre 1967 il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. 5-A. – Afin d'assurer l'exécution de sa mission, la commission des opérations de bourse peut, par une délibération particulière, charger des agents habilités de procéder à des enquêtes auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des sociétés de bourse ainsi que des personnes qui en raison de leur activité professionnelle apportent leur concours à des opérations sur valeurs mobilières ou sur des produits financiers cotés ou sur des contrats à terme négociables ou assurent la gestion de portefeuilles de titres.

« L'habilitation des agents chargés des enquêtes est donnée par le président de la commission des opérations de bourse selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents habilités peuvent se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie.

« Ils peuvent accéder à tous locaux à usage professionnel. »

« Art. 5-B. - La commission des opérations de bourse peut également par délibération particulière charger des agents habilités de procéder à ces enquêtes auprès des personnes qui contrôlent les sociétés faisant appel public à l'épargne et des sociétés filiales incluses dans la consolidation conformément aux articles 357-1 et 357-3 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. ».

La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. L'amendement qui vous est proposé est en partie rédactionnel.

Mais il a également pour objet d'éviter de restreindre le pouvoir d'enquête de la C.O.B. auprès des sociétés qui contrôlent les sociétés faisant appel public à l'épargne ou leurs filiales.

En effet, si ces enquêtes de la C.O.B. devaient s'effectuer sous le contrôle du juge judiciaire, ce serait manifestement contraire à la tradition concernant les enquêtes administratives.

De plus, cette solution entamerait la crédibilité de la commission des opérations de bourse ainsi que son efficacité pratique. Compte tenu des développements récents du marché, le législateur a en effet souhaité lui-même renforcer le champ d'enquête de la C.O.B.; l'autorisation du juge judiciaire en la matière irait donc à l'encontre à la fois des déclarations publiques, des débats parlementaires et des intentions du législateur.

En outre, la C.O.B. serait alors traitée différemment d'un organisme similaire, la commission bancaire, qui est autorisée, au titre de la loi bancaire, à étendre librement son contrôle sur place aux holdings et filiales des établissements de crédit.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur. Je me suis expliqué tout à l'heure. La commission est favorable à cet amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 2 rectifié bis, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 11 ainsi rédigé ?...

#### Article 11 bis

**M. le président.** « Art. 11 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte des émetteurs des valeurs, produits ou contrats sur lesquels porte l'enquête ou pour le compte des personnes intervenant sur les marchés placés sous le contrôle de la commission. »

Personne ne demande la parole ?...

## Article 12

M. le président. « Art. 12. – Les deux derniers alinéas de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Tout obstacle mis à l'exercice des missions des agents habilités, effectuées dans les conditions prévues aux articles 5-1 et 5-2, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15 000 à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

# Article 13

**M. le président.** « Art. 13. – I. – Dans le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée :

« Après les mots : "valeur mobilière " sont insérés les mots : " ou d'un contrat à terme négociable " ;

« Les mots : " sur le fondement desdites informations avant que le public en ait connaissance " sont remplacés par les mots : " avant que le public ait connaissance de ces informations ";

« Les mots : " sur le marché boursier " sont remplacés par les mots : " sur le marché ".

« II. – Le dernier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance nº 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est, après les mots : "valeur mobilière", ainsi rédigé : ", d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable, de nature à agir sur les cours.".»

Personne ne demande la parole?...

# Article 14

M. le président. « Art. 14. – Il est inséré, après l'article 10-2 de l'ordonnance nº 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 10-3 ainsi rédigé :

« Art. 10-3. – Sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 10-1 toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le marché d'une valeur mobilière, d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché en induisant autrui en erreur.

« Préalablement à tout acte de poursuite, le ministère public demande l'avis de la commission des opérations de bourse ainsi que, selon le cas, celui du conseil des bourses de valeurs ou du conseil du marché à terme.

« Lorsque les poursuites sont exercées à l'initiative de la partie civile, le juge d'instruction demande les avis prévus à l'alinéa précédent.

« La juridiction de jugement demande les avis des mêmes autorités. »

Personne ne demande la parole?...

# Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - L'article 12-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente ordonnance, le prési-

dent de la commission des opérations de bourse, ou son représentant, peut, devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'alinéa présenté pour compléter l'article 12-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 :

« Pour l'application de la présente ordonnance, les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent appeler le président de la commission des opérations de bourse ou son représentant à déposer des conclusions et à les développer oralement à l'audience. »

La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. La commission mixte paritaire a adopté un texte qui donne à la commission des opérations de bourse la possibilité de déposer des conclusions et de les développer oralement à l'audience devant les juridictions compétentes lorsque ces dernières sont saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font appel public à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse.

Ce texte est contraire à la tradition juridictionnelle selon laquelle les juridictions civiles sont autonomes et choisissent en toute indépendance les personnes qu'elles convoquent et entendent à l'audience.

Il semble donc préférable de revenir à une rédaction qui, d'une part, respecte les traditions juridictionnelles et, d'autre part, n'aboutisse pas à un affaiblissement de la C.O.B., qui souhaite seulement pouvoir être entendue par les juridictions compétentes si ces dernières l'estiment opportun.

Je vous propose donc d'adopter l'amendement proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je me suis longuement exprimé sur cette question dans mon propos liminaire. La commission est, bien évidemment, favorable à cet amendement

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 14 bis ainsi modifié? ...

# CHAPITRE IV

# Dispositions diverses

# Article 15

- M. le président. « Art. 15. Le règlement intérieur des sociétés de bourse, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des établissements visés à l'article 8 et à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, des remisiers et gérants de portefeuille visés par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille, et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières prévoit :
- « les conditions dans lesquelles les salariés peuvent effectuer des opérations de bourse pour leur propre compte ;

« - les conditions dans lesquelles ils doivent, dès lors, en informer leur employeur;

« - les obligations qui s'imposent à eux en vue d'éviter la circulation indue d'informations confidentielles. »

Personne ne demande la parole?...

# Article 16

M. le président. « Art. 16. – Les sociétés de bourse, les établissements de crédit et les intermédiaires en opérations de banque, les établissements visés à l'article 8 et à l'article 99 de la loi nº 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les remisiers et

gérants de portefeuille visés par la loi nº 72-1128 du 21 décembre 1972 précitée et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne peuvent assurer la gestion des sommes, valeurs ou effets de leur clientèle qu'en vertu d'une convention écrite. »

Personne ne demande la parole?...

#### **Article 17**

M. le président. « Art. 17. – Le conseil des bourses de valeurs, le conseil du marché à terme, la commission des opérations de bourse et la commission bancaire sont autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

« Les sociétés de bourse doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires. »

Personne ne demande la parole?...

# Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - Les sociétés de bourse et l'institution financière spécialisée créent une association chargée de les représenter collectivement pour faire valoir leurs droits et intérêts communs. »

Personne ne demande la parole?...

# Article 19

- M. le président. « Art. 19. Les agents de change en fonction à la date de publication de la présente loi exercent de plein droit les activités des sociétés de bourse.
- « Aucune société de bourse nouvelle ne sera agréée avant le 31 décembre 1991.
- « Les mandats des membres de la chambre syndicale en fonction au 31 décembre 1987 sont prorogés jusqu'à la première réunion du conseil des bourses de valeurs, Jusqu'à son installation, les compétences dudit conseil sont exercées par la chambre syndicale. Le syndic des agents de change agit comme le directeur général de l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 9 jusqu'à la nomination de ce dernier
- « Le règlement général de la compagnie nationale des agents de change demeure applicable, sous réserve des dispositions de l'article 9, jusqu'à l'établissement du règlement prévu à l'article 6. ».

Personne ne demande la parole ?...

# Article 20

- M. le président. « Art. 20. I. Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur :
- « les mots : "agents de change " sont remplacés par les mots : "sociétés de bourse";
- « les mots : "chambre syndicale des agents de change" sont remplacés par les mots : "conseil des bourses de valeurs" :
- «- les mots: "admises à une cote officielle", "admises à la cote officielle", "inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeurs", "admises à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeurs", "admises à la cote officielle des bourses de valeurs ou à la cote du second marché", "inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché", "inscrites à la cote officielle ou à celle du second marché", "admises à la cote du second marché par décision de la commission des opérations de bourse", "inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou dont les actions ont été admises à la cote officielle des bourses de valeurs par une décision de la commission des opérations de bourse", sont remplacés par les mots : "admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs".
- « II. Sont réputées admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs les valeurs admises à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs jusqu'à la première réunion dudit conseil. »

Par amendement nº 4, le Gouvernement propose de supprimer le quatrième alinéa du paragraphe I de cet article. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. L'alinéa 4 du paragraphe I de l'article 20 du texte adopté par la commission mixte paritaire prévoit le remplacement de toutes les expressions relatives à la cote officielle ou au second marché par l'expression « admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs ».

Or, actuellement, il existe un régime différent selon que les valeurs, sont inscrites à la cote officielle ou au second marché. L'emploi d'une expression unique conduirait donc indirectement à l'unification de régime, ce qui n'est pas l'objectif recherché et accroîtrait notamment les obligations des sociétés du second marché.

Il me paraît donc préférable de ne pas retenir la formule unique et générale prévue et de continuer à distinguer les régimes applicables.

Je vous propose donc d'accepter l'amendement proposé par le Gouvernement, qui consiste à supprimer l'alinéa 4 du paragraphe I de l'article 20.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 4, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 20, ainsi modifié ?...

#### **Article 22**

M. le président. « Art. 22. – L'article 16, à l'exception de son dernier alinéa, et l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) sont abrogés.

« Le titre V du livre premier du code de commerce, en tant qu'il concerne les agents de change à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 76, l'ordonnance n° 58-1185 du 10 décembre 1958 portant extension de la garantie des chambres syndicales d'agents de change et modification de l'article 90 du code de commerce, les articles 15 et 24 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) et la loi n° 66-1009 du 28 décembre 1966 modifiant le statut des agents de change sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

# Article 22 bis

M. le président. « Art. 22 bis. - Il est inséré, après le titre II ter de la loi nº 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, un titre II quater ainsi rédigé:

# TITRE II quater

« Autres dispositions relatives aux fonds communs de placement destinés à recevoir des valeurs mobilières acquises par les salariés et émises par leur société employeur ou par l'une des sociétés du même groupe.

« Art. 39-5. – Les fonds communs de placement du présent titre fonctionnent dans les même conditions que celles applicables au titre II de la présente loi.

« Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa, la première phrase du cinquième alinéa de l'article 33 et l'article 37 ne sont pas applicables aux fonds communs de placement du présent titre.

« Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières comprises dans les actifs des fonds communs de placement régis par le présent titre sont exercés individuellement par les salariés porteurs de parts.

« Les sociétés ayant reçu l'agrément prévu à l'article 10 les autorisant à gérer les fonds communs de placement du titre II sont autorisées à gérer les fonds du présent titre.

« Les fonds communs de placement du présent titre ne peuvent pas être utilisés pour l'application des dispositions de l'ordonnance nº 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 22 ter

- M. le président. « Art. 22 ter. L'article 32 de la loi no 79-594 du 13 juillet 1979 précitée est ainsi rédigé :
- « Art. 32. La moitié au moins des actions de la société gérant le fonds commun de placement doit appartenir à un ou plusieurs établissements énumérés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Roger Chinaud, rapporteur. La commission a approuvé les articles 22 bis et 22 ter, mais je rappelle qu'ils ne traitent pas de la même matière que l'ensemble du projet de loi. Ce sont des articles rattachés, dont l'importance est incontestable. Aussi avais-je demandé au Gouvernement, dans mon exposé liminaire, s'il serait possible, par souci de cooordination et de cohérence du texte, de les insérer à la fin de ce projet de loi. J'aimerais entendre l'avis du Gouvernement sur ce sujet.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je reconnais le bien-fondé de la demande de M. le rapporteur, mais je tiens à préciser que, pour lui donner satisfaction, il faudrait que je dépose trois ou quatre amendements de coordination. Or je ne suis pas certain que cela soit souhaitable. Je demanderai donc à M. Chinaud de bien vouloir retirer sa proposition.
  - M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le ministre, prônant en cette fin de session la brièveté des débats, il est bien évident que, sous l'autorité et sous le regard bienveillant de M. le président du Sénat, je retire ma proposition, tout en le regrettant sur le fond, mais surtout sur la forme.
- M. le président. Plus personne ne demande la parole ? ...

  Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements précédemment adoptés par le Sénat.

(Le projet de loi est adopté.)

4

# **MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1987.

« Monsieur le président,

- « En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour du Sénat
  - « Samedi 19 décembre 1987 :
- « La discussion du projet de loi relative au développement et à la transmission des entreprises (C.M.P. ou nouvelle lecture) est reportée.
  - « Dimanche 20 décembre 1987 :
  - « Matin :
- « conclusions de la C.M.P. relative au projet marchés à terme,
- « conclusions de la C.M.P. relative au projet contentieux administratif.
- « projet de loi relatif aux agents de police municipale,
- « projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier le code de procédure pénale et relatif à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et au personnel en tenue de la police nationale.
  - « Après-midi et soir :
- « projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle,

- « conclusions de la C.M.P. relative au projet de loi de finances rectificative pour 1987,
- « sous réserve de sa transmission, projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la sécurité sociale.
- « Je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour du Sénat est ainsi modifié.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

# PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

# RAPPELS AU RÈGLEMENT

- M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.
  - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 32 et suivants, relatifs à la tenue des séances je ne vise pas le nombre de sénateurs présents dans l'hémicycle, au moins pour le moment ainsi que sur les articles 42 et suivants, relatifs à la discussion des projets et propositions, et sur les articles 13 et suivants, relatifs aux travaux des commissions.

Nous en sommes aujourd'hui à la énième modification de l'ordre du jour. Jamais une fin de session - elles sont toujours bousculées, il est vrai - ne s'était déroulée dans des conditions de travail aussi insupportables, pour nous comme pour les personnels du Sénat, à la compétence et au dévouement desquels je tiens, au nom de mon groupe, à rendre hommage.

Ce matin, le secrétariat de la commission des affaires sociales nous a informés par téléphone de l'éventuelle réunion de la commission pour demain matin, dimanche, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant : premièrement, sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, examen du projet de loi nº 1148, A.N., relatif à la sécurité sociale et désignation d'un rapporteur officieux - officieux, bien évidemment! - Mme Nelly Rodi ; deuxièmement, sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, examen du projet de loi nº 1147, A.N., portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle et désignation d'un rapporteur officieux : M. André Rabineau; troisièmement, sous réserve d'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi nº 1025, A.N., modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, demande de renvoi pour avis, examen pour avis de ce projet de loi et désignation d'un rapporteur pour avis officieux : M. José Balarello ; quatrièmement, désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants appelés à faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion des projets de loi nos 1148, A.N., relatif à la sécurité sociale et 1147, A.N., portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle; cinquièmement, questions diverses.

Il semblerait, en outre, que le Gouvernement soit décidé à nous imposer l'examen de ces textes en séance publique dès demain, dimanche 20 décembre, dans l'après-midi. Or je

viens de vous faire le rappel des textes à examiner demain matin en commission, sans que les rapporteurs aient été encore désignés puisqu'il ne s'agit pour l'instant que de rapporteurs officieux et sans que les rapports, bien évidemment, n'aient été établis. Et nous passerions, dans l'après-midi, à la discussion de ces rapports? Je n'ose imaginer dans quelles conditions, puisque pratiquement aucun d'entre nous n'en aura eu connaissance. Il est bien évident que personne n'aura pu prendre connaissance d'une façon suffisamment sérieuse de ces textes, qui sont pourtant de la plus haute importance.

Donc, au moment où je m'exprime, l'Assemblée nationale n'a même pas encore achevé l'examen des textes dont la discussion est prévue pour demain.

Lors de la séance d'hier soir, M. le président m'a répondu que, quand le rapport n'était pas encore distribué, le délai limite pour le dépôt des amendements était reporté jusqu'à l'ouverture de la discussion générale. Cette réponse, dans l'hypothèse d'une séance le lundi 21 décembre, était déjà difficilement acceptable. Elle l'est bien évidemment totalement dans l'hypothèse d'une séance le dimanche 20 : comment pourrons-nous, alors que les textes dont je viens de vous parler n'auront été examinés par la commission que dans la matinée, préparer pour l'après-midi – si, effectivement, la discussion générale s'ouvre demain après-midi – c'est-à-dire entre le moment où nous aurons été en possession des rapports qui seront établis et celui où la séance sera ouverte, comment pourrons-nous, dis-je, préparer, élaborer, faire imprimer et déposer nos amendements pour qu'ils puissent être examinés?

Dans ces conditions, nous devons tous constater que le travail parlementaire est mis en cause d'une façon insupportable puisque, aussi bien sur le plan constitutionnel que vis-à-vis de notre règlement intérieur, il est clair que le droit d'amendement se trouve violé.

Le Sénat peut-il accepter d'être ainsi placé devant le fait accompli – devant un fait accompli qui, en raison de la façon dont il se produit, est, je le répète, totalement inacceptable – sans renoncer au sérieux dont ses travaux sont censés porter la marque?

Au demeurant, la conférence des présidents n'est-elle pas convoquée le lundi 21 décembre, à onze heures, pour fixer l'ordre du jour? La commission des affaires sociales ne l'est-elle pas également ce même lundi 21 décembre? Or, je le rappelle – combien de fois l'a-t-on dit à d'autres époques! – que, si le Gouvernement est maître de l'ordre du jour, le Sénat est maître de ses horaires. Notre assemblée s'honorerait donc en opposant à ces exigences intolérables du Gouvernement son refus d'examiner à la sauvette, demain après-midi, des projets qui prétendent régler des problèmes d'une gravité exceptionnelle. Ne visent-ils pas, en effet, la sécurité sociale et la formation professionnelle?

Le groupe communiste considère que le fait est suffisamment sérieux, monsieur le président, pour que le bureau du Sénat examine les conséquences de ce qui a été porté ce matin à notre connaissance dans les conditions que j'ai rappelées. Je ne sais d'ailleurs pas si les autres groupes ont été informés de la même façon. Je n'ai pas d'ordre à donner à la présidence, bien évidemment, mais, étant donné l'importance et l'urgence de l'affaire, je souhaiterais, monsieur le président, que vous portiez immédiatement cette situation à la connaissance de M. le président Poher et que vous lui demandiez de réunir le bureau. Le Sénat, je le répète, est maître de son horaire et il doit pouvoir dire au Gouvernement qu'il ne peut pas examiner dans les conditions qui lui sont imposées des textes de cette importance.

Je me permets d'insister, monsieur le président, pour que connaissance soit donnée à M. le président Poher dans les plus brefs délais de mon rappel au règlement.

- M. Claude Estier. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.
  - M. le président. La parole est à M. Estier.
- M. Claude Estier. Sans revenir sur le développement que vient de faire mon collègue M. Charles Lederman, je voudrais également, au nom du groupe socialiste, protester avec la plus grande énergie contre les conditions dans lesquelles se déroule cette fin de session, particulièrement au Sénat. Nous avons été victimes, depuis quarante-huit heures et cela continue de changements incessants de l'ordre du jour. Nos collègues ne savent pas à quel moment ils devront être

présents pour prendre part aux débats auxquels ils devaient normalement participer. Ces conditions de travail ne sont pas dignes de notre assemblée.

Comme l'a rappelé M. Lederman, nous nous trouvons aujourd'hui placés devant un certain nombre de faits accomplis qui montrent, de la part du Gouvernement, un mépris grave des conditions de travail du Parlement. Ce reproche ne vous est pas directement adressé, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mais vous êtes seul au banc du Gouvernement, et vous représentez le Gouvernement tout entier.

C'est ainsi que, dans les dernières heures de cette session, nous sommes tout à coup saisis d'un certain nombre de projets importants dont nous ne pouvons pas discuter sérieusement, ni en commission ni en séance publique. A quoi sert, dans ces conditions, la conférence des présidents du Sénat - ses conclusions n'ont-elles pas déjà été modifiées à plusieurs reprises? - alors même que, comme on l'a rappelé, elle devait être convoquée lundi matin?

Je m'associe donc également, monsieur le président – ne voyez pas là une marque de défiance à votre égard – à la demande qui vient d'être formulée pour que le bureau du Sénat puisse se réunir d'urgence afin d'examiner cette situation et de faire en sorte que cette fin de session se déroule dans des conditions un peu plus dignes de la Haute Assemblée. (M. Darras applaudit.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous donne acte de vos rappels au règlement. Je les ai entendus et je transmets immédiatement vos observations à M. le président du Sénat.

6

# **EMPLOIS RÉSERVÉS**

# Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 139, 1987-1988), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés. [Rapport n° 170 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, l'Assemblée nationale a amendé le texte proposé par le Sénat en lui donnant un caractère général permettant d'étendre la législation des emplois réservés à toutes les catégories de personnes relevant d'un statut de droit public dont les conjoints sont décédés en portant assistance à autrui.

Le Gouvernement a estimé opportun de leur étendre cet avantage précisément à un moment où le reclassement des conjoints des victimes peut être rendu plus difficile par la conjoncture.

Certes, cette législation ne répond parfois que théoriquement aux besoins de reclassement, pour des raisons tenant soit à la modicité du nombre d'emplois offerts, soit à l'inadéquation des emplois proposés à la formation professionnelle des candidats, soit encore au déséquilibre géographique entre l'implantation des emplois offerts et de ceux qui sont demandés.

Le Gouvernement s'est déjà attaché, par des mesures ponctuelles, à résoudre ces difficultés. Il envisage une étude d'ensemble de la législation des emplois réservés, en l'harmonisant notamment avec la loi du 30 juillet 1987 sur les travailleurs handicapés, étant entendu qu'il respectera la spécificité qui la destine à favoriser l'emploi de personnes qui ont acquis des droits particuliers à la reconnaissance de la nation.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Roger Husson, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme le Sénat l'avait fait avant elle, le

13 novembre dernier, c'est à l'unanimité que l'Assemblée nationale a adopté, il y a quelques jours, la proposition de loi tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés.

Devant cette unanimité et à titre personnel, votre rapporteur tient tout d'abord à remercier les présidents des groupes de la majorité du Sénat, MM. Marcel Lucotte, Daniel Hæffel, Jacques Pelletier et Roger Romani, ainsi que le président de la commission des affaires sociales du Sénat, M. Jean-Pierre Fourcade, de lui avoir fait l'honneur de cosigner la proposition de loi initiale, qu'il souhaitait déposer pour manifester la solidarité qu'il convient à la nation de manifester envers les veuves de militaires tombés en service.

De la même façon, il se doit ensuite, au nom de la commission des affaires sociales, de rendre hommage au Gouvernement, qui a compris l'importance, probablement plus morale encore que matérielle, que revêt ce texte pour les conjoints des nombreuses personnes décédées en accomplissant une mission de sécurité publique, et qui en a inscrit la discussion à l'ordre du jour prioritaire, manifestant ainsi l'intérêt qu'il lui portait.

Enfin, il lui faut insister sur les progrès que permet d'accomplir cette loi en matière de justice et de reconnaissance de la nation vis-à-vis des familles de ces personnels valeureux qui engagent, parfois quotidiennement, leur sûreté et leur sécurité, quand ce n'est pas leur vie, au service de la collectivité. Je veux parler des militaires, policiers et douaniers, d'une part, fonctionnaires qui côtoient le danger si régulièrement dans leurs missions de défense du pays ou de maintien de l'ordre public que le port d'une arme est nécessaire à l'exercice de leur métier, des pompiers, professionnels ou volontaires, d'autre part, qui risquent également leurs vies, dans des conditions certes différentes, mais qui ne présentent pas forcément moins de dangers, lorsqu'ils participent à des opérations de sécurité civile et d'assistance à personne en danger.

La proposition de loi, telle qu'elle avait été adoptée par le Sénat, avait étendu le bénéfice des emplois réservés aux conjoints de certaines personnes, autres que les militaires décédées en service.

Il est cependant apparu à nos collègues députés que cette rédaction n'était pas encore totalement satisfaisante, dans la mesure où elle ne permettait pas de faire bénéficier de la législation sur les emplois réservés quelques professions, certes peu nombreuses, mais tout aussi méritantes, indispensables au service de la protection civile et soumises à des risques de tous les instants, comme par exemple les personnels navigants -pilotes de canadairs ou d'hélicoptères - et les démineurs de la sécurité civile.

C'est pourquoi M. René Béguet, rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, a déposé un amendement étendant le droit aux emplois réservés aux conjoints de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire et appelées, à titre habituel ou occasionnel, à participer à des missions d'assistance à personne en danger, sont décédées au cours d'une telle mission. Cet amendement, ainsi qu'un amendement de conséquence, adoptés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ont été votés par l'Assemblée nationale, ce qui justifie cette nouvelle lecture par le Sénat.

Comme l'a fort justement analysé M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants invité à exprimer l'avis du Gouvernement sur cette solution préconisée par le rapporteur, « l'amendement de M. Béguet présente l'avantage d'être à la fois clair, souple, général et d'éviter une énumération qui ne pourrait être qu'incomplète ».

La conjugaison de ces différentes qualités garantit en effet le respect de trois impératifs qui pourraient a priori apparaître difficilement conciliables, à savoir : assurer la protection de la cellule familiale des personnes qui, dans le cadre d'une activité sinon forcément professionnelle, du moins régulière, décèdent au cours d'une mission d'assistance à personne en danger ; réserver le bénéfice de la loi aux conjoints d'individus qui ont manifesté un choix conscient et réfléchi de participer à des actions de protection civile et qui ont, par conséquent, pris l'engagement de risquer leur vie pour la sécurité de leurs concitoyens ; enfin, éviter d'élaborer une liste limitative des corps ou fonctions d'assistance susceptibles d'être concernés par la loi au risque d'oublier certains d'entre eux contre la volonté du législateur.

La référence à un statut législatif ou réglementaire paraît à cet égard présenter la meilleure manière de réaliser cette synthèse.

En effet, entrent évidemment dans le domaine de la loi les divers corps de sapeurs-pompiers que le Sénat avait dûment énumérés. En effet, les pompiers professionnels sont régis par les dispositions relatives à la fonction publique territoriale – ils sont en effet des fonctionnaires territoriaux – ainsi que par l'article L. 353-1 à L. 353-3 et R. 353-1 à R. 353-120 du code des communes. Les pompiers volontaires, quant à eux, bien que n'étant pas fonctionnaires, sont dotés d'un statut défini par les articles R. 354-1 à R. 354-78 du code des communes.

En outre, sont également concernées par ces dispositions diverses catégories de personnes que certains députés craignaient légitimement de voir injustement oubliées, tels que : les 124 démineurs de la sécurité civile, assujettis aux dispositions statutaires applicables à certains agents des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur, ou les personnels navigants de la sécurité civile, qu'ils soient, tels les 85 pilotes de canadairs, assujettis aux dispositions du décret du 4 août 1987 fixant le régime applicable aux personnels navigants de la base d'avions de la sécurité civile de Marignane, ou les 132 pilotes et mécaniciens sauveteurs secouristes contractuels du groupement d'hélicoptères, assujettis aux dispositions combinées du code de l'aviation civile, du décret nº 67-607 du 23 juillet 1967 et du décret nº 86-83 du 17 janvier 1986.

Enfin, pourront dorénavant et le cas échéant bénéficier de la législation sur les emplois réservés, les conjoints de personnes qui auraient pu échapper à la vigilance du législateur en dépit de leurs activités de protection civile, dans l'hypothèse où la présente proposition de loi aurait établi une liste limitative des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés. Votre rapporteur pense ainsi aux démineurs de la préfecture de police de Paris, dont la situation n'a jusqu'à présent été évoquée au cours d'aucun des débats qui ont eu lieu.

Or ces fonctionnaires, classés en « service actif » sans cependant être des policiers, sont des techniciens - spécialité artificiers - du laboratoire central de la préfecture de police et ont un statut régi par une délibération du conseil municipal de Paris du 7 juin 1983, modifiée le 24 octobre 1983.

La version nouvelle du cinquième alinéa de l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre permettra donc dorénavant à leur conjoint, en cas d'accident mortel survenu au cours d'une mission d'assistance à personne en danger, de prétendre à l'obtention d'un emploi réservé.

Ainsi, cette nouvelle rédaction de la proposition de loi permet incontestablement d'aller plus loin encore dans la recherche de l'équité, sans pour autant tomber dans une généralisation totale qui dénaturerait les droits que le législateur entend créer.

Il convient d'ajouter que, par coordination avec cet amendement principal, l'Assemblée nationale a adopté une rédaction nouvelle et plus synthétique du neuvième alinéa de l'article L. 394, sans en modifier pour autant le fond. Plutôt que d'énumérer les catégories de bénéficiaires soumis à la forclusion décennale, il a en effet semblé préférable de faire simplement référence au cinquième alinéa du même article.

Ayant ainsi expliqué l'intérêt, le sens et la portée des améliorations substantielles introduites par l'Assemblée nationale sur proposition de son rapporteur M. René Béguet, votre commission vous propose d'adopter cette proposition de loi sans modification.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes estiment tout à fait positive l'extension des mesures dont bénéficient les veuves de guerre en matière d'emplois réservés aux conjoints de militaires, policiers, douaniers décédés en service, et aux veuves de pompiers professionnels ou volontaires. Cette mesure relève d'un souci humanitaire élémentaire, en particulier dans cette période de difficultés économiques. Elle marque aussi la reconnaissance due par la société à ceux qui ont mis en péril leur existence pour servir leur pays, pour que d'autres vies soient sauvées.

Je voudrais cependant formuler quelques observations sur ce texte que, naturellement, le groupe communiste votera. Tout d'abord, la cohérence de cette proposition de loi ne peut se concevoir pleinement que si ses auteurs ont envisagé parallèlement de réunir les moyens de son application. L'extension prévue n'a de sens en effet que si les conjoints des personnes décédées des catégories mentionnées peuvent espérer effectivement bénéficier des emplois réservés. Il faut donc prévoir une augmentation substantielle de ces emplois réservés. Or, vous le savez, les pourcentages n'ont fait que régresser au fil des années.

Il serait aussi indispensable de prévoir une amélioration des conditions d'établissement des dossiers, des contrôles d'aptitude et des modalités d'affectation dans les services, dans un souci de simplification et de réduction notable des délais, car la procédure d'attribution des emplois réservés est extrêmement lourde, complexe et longue.

Une autre observation concerne les limites évidentes d'un tel texte. Aussi indispensable qu'elle soit, je le répète, l'initiative de cette extension ne peut manquer d'apparaître comme très circonscrite par rapport aux immenses problèmes que posent l'accès aux emplois réservés ou les droits des conjoints survivants de militaires.

Faut-il rappeler, par exemple, l'urgence du développement des emplois réservés pour permettre aux personnes handicapées invalides ou aux travailleurs handicapés, particulièrement vulnérables aux effets de la crise économique, d'accéder pleinement au statut de citoyen auquel ils ont droit?

Est-il besoin également de redire avec quelle amertume les familles des anciens combattants décédés ont ressenti l'absence de toute mesure les concernant dans le projet de budget pour 1988 ?

Et comment ne pas évoquer la nécessité d'attribuer aux veuves de combattants la qualité de ressortissant de l'office national des combattants, leur vie durant ?

Comme vous le voyez, qu'il s'agisse de l'accès à l'emploi de catégories de la population confrontées à des difficultés particulières ou des droits des familles de personnes ayant servi la France dans le cadre d'un conflit, de vastes efforts restent encore à accomplir. Les sénateurs communistes agiront avec la même résolution pour que ces efforts soient engagés et pour que la présente loi trouve une application effective, durable et normale.

- M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés est un texte de justice et de reconnaissance qui a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Le groupe socialiste du Sénat la votera.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

# Article 1er

- M. le président. « Art. 1er. L'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :
- « Art. L. 394. Peuvent, sans conditions d'âge, obtenir les emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer :
  - « les veuves de guerre non remariées ;
- « les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France;
- « les veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit ;
- « les conjoints de militaires, policiers, douaniers, décédés en service et les conjoints de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire et appelées à participer, à titre habituel ou occasionnel, à des missions d'assistance à personne en danger, sont décédées au cours d'une telle mission;

- « les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France;
- « les femmes d'aliénés internés depuis plus de quatre ans dont la pension donne lieu à l'application de l'article L. 124;
- « les femmes de disparus bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article L. 66.
- « En ce qui concerne les bénéficiaires des emplois réservés visés au cinquième alinéa du présent article, un délai de dix ans court à dater de l'avis officiel de décès. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. L'article 2 ne fait pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.
- M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes Mme Fost vient de le dire approuvent l'extension des mesures dont bénéficient les veuves de guerre en matière d'emplois réservés féminins aux veuves de militaires décédés en service, ainsi qu'à celles des pompiers professionnels et volontaires.

Nous prenons acte de cette mesure, qui n'est qu'une mesure de justice, de reconnaissance de la Nation envers ceux qui ont donné leur vie pour le pays ou pour sauver d'autres êtres humains.

Faut-il en effet, mes chers collègues, rappeler ici les actes de courage innombrables qui sont, en tous temps, chaque année, accomplis par ces hommes, dont les veuves voient enfin un signe de reconnaissance marqué par le Gouvernement et par les parlementaires?

Faut-il rappeler tous les dangers que courent ces hommes? Chaque année, par exemple, l'été nous fournit l'occasion de voir, par l'intermédiaire des médias, de la télévision en particulier, comment ces hommes se dévouent nuit et jour malgré tous les dangers qu'ils courent. Je pense par exemple à ces pompiers professionnels ou volontaires qui, avec les moyens quelquefois très modestes mis à leur disposition, se rendent sur les lieux des sinistres les plus graves pour tenter de les conjurer, pour tenter, au risque de leur vie, d'empêcher qu'ils atteignent les demeures de ceux qui sont venus passer quelques jours de vacances ou de ceux qui vivent dans des régions qui passent pour être privilégiées.

Quelquefois, pourtant, on voit certains de nos compatriotes se moquer de ces hommes : on les montre défilant, on se gausse de leur air martial, on se moque de leur tenue, de leur casque, de tout ce qui peut les aider dans leur œuvre de vie. Mais quand on apprend le décès de l'un de ces hommes, chacun peut mieux comprendre la valeur de leur sacrifice.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, reconnaissez que cette mesure, pour être suivie d'effet, nécessite une augmentation importante du nombre des emplois réservés. En effet, si, après l'adoption de cette proposition de loi, des dispositions en ce sens ne sont pas prises, notre vote restera, en réalité, sans effet. L'unique conséquence serait l'allongement des listes de veuves, des ayants droit qui ont sollicité un emploi réservé et qui n'ont pas obtenu satisfaction.

Imaginons un instant, ensemble, la douleur de ces femmes qui, ayant perdu leur compagnon et pensant au sacrifice de celui avec qui elles voulaient faire leur vie, avec qui elles voulaient vivre avec leurs enfants, constatent que, malgré cela, on les abandonne. Elles se demandent pourquoi on agit de la sorte à leur égard, alors que leur mari, lui, n'était pas obligé d'agir comme il l'a fait.

Imaginez-vous leur désarroi, monsieur le secrétaire d'Etat ? Avez-vous devant les yeux les images de ces femmes éplorées ?

Je pense également à ces enfants – je les évoquais à l'instant – qui ont perdu leur père alors qu'ils étaient en droit, si le destin n'avait pas été pour eux aussi sévère, d'imaginer

une vie plus longue avec, à leurs côtés, un père aimant. Ils se demandent : pourquoi le mien a-t-il disparu? Pourquoi ne suis-je pas comme tous ceux que je rencontre à l'école?

Il faut donc savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pas se contenter d'une loi qui enregistrerait des demandes. Ce serait incompréhensible pour toutes celles et ceux qui ont besoin d'un emploi pour vivre.

En votant aujourd'hui la proposition de loi qui nous est présentée, le groupe communiste souhaite non seulement une extension des catégories de veuves pouvant bénéficier des emplois réservés, mais aussi la possibilité pour elles d'en obtenir un.

Or, le rapport de présentation de M. Husson fait état d'une diminution considérable, au fil des ans, des pourcentages de réservations, puisque ces derniers ne représentent plus qu'un dixième pour les bénéficiaires de la législation de 1923 et varient entre un sur deux et un sur vingt pour ceux qui sont soumis à la législation de 1924.

Pourquoi le Gouvernement ne prend-il pas les dispositions nécessaires non seulement pour étendre les catégories de veuves pouvant bénéficier des emplois réservés, mais aussi - c'est l'essentiel - pour permettre à ces femmes d'obtenir elles-mêmes un emploi réservé? C'est une attitude que nous ne comprenons pas.

Si le Gouvernement, représenté ici par son secrétaire d'Etat, voulait bien nous donner, à ce sujet, les explications nécessaires, nous les accueillerions avec beaucoup d'attention. Je ne dis pas que, par avance, nous serions satisfaits de celles qui nous seraient données, mais, en tout cas, nous aimerions les entendre.

Nous vous demandons, par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat de faire en sorte que l'adoption de cette proposition de loi s'accompagne d'une augmentation en conséquence du pourcentage des emplois réservés. En effet, les veuves de guerre sont actuellement plus de 20 000, si l'on prend en compte l'extension du nombre des bénéficiaires. C'est pourquoi nous vous avons proposé, monsieur le secrétaire d'Etat, de majorer de 5 p. 100 le nombre des emplois réservés exclusivement aux veuves de guerre et assimilées. Nous n'avons pas reçu la moindre réponse à cette proposition. Pourquoi ne pas accepter, monsieur le secrétaire d'Etat, la proposition que nous avons faite?

Je suis persuadé que ce serait le cas de l'ensemble des sénateurs ici présents. Voyez d'ailleurs combien nous sommes nombreux à être venus vous écouter aujourd'hui, voyez combien cette salle et ses travées sont pleines en raison de l'importance du problème qui nous est soumis et des réponses que nous attendons! (Exclamations sur les travées du R.P.R.)

Par ailleurs, nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accompagner ces nouvelles dispositions d'une simplification de l'établissement des dossiers, des contrôles d'aptitude et de l'affectation dans les services. Peut-on imaginer un seul instant, en effet, les difficultés auxquelles se heurtent les veuves, notamment, qui sont amenées à déposer des dossiers?

Chacun d'entre nous sait bien toutes les difficultés qui se présentent à celles et à ceux qui ont à rédiger certaines pièces. Mais quand arrivent des multitudes de papier et qu'ils doivent les remplir, et quand, les ayant remplis et renvoyés au service compétent, on les leur retourne en leur demandant de fournir d'autres pièces, on sait dans quel état d'esprit se trouvent ces gens pour qui les difficultés sont multipliées, d'autant que tout cela peut continuer pendant des mois et des mois.

C'est à cette situation qu'il faut mettre un terme. Il faut faire savoir à ceux qui sont chargés d'examiner les dossiers que les exigences qui sont présentées sont quelquefois parfaitement inutiles.

Ce que je viens de dire explique le sens du vote favorable du groupe communiste, qui approuve, bien entendu, totalement l'amendement permettant l'extension de cette loi aux veuves de douaniers pompiers professionnels et volontaires. Le groupe communiste souhaiterait aussi que ce texte soit applicable à toute personnes demandant à en bénéficier dans un délai qui n'excéderait pas de quelques semaines la date de dépôt de la demande.

Il ne faut pas, en effet, par le moyen détourné de délais trop courts, exclure de l'obtention d'une pension celles qui pourraient y avoir droit. Tel est, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le point de vue du groupe communiste sur cette proposition de loi, sur le vote de laquelle nous demandons, monsieur le président, un scrutin public. (Applaudissements sur les travées communistes.)

- M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je veux simplement rappeler à M. Lederman que, comme je l'ai dit, tout à l'heure, au nom de M. le secrétaire d'Etat, il y aura prochainement une réforme de l'ensemble de la législation des emplois réservés.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 91 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	
Pour l'adoption 317	

Le Sénat a adopté.

7

# NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires: MM. Maurice Schumann, Marcel Lucotte, Jacques Pelletier, Raymond Bourgine, Jacques Habert, Paul Loridant et Guy Penne;

Suppléants: MM. Pierre-Christian Taittinger, Roger Boileau, Pierre Brantus, Jules Faigt, Alain Gérard, Pierre Vallon et Ivan Renar.

8

# MAINTIEN EN ACTIVITÉ DES MAGISTRATS DES COURS D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

# Adoption d'une proposition de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique (nº 112, 1987-1988), adoptée par l'Assemblée nationale, portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance. [Rapport nº 148 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi qui vous est soumise, après avoir été adoptée par l'Assemblée nationale, a pour objet de maintenir, sur leur demande, en activité et en surnombre, pendant trois années, les magistrats atteints par la limite d'âge. L'application de cette mesure est prévue jusqu'au 31 décembre 1995.

J'approuve tout à fait cette proposition qui va, en effet, dans le sens de l'action que je mène sans relâche depuis mon arrivée à la Chancellerie. Je m'efforce, vous le savez, d'accélérer le cours de la justice, c'est-à-dire de réduire les délais et de donner à nos juridictions les moyens de garantir une meilleure qualité des décisions de justice.

A cet égard, la proposition de loi qui vous est soumise aura deux effets très heureux.

Elle accroîtra, d'abord, le nombre des magistrats en fonction. Cette proposition, si vous l'adoptez, équivaudra, en effet, à la création de quatre-vingt-dix à quatre-vingt-quinze postes.

Elle permettra, ensuite, le maintien en activité de magistrats de grande expérience, ce qui ne manquera pas d'augmenter encore la qualité du travail effectué par nos juridictions.

La proposition de loi s'inspire de la loi que vous avez votée en décembre 1986 et qui concernait, vous vous en souvenez, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

L'objectif était le même : soulager ces juridictions, qui sont probablement les plus surchargées. Les modalités, elles aussi, étaient semblables : maintien en activité et en surnombre dans des fonctions de conseiller, de substitut général, de juge ou de substitut, c'est-à-dire dans des fonctions exclusivement opérationnelles.

Les effets positifs de la loi que vous avez alors adoptée apparaissent déjà. Le succès est certain.

Je ne doute pas que l'adoption de cette proposition de loi aura les mêmes effets bénéfiques pour nos juridictions. C'est pourquoi je vous demande de l'adopter.

# M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Hænel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, la présente proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, tend à maintenir, comme vient de vous l'indiquer, M. le garde des sceaux, provisoirement en activité sur leur demande les magistrats des cours d'appel et tribunaux de grande instance qui atteignent la limite d'âge fixée par le statut de la magistrature. Il s'agit d'une contribution non négligeable au nécessaire renforcement des effectifs des magistrats.

Est-il nécessaire d'épiloguer sur la crise du contentieux judiciaire? Cette crise tient en particulier au manque de moyens en personnel et en matériel, aux méthodes et procédures mais aussi, osons-le dire, aux us et coutumes judiciaires. L'administration judiciaire est inadaptée, le plus souvent, aux exigences actuelles du contentieux moderne, que ce contentieux soit civil, commercial, pénal et bien entendu aussi administratif.

L'encombrement des juridictions est un mal lancinant qui n'a pas été encore maîtrisé, malgré des efforts certains, en raison de l'accroissement continu de l'ensemble des contentieux et de la pénurie des effectifs. Cette constatation vaut d'ailleurs tant pour le contentieux judiciaire, comme je viens de l'indiquer, que pour tous les autres contentieux. Je ne rappellerai pas le volume des affaires en instance et celui des affaires qui affluent régulièrement devant toutes les juridictions car j'ai suffisamment insisté sur ce point dans mon rapport écrit.

Il faut cependant souligner un effort notable de « productivité » qui peut sans doute encore être améliorée, encore que, sur ce point, il faille se méfier du danger que présenterait une justice à la chaîne. En effet, une justice trop rapide et superficielle est aussi dangereuse qu'une justice trop lente. Dans les deux cas, la justice risque de perdre tout crédit auprès des Français.

Le nombre des affaires restant à juger en fin d'année, dans les différents contentieux – là encore, je vous renvoie à mon rapport écrit – demeure néanmoins très élevé.

L'amélioration de la gestion et la modernisation des méthodes de travail de certaines juridictions ont eu un effet heureux : le nombre des affaires jugées chaque année par les cours d'appel et les tribunaux de grande instance correspond, aujourd'hui, grosso modo au nombre des affaires nouvelles. Cela mérite d'être souligné.

Reste le contentieux en souffrance, le « stock », dont le rythme de progression n'a été que ralenti.

Un rapport sur « la formation, la carrière et l'activité professionnelle des magistrats », remis au mois de février 1987 à M. le garde des sceaux, par un groupe de travail présidé par le professeur François Terré, estime que notre institution judiciaire connaît une situation de pénurie. Ce groupe de travail n'a pas hésité à souligner les « effrayants » retards de la machine judiciaire.

Le dispositif de la présente loi organique apparaît donc comme un élément d'une politique globale où la création d'emplois nouveaux de magistrats occupe une place décisive. Il s'inspire largement de la proposition de loi organique adoptée en décembre 1986 par le Sénat à la suite de mon rapport.

Il s'agit de donner jusqu'au 31 décembre 1995 la possibilité aux magistrats du siège et du parquet des cours et tribunaux, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le statut de la magistrature, d'être, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre pour une période non renouvelable de trois ans.

Dès 1988, on escompte un apport de 80 magistrats sur les 220 qui partent en retraite. Jusqu'en 1995, cette mesure devrait s'appliquer à quelque 500 magistrats. Les effets escomptés sont essentiellement la résorption des stocks et, bien évidemment, la réduction des délais.

Je tiens également à souligner, monsieur le garde des sceaux, vos efforts et votre détermination pour donner à la justice de notre pays, malgré les contraintes budgétaires et l'ambiance générale actuelle, les moyens de remplir sa mission avec toute la sérénité nécessaire et ce, dans le seul intérêt des justiciables.

J'ai déjà eu l'honneur de rapporter devant le Sénat la loi organique relative au maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et la loi relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires de l'Etat.

Les mêmes raisons qui nous avaient amené à approuver celles-ci conduisent votre rapporteur à demander l'adoption des dispositions de la présente proposition de loi organique.

Du point de vue des finances publiques, la solution proposée présente, dans le contexte actuel de rigueur, d'incontestables avantages.

Du point de vue de l'institution judiciaire, il va sans dire que le renfort espéré contribuera à l'amélioration du fonctionnement des juridictions, à la résorption du stock de contentieux en souffrance et à la réduction des délais de jugement.

La proposition de loi organique a cependant fait l'objet de critiques essentiellement sur deux points.

Certains ont fait état des « difficultés psychologiques » que rencontreraient certains magistrats exerçant de hautes responsabilités au moment de la limite d'âge pour se « réinsérer » dans leurs juridictions avec d'autres fonctions. Je dis simplement que cette argumentation me fait sourire.

A ceux-là, on peut répondre que nul n'est contraint de bénéficier de la mesure proposée. Il s'agit d'un mécanisme ouvrant un droit mais purement facultatif.

On peut, en outre, ajouter que le problème avait été soulevé l'an dernier à l'occasion de l'examen des dispositions concernant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes. Au vu des résultats, il me semble que cette objection n'est pas fondée.

D'autres ont relevé que ce ne sont pas forcément les juridictions qui connaissent les difficultés les plus sérieuses qui bénéficieront du renfort attendu de la réforme. Cette critique me semble plus fondée, même si elle ne remet pas fondamentalement en cause l'utilité générale du dispositif.

Il semble que la Chancellerie envisage de réexaminer certaines dispositions du code de l'organisation judiciaire afin que des règles plus souples permettent de mieux adapter les effectifs des magistrats aux besoins des juridictions. Sur ce point, monsieur le ministre, vous pourriez sans doute apporter quelques éléments d'information supplémentaires au Sénat.

La commission propose aussi de faire bénéficier de la réforme les magistrats en service détaché. En effet, ce texté passe sous silence la situation des magistrats placés en position de détachement au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions. Le problème avait déjà été évoqué l'an dernier. Au cours des réunions préparatoires, les services avaient indiqué que ces magistrats pourraient continuer leur détachement. Fort de cette assurance technique, la commission n'avait pas soulevé ce point ni dans son rapport écrit ni au cours de la séance publique. Il semble que ce problème soit, pour l'instant, résolu différemment.

La commission vous proposera donc par amendement de faire bénéficier de la réforme l'ensemble des magistrats, y compris ceux qui exercent des fonctions dans divers organismes, c'est-à-dire les magistrats détachés.

La commission a adopté un second amendement tendant à n'accorder le maintien en activité aux magistrats des cours et tribunaux qu'après avoir recueilli l'avis du conseil supérieur de la magistrature, ce qui implique nécessairement une décision de l'autorité de nomination prenant la forme d'un décret du Président de la République. Je m'expliquerai sur ce point lors de l'examen de cet amendement.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements proposés, la commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi organique adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dire que je suis étonné par le texte qui nous est proposé ne serait pas exact. Il était annoncé par les mesures budgétaires que nous avons examinées le mois dernier, auxquelles le groupe communiste s'était opposé, parce qu'elles n'étaient organisées qu'autour d'une seule idée : la pénurie budgétaire.

En revanche, monsieur le rapporteur, je suis extrêmement surpris par la logique de votre rapport.

Vous dressez, dans celui-ci, un constat tout à fait exact de la sitiuation dramatique que connaît aujourd'hui l'administration judiciaire.

Vous dites, par exemple, qu'il existe un stock d'affaires « en souffrance » – c'est votre expression – de 250 000 dossiers devant les cours d'appel et de près de 800 000 dossiers devant les tribunaux de grande instance, ce qui conduit à des délais de jugement inadmissibles, qualificatif que l'on peut reprendre.

Vous n'avez pas de mots assez forts pour marquer les véritables dénis de justice que connaissent nos concitoyens. Chacun de nous pourrait en donner aisément des exemples; moi, je pense plus particulièrement à ces dossiers qui concernent ce que l'on appelle, d'une façon générale, le droit social et la durée aussi bien de venue des affaires devant les juridictions compétentes que celle des délibérés et tout ce qui s'attache à ces dossiers d'un point de vue matériel.

Vous citez même, monsieur le rapporteur, le rapport du professeur Terré, qui préconise la création de 1 000 postes de magistrats pour faire face aux besoins.

A la suite de ce véritable cri d'alarme, on pourrait s'attendre - c'est pour cela que je parlais de logique tout à l'heure - à des propositions en conséquence.

Or, que suggérez-vous? D'adopter purement et simplement les mesures préconisées par la proposition de loi de MM. Toubon et Devedjian – qui a d'ailleurs été acceptée à quelques nuances près par l'Assemblée nationale – en arguant du fait que les 73 postes nouveaux créés l'an dernier, les 35 postes nouveaux qui figurent dans le projet de budget pour 1988, plus le maintien en activité d'une petite centaine de magistrats, à condition encore que tous optent pour le maintien en activité, permettraient de résoudre les problèmes posés par le manque d'effectifs dans notre administration judiciaire.

Comment les justiciables mis devant la situation que vous avez vous-même dépeinte, monsieur le rapporteur, pourraient-ils estimer que la solution proposée est « sérieuse »? Veuillez m'excuser d'employer ce terme, mais il est parfaitement adapté à la situation.

Vous dites que la mesure dont nous discutons - sa date limite d'application a été repoussée jusqu'au 31 décembre 1995 par nos collègues de l'Assemblée nationale et elle pourrait, dès lors, avoir des effets jusqu'en 1998 - permettrait la création de quelque 500 postes supplémentaires, et qu'ainsi l'objectif recherché, à savoir la résorption du stock des affaires accumulées, serait plus facilement atteint. En réalité, que se passe-t-il et que pouvons-nous prévoir?

Premièrement, ces 500 postes s'étaleraient sur dix ans, de 1988 à 1998, ce qui ne permettrait pas, en tout cas, de résoudre les problèmes dans l'immédiat, ni même à moyen terme.

Deuxièmement, si le nombre des affaires nouvelles continue de croître au rythme où il s'est accru au cours de la période 1981-1985, le palliatif que vous nous proposez, monsieur le rapporteur, s'avérera très rapidement insuffisant.

Troisièmement, il a été précisé et ajouté, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, que ces magistrats seraient en surnombre afin que l'administration ne pourvoie pas de cette manière les postes vacants. Mais, d'une part, la commission se réjouit de proposer une solution qui n'occasionne pas une « création supplémentaire d'emplois budgétaires », d'autre part, à aucun moment il n'est question de recrutement, hormis les trente-cinq postes prévus dans le budget, dont il convient de dire que le nombre est dérisoire!

Il se trouve dans cette enceinte – j'en suis persuadé – un certain nombre de parlementaires qui ne peuvent faire autrement que constater la situation alarmante dans laquelle se trouve notre justice mais qui, dans le même temps, refusent de prendre les mesures qui s'imposent et agissent effectivement par « palliatifs »: le maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, une réforme du contentieux administratif qui est insuffisante, un projet pour éviter d'avoir à appliquer la loi de 1985 sur l'instruction qui aurait demandé le recrutement de nouveaux juges d'instruction – nous l'avons étudié hier, mais nous allons y revenir sous peu, après la réunion de la commission mixte paritaire – et la proposition de loi organique que nous examinons actuellement.

Monsieur le garde des sceaux, vous portez la responsabilité des choix budgétaires de votre Gouvernement qui n'hésite pas à engloutir près de 500 milliards de francs dans la loi de programmation militaire pour les cinq années à venir, alors que – nous l'espérons, et avec nous des dizaines, des centaines de millions d'hommes à travers le monde – l'heure est à la paix et au désarmement, et qui refuse, dans le même temps, à l'administration judiciaire de remplir sa fonction.

Nous voterons donc contre le projet qui nous est présenté. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la majorité gouvernementale a choisi avec ce texte de circonstance une solution de facilité. C'est la simple répétition de la loi organique no 86-1303 du 23 décembre 1986, qui permet le maintien en activité et en surnombre des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Le groupe socialiste a voté contre ces dispositions l'année dernière; a fortiori votera-t-il contre le texte actuel, d'autant qu'il est plus complexe. Il accorde de droit aux magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance ayant atteint l'âge de la retraite la possibilité de rester en poste dans leur tribunal, dès lors qu'ils en font la demande, pour une durée de trois ans non renouvelable.

En outre, l'automaticité du maintien en activité dès que la demande est faite n'assure nullement l'adaptation aux besoins et ne permettra pas de résorber efficacement le stock considérable des affaires en instance devant les cours d'appel et les tribunaux de grande instance.

Les stocks des affaires en instance dans les différents tribunaux de grande instance et les différentes cours d'appel sont plus ou moins importants. Le rapport ne demande aucun renseignement pour éclaicir la diversité des situations, j'espère que M. le garde des sceaux pourra nous en donner.

Ce texte ne prévoit aucune disposition permettant de répartir les magistrats qui demanderont leur maintien en activité. Il faudrait qu'ils puissent travailler là où les stocks d'affaires en instance sont les plus importants. Or le maintien en activité sur place étant un droit, même si la juridiction concernée n'a pas de retard, il s'imposera, et il en sera de même un fois le retard résorbé.

C'est une situation ubuesque. Certes, les besoins de la magistrature nécessitent une augmentation des effectifs, mais c'est à la sortie de l'Ecole nationale de la magistrature qu'il faut offrir davantage de postes.

Le maintien en activité des magistrats, dans la mesure où il n'existe aucune possibilité de contrôler l'adéquation entre le maintien en activité et les besoins réels du service, ne suffira pas à désencombrer les juridictions, mais l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour démontre, une fois de plus, une absence totale de planification et de volonté de modernité. Une telle absence de politique risque d'être lourde de conséquences et de décourager les éventuels canditats à la magistrature qui aspirent à exercer cette profession avec conviction et souhaitent légitimement faire carrière.

Le groupe socialiste a déposé des amendements de suppression sur chacun des articles de cette proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale. Nous voterons, bien évidemment, contre l'amendement n° 1 de la commission - j'y reviendrai tout à l'heure - et contre l'ensemble de ce texte. (M. Claude Estier applaudit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1er

M. le président. « Art. 1er. – Jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance nº 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre dans leur juridiction afin d'y exercer, pour une période non renouvelable de trois ans, respectivement et selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 2, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer cet article.

Le second, nº 5, déposé par M. Hubert Hænel, au nom de la commission, a pour objet, dans cet article, après les mots : « sur leur demande, », d'insérer les mots : « et après avis du conseil supérieur de la magistrature, ».

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement no 2.

M. Michel Darras. L'objet de cet amendement est de supprimer le maintien en activité automatique, jusqu'à soixantedix ans, et dès lors qu'ils en font la demande, des magistrats au sein des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.

Ce dispositif ne permet pas d'écarter les demandes qui ne seraient pas conformes aux besoins du service.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2.
- M. Hubert Hænel, rapporteur. La commission des lois, après avoir hésité, a adopté l'amendement dont l'objet est de recueillir l'avis du Conseil supérieur de la magistrature sur les demandes des magistrats qui souhaitent rester en fonction. Bien entendu, la conséquence logique serait de nommer ces magistrats en surnombre, par décret du Président de la République.

Cet amendement est inspiré par des motifs de service public tout à fait louables. En effet, il s'agit de donner la possibilité à l'autorité de nomination d'écarter du bénéfice de cette mesure des magistrats qui ne demanderaient à profiter de cette disposition que dans l'unique souci de retarder l'âge de la retraite.

Mais la commission, en indiquant cela, a conscience des difficultés d'application que peut présenter une telle mesure. Il ne lui a pas échappé non plus que, l'an dernier, le Sénat n'avait pas retenu une telle solution en ce qui concerne les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour de cassation, ceux de la Cour des comptes et les professeurs d'université. La commission a cependant adopté cet amendement, mais, comme je l'ai dit après avoir hésité.

Monsieur le président, j'attends les explications de M. le ministre pour savoir si nos hésitations sont fondées.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 5 et 2 ?
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 5. En effet, l'avis du Conseil supérieur de la magistrature prévu par cet amendement n'aurait vraiment ni raison d'être ni effet puisque, au terme de la loi, le maintien en activité est de droit. Cet amendement ne fait donc qu'introduire une complication qui paraît inutile. Je note, au surplus, que la mesure ne devrait concerner, en bonne logique, que les magistrats du siège qui sont les seuls à relever du Conseil supérieur de la magistrature.

Enfin, je rappelle que l'automaticité du maintien en activité prévu par la proposition de loi ajoute aux avantages du nombre et de la simplicité la garantie de l'égalité d'accès des magistrats au bénéfice de la mesure. On ne voit pas pourquoi, d'ailleurs, les magistrats qui souhaiteraient, au terme de leur carrière, bénéficier d'une prolongation de leur activité devraient subir une quelconque procédure de sélection. C'est pourquoi, je le répète, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Par ailleurs, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 2, qui revient pratiquement à ruiner la proposition de loi.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?
- M. Hubert Hænel, rapporteur. Compte tenu des explications que vient de donner M. le ministre, et qui confirment nos appréhensions, la commission des lois retire cet amendement n° 5 et, par voie de conséquence, est défavorable à l'amendement n° 2.
  - M. le président. L'amendement nº 5 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement nº 2.
- M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.
- M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Je voudrais demander une explication à M. le rapporteur, qui vient de nous dire que c'est parce que l'amendement n° 5 était retiré que la commission était défavorable à l'amendement n° 2.

J'avais bien compris que la commission et le Gouvernement étaient défavorables à cet amendement n° 2, mais ce que je ne comprends pas, c'est que l'opposition à ce dernier soit la conséquence de l'opposition du Gouvernement à l'amendement n° 5 et du retrait de celui-ci par la commission. Cette articulation m'échappe.

- M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Il est infiniment regrettable que la commission ait cru devoir retirer l'amendement n° 5. Quelles que soient les explications données par M. le garde des sceaux, cet amendement prévoyait le recours à un organisme dont l'avis apparaissait nécessaire.

Par ailleurs, l'amendement nº 2 du groupe socialiste est parfaitement valable, puiqu'il a pour objet de supprimer le maintien en activité automatique jusqu'à soixante-dix ans des magistrats au sein des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, dès lors qu'ils en font la demande. En effet, cette automaticité, ne permet pas d'écarter les demandes qui ne-seraient pas conformes aux besoins du service.

Dans ces conditions, le groupe communiste votera cet amendement, sur lequel il demande un vote par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 92 :

Nombre des votants	
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption ...... 89 Contre ...... 227

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 1er.

- M. Charles Lederman. Monsieur le président, l'amendement no 1 de la commission n'a pas été examiné.
- M. le président. Monsieur Lederman, je ne vais pas donner une leçon à un parlementaire aussi habile et avisé que vous!

Sur l'article 1er, je n'ai été saisi que de deux amendements: l'amendement n° 2, sur lequel le Sénat s'est prononcé, et l'amendement n° 5, qui a été retiré. Il n'y a donc plus d'amendement sur cet article. Par conséquent, je vais le mettre aux voix.

- M. Charles Lederman. Je demande alors un scrutin public sur l'article 1er.
- M. le président. Vous en avez parfaitement le droit, monsieur Lederman, mais ne me demandez pas de faire voter un amendement qui n'est pas appelé en discussion!
- M. Charles Lederman. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président. Je n'avais pas entendu que l'amendement nº 1 avait été retiré.
- M. le président. Monsieur Lederman, il n'est pas en discussion pour le moment!
- M. Hubert Hænel, rapporteur. Il sera examiné à la fin, après l'article 3!
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1er.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin  $n^{\circ}$  93 :

Nombre des votants	
Nombre des suffrages exprimés	317 159
Pour l'adoption 238	

Contre .....

Le Sénat a adopté.

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je tiens à indiquer que MM. Jean Roger, Marcel Rigou, Hubert Peyou, Josy Moinet, François Giacobbi, Maurice Faure, Emile Didier, Stéphane Bonduel, Jean-Michel Baylet et François Abadie, qui apparaîtront, à l'évidence, dans le dépouillement, comme ayant voté pour, auraient souhaité voter contre.

Aussi convenait-il que j'en informe le Sénat, au moment même où vous avez proclamé les résultats du scrutin, monsieur le président.

M. le président. Je vous en donne acte.

#### Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les magistrats maintenus en activité en application de l'article premier ci-dessus conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Par amendement nº 3, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Darras.

- M. Michel Darras. J'ai expliqué dans la discussion générale les raisons pour lesquelles nous souhaitons supprimer chacun des articles de la proposition de loi organique. Je ne reviens pas sur cette explication.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Hubert Hænel, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 3, et ce pour des raisons semblables à celles que j'ai indiquées lors de la discussion de l'amendement n° 2.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement, monsieur le président.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  3.
- M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.
- M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Nous voterons cet amendement no 3, présenté par le groupe socialiste et visant à supprimer l'article 2.

Nous avons expliqué les motifs pour lesquels nous ne sommes pas d'accord sur le texte qui nous est proposé par le Gouvernement.

Je demande, sur cet amendement no 3, un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement no 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 94 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglemen-

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin  $n^{\circ}$  95 :

Le Sénat a adopté.

# Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le maintien en activité prévu par la présente loi organique ne peut se prolonger au-delà de l'âge de soixante-dix ans.»

Par amendement nº 4, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Darras.

- M. Michel Darras. J'ai exposé, lors de la discussion générale, les raisons pour lesquelles nous souhaitons supprimer chacun des articles de la proposition de loi organique. Je ne reviens pas sur cet exposé.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Hubert Hænel, rapporteur. Pour les raisons que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer, la commission est défavorable à cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, monsieur le président.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 4.
- M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Nous voterons cet amendement no 4 présenté par le groupe socialiste et visant à supprimer l'article 3.

Nous avons donné les motifs pour lesquels nous ne pouvons accepter le texte qui nous est proposé par le Gouvernement.

Je demande, sur cet amendement nº 4, un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement no 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglemen-

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 96 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 97 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption 228	

Contre ...... 89

Le Sénat a adopté.

#### **Article additionnel**

M. le président. Par amendement no 1, M. Hænel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé:

« Jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation ainsi que les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance qui sont placés, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, en position de détachement, sont, sur leur demande, maintenus en service détaché pour une période non renouvelable de trois ans.

« Les dispositions de l'article 2 et de l'article 3 de la présente loi organique leur sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Hænel, rapporteur. Comme je vous l'ai déjà indiqué, votre commission souhaite que les magistrats en service détaché puissent bénéficier de la mesure proposée par la proposition de loi organique. Conformément aux articles 67 et 72 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, ces magistrats exercent des fonctions utiles à l'intérêt général dans divers organismes.

Selon votre commission, les magistrats qui sont placés en position de détachement pourraient demander leur maintien en activité au-delà de la limite d'âge. Rien ne justifie qu'ils soient privés du droit nouveau qui est accordé aux magistrats en activité dans les juridictions.

Telles sont les raisons pour lequelles il vous sera proposé un amendement permettant aux magistrats en service détaché qui atteignent la limite d'âge légale de demander, pour une période non renouvelable de trois ans, la prolongation de l'exercice de leurs fonctions en service détaché.

La commission a proposé cet amendement parce que, comme je l'ai indiqué tout à l'heure dans la discussion générale, les textes votés l'an dernier et cette proposition de loi ne prévoient pas de façon précise les mesures permettant de régler la situation de ces magistrats.

Monsieur le ministre, cet amendement serait peut-être inutile si vous donniez au Sénat l'assurance que la situation de ces magistrats sera examinée dans le sens qu'a indiqué la commission, comme je l'ai dit tant dans mon rapport qu'en séance publique, cette assurance valant pour interprétation du texte.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement est bien conscient du problème que soulève la commission. Il lui paraît difficile qu'une telle disposition prenne place dans la proposition de loi dont vous débattez. Je voudrais rassurer M. le rapporteur, puisqu'il vient de me faire un clin d'œil en quelque sorte. Je veillerai à ce que les intérêts des personnes concernées soient pris en compte.

Je souhaite que, compte tenu de cet engagement, la commission retire son amendement et que le Sénat puisse ainsi voter conforme un texte urgent, dont l'adoption nous permettra pratiquement d'avoir une petite centaine de magistrats en plus.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?
- M. Hubert Hænel, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu des assurances que M. le garde des sceaux vient de me donner, la commission retire cet amendement.
  - M. le président. L'amendement nº 1 est retiré.

#### Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.
- M. Michel Darras. Ce qui vient de se passer à l'instant donne au groupe socialiste une raison supplémentaire, s'il en était besoin, de voter contre l'ensemble de la proposition de loi.

La commission proposait d'étendre la possibilité du maintien en activité à l'ensemble des magistrats, donc des magistrats en service détaché, y compris ceux de la Cour de cassation et non pas seulement ceux qui font l'objet de la présente proposition de loi.

Bien sûr, la commission a parfaitement le droit de retirer son amendement, comme M. le garde des sceaux a le droit de dire qu'il prendra les dispositions nécessaires pour que les intéressés ne soient pas lésés.

Si, en définitive, cela revient à dire que, comme le prévoyait l'amendement de la commission, ces magistrats-là bénéficieront de la possibilité du maintien en activité, alors nous disons que c'est un comble, car la justification du stock d'affaires en instance disparaît.

Ces magistrats en service détaché sont, certes, des personnes éminemment respectables, mais en quoi la possibilité pour elles d'être maintenues en activité – si l'on avait suivi M. le rapporteur, ou si l'on en croit M. le garde des sceaux – contribuera-t-elle au désencombrement des stocks? J'estime que dans cette affaire on apporte à un vrai problème une fausse solution.

Pour toutes les raisons que le groupe socialiste avait déjà exposées, lors de la discussion générale, nous voterons contre l'ensemble de la proposition de loi organique que le Sénat s'apprête à voter et qui, par conséquent, ne fera pas l'objet de navettes.

Ce texte constitue, à notre avis, en cette veille de fin de session ordinaire, une mauvaise opération et je donne au mot « opération » un sens aussi désagréable que vous le souhaitez! (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.
- M. Charles Lederman. Il est regrettable que ni M. le rapporteur ni M. le garde des sceaux n'aient jugé bon de répondre aux questions que j'avais posées au nom de mon groupe.

J'ai indiqué dans mon intervention que la « logique » de M. le rapporteur était difficilement compréhensible. J'ai fait la comparaison entre les chiffres cités et les moyens prétendument donnés pour arriver à résorber les stocks existants.

Compte tenu des propositions qui sont faites par le Gouvernement et qui ont été entérinées par la majorité de la commission des lois, il n'est pas possible mathématiquement dans le délai indiqué dans le rapport, de faire en sorte que les dossiers en instance soient examinés et que les décisions interviennent. On ne peut pas régler le problème comme veut le faire le Gouvernement. Il est infiniment regrettable que les mesures nécessaires, réelles et fondées ne soient pas prises.

Le groupe communiste, comme je l'ai dit au cours de mon intervention, votera contre la proposition de loi organique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 98 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	
Pour l'adoption 226	

Pour l'adoption ...... 226 Contre ...... 89

Le Sénat a adopté.

9

# RAPPEL AU RÈGLEMENT

- M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.
  - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 32 et suivants relatifs à la tenue des séances, sur les articles 42 et suivants relatifs à la discussion des projets et propositions de loi et sur les articles 13 et suivants relatifs aux travaux des commissions.

Au début de cette séance, j'ai parlé de la énième modification de l'ordre du jour. Eh bien! mes chers collègues, en voici une nouvelle. La « Valse à mille temps » des modifications se poursuit! Voici donc la dernière, avant la prochaine:

Demain, dimanche 20 décembre, à neuf heures trente :

- 1º Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;
- 2º Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme du contentieux administratif;
- 3° Projet de loi modifiant le code des communes et le code de procédure pénale et relatif aux agents de police municipale. Ce texte n'a encore jamais été examiné;
- 4º Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant modifier le code de procédure pénale et relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale. C'est un dossier complet.

A quinze heures et le soir :

- 5° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle;
- 6º Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1987;
- 7º Sous réserve de transmission du texte, projet de loi relatif à la sécurité sociale;
  - 8º Navettes diverses.

A l'heure actuelle, nous ne savons pas si ce dernier texte a été adopté par l'Assemblée nationale; il semble que non. En tout cas, je ne sais pas quand nous en disposerons; vraisemblablement dans le milieu ou la fin de la matinée de demain. Or, en principe, nous devons en délibérer à partir de quinze heures, demain après-midi.

Monsieur le président, et c'est l'essentiel de mon intervention, j'ai rappelé tout à l'heure qu'il nous avait été répondu hier par le président de séance que les amendements pouvaient être déposés jusqu'à l'ouverture de la discussion générale. Mais, à supposer que le texte puisse être examiné par la commission des affaires sociales demain dans la matinée, il faudra un certain temps pour rédiger le rapport et le distribuer, même s'il est simplement écrit à la main et reproduit. Il faut, ensuite, que les groupes l'aient entre les mains.

La commission proposera peut-être des modifications au texte transmis par l'Assemblée nationale, et il convient que nous ayons le temps d'examiner les conclusions de la commission des affaires sociales et le rapport qui va être établi afin de rédiger nos amendements.

C'est impossible si l'on maintient que ceux-ci doivent être déposés avant le début de la discussion générale. Il faudrait au moins - cela s'est déjà produit - que leur dépôt soit possible jusqu'à la fin de la discussion générale. Sinon, c'est l'interdiction organisée de déposer des amendements et de les faire examiner conformément à notre règlement intérieur.

Je n'ai pas besoin, monsieur le président, de vous rappeler les « empêchements » qui ont été instaurés par la dernière modification du règlement intérieur à l'examen des amendements en séance publique : ils doivent avoir été déposés et discutés en commission. Je ne veux pas que, demain, mon groupe se trouve confronté à cette difficulté.

Je vous demande donc, monsieur le président, si vous en avez la possibilité, de dire que les amendements seront recevables même s'ils sont déposés immédiatement après la fin de la discussion générale.

Il ne s'agit pas de dire: le parti communiste fait telle ou telle remarque et, parce que c'est le parti communiste, nous n'en tiendrons pas compte. Il faut, en effet, que nous ayons la possibilité de faire notre métier de parlementaire.

M. le président. Monsieur Lederman, je vous répète ce que j'ai dit tout à l'heure en vous donnant acte de votre déclaration: j'ai transmis à M. le président du Sénat votre remarque et vos propositions; j'attends sa réponse.

10

## RÉPRESSION DE LA PROVOCATION AU SUICIDE

# Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 165, 1987-1988), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer la provocation au suicide. [Rapport n° 172 (1987-1988)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Le texte que vous aviez adopté en 1983, sur l'initiative de votre rapporteur, M. Dailly, à qui je tiens à rendre publiquement hommage aujourd'hui pour son combat opiniâtre, revient donc devant vous après avoir été quelque peu amendé par l'Assemblée nationale.

Celle-ci a voulu restreindre le champ d'application de ce texte, en écartant, tout d'abord, la question de l'aide au suicide. Je dois dire que j'ai appuyé cette initiative, car il n'est pas douteux que la question de l'aide au suicide nous aurait entraînés sur le délicat terrain de l'euthanasie. Or, je pense que cette question n'a rien à voir avec celle de la provocation au suicide et que, dans ce domaine, si une chose est urgente, c'est de ne pas légiférer. Je vous demanderai donc de suivre l'Assemblée nationale sur ce point.

Ensuite, l'Assemblée nationale a préféré au terme initialement retenu par le Sénat d'« incitation » celui de « provocation ». Le terme de « provocation » me paraît, là aussi, plus adéquat. Notons, en effet, que la provocation est un terme juridique couramment employé dans nos lois répressives : provocation à l'usage des stupéfiants, provocation à l'avortement, provocation à commettre des crimes ou des délits dans la loi sur la presse. Ces précédents devraient utilement guider la jurisprudence ultérieure en matière de suicide. Il faudra en particulier que l'élément intentionnel soit bien établi.

J'ai insisté sur cet aspect lors de mon intervention à l'Assemblée nationale et je le fais à nouveau devant vous : il faut que le champ d'application de cette loi ne soit pas trop élargi. Pour la jurisprudence, les débats parlementaires doivent donc bien souligner que l'élément intentionnel a été retenu comme un des éléments nécessaires à l'interprétation de cette loi.

Ensuite, sur le plan de la procédure, l'Assemblée nationale a repris des règles de poursuites qui sont traditionnelles en matière d'infractions commises par la voie de la presse, du livre ou de l'audiovisuel. Là aussi, ces dispositions me paraissent devoir être approuvées. Enfin, il est souhaitable d'insérer ce texte dans le code pénal, car c'est sa place naturelle. Je rappelle à ce sujet que le projet de réforme du code pénal présenté par M. Badinter prévoyait lui aussi une incrimination de provocation au suicide à l'égard des mineurs.

Je souhaite que le vote de la Haute Assemblée vienne définitivement clore la discussion sur cette question, et permette donc, pour l'avenir, d'engager des poursuites contre ceux qui, prétendant venir en aide à des désespérés, n'en tirent en fait qu'un profit pécuniaire particulièrement méprisable.

## M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, s'agissant d'une deuxième lecture, nous avons l'habitude, au Sénat, d'être brefs. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la deuxième lecture d'un texte que nous avons envoyé à l'Assemblée nationale voilà bientôt cinq ans, il est difficile de ne pas en rappeler l'essentiel tant il est vrai que beaucoup d'entre nous ont pu l'oublier et qu'un grand nombre d'entre nous ne siégeaient pas encore dans cette enceinte lorsque le Sénat l'a adopté.

Cette proposition de loi avait été déposée en 1983.

Qui l'avait déposée ? Il s'agissait des trente-six membres du groupe de la gauche démocratique.

Pourquoi l'avaient-ils fait? Parce que, chaque année, en France, le nombre des morts par suicide – il est bon de le rappeler – est de 8 000 à 15 000. C'est considérable, puisqu'il s'agit du second poste de décès par mort violente. Quant aux tentatives de suicide, elles s'élèvent, selon les années, de 60 000 à 135 000. De plus, il est important de noter que la moitié de ces tentatives concerne des adolescents.

Le suicide est donc un véritable fléau social et cette seule considération aurait déjà pu conduire les membres du groupe de la gauche démocratique à déposer, à l'époque, la proposition de loi dont je rappellerai l'essentiel.

Mais il en est une autre! A l'époque lors du premier trimestre de l'année 1982, un ouvrage de 276 pages intitulé Suicide, mode d'emploi, édité par Alain Moreau, avait été mis en vente dans les librairies.

Ce livre relate l'histoire du suicide, en expose les multiples techniques et décrit longuement leur mode d'emploi. Il va jusqu'à révéler les doses létales de toutes les spécialités pharmaceutiques utilisables pour mettre fin à ses jours, les moyens de se les procurer, les meilleures conditions pour les absorber.

La publication de ce livre avait soulevé une intense émotion, une émotion qui avait d'ailleurs tourné à l'indignation lorsque la presse avait commencé à révéler que, depuis sa mise en vente, une vingtaine de jeunes avaient trouvé la mort grâce aux procédés, aux recettes décrites avec toutes les précisions nécessaires dans cet ouvrage et avaient été retrouvés morts, le livre à la main.

Je n'ai pas l'intention de faire un exposé aussi détaillé que celui que j'avais présenté à cette tribune, le 9 juin 1983. Je me bornerai à rappeler trois citations pour que chacun prenne bien conscience de ce qu'était cette publication.

On y trouve d'abord des conseils pratiques: « Si l'on veut vraiment mourir, ne pas perdre de temps à choisir un lieu. L'hôtel est un endroit absolument adéquat. Ne pas oublier de réserver la chambre et de payer deux jours d'avance et prévenir l'hôtel que l'on ne veut pas être dérangé pendant ces deux jours... Plus la découverte est tardive, plus minces sont les risques de réanimation. » Et, plus loin: « On absorbera de préférence un repas léger afin que l'estomac ne soit ni vide, ce qui le rendrait trop sensible à la dose massive de médicaments, ni trop plein. Toujours en vue de réduire les risques de vomissements, on peut prendre un médicament contre le mal de mer... Il est prudent de se livrer à quelques essais, afin de tester l'effet de ce médicament antinausée. L'action sédative ne doit pas être trop forte si l'on souhaite mener à bien la suite des opérations. »

On y trouve aussi, pour que le S.A.M.U. ne puisse pas intervenir trop vite, et réussir à vous réanimer, le classement des médicaments utilisables à ces fins macabres. On y trouve encore : « un travail de synthèse, dit le livre, et celui que nous proposons se divise en deux grandes parties : d'une part, les médicaments, et de l'autre, diverses substances toxiques, à l'exclusion, répétons-le, des produits domestiques et industriels... Nous avons naturellement, poursuivent les

auteurs, éliminé les produits indisponibles en France ». Les médicaments sont classés selon leur « effet rapide, effet très rapide, effet trois à quatre heures ». Ainsi, selon la manière dont on a décidé de mourir et le temps que l'on veut y passer, on sait ce que l'on doit prendre.

Je pourrais poursuivre comme cela pendant longtemps, énumérer les dizaines de pages qui concernent la liste des médicaments, leur classement, les doses. Je ne le ferai pas, car chacun maintenant se souvient ou comprend bien de quoi il pouvait s'agir.

Donc, le livre souleva de vives protestations, notamment celles de la fédération nationale des coopératives de consommateurs, du syndicat national de l'industrie pharmaceutique, du conseil national de l'ordre des médecins, de l'Académie de médecine, etc., qui tous réclamaient que l'on supprime le chapitre contenant des renseignements de posologie par trop précis. Eh bien ! en dépit de ces protestations, en dépit de celles d'un certain nombre de membres de cette Haute Assemblée, qui les avaient conduits à demander au gouvernement de l'époque de bien vouloir faire en sorte que le livre soit interdit, le gouvernement de M. Pierre Mauroy s'est borné à arguer du fait que « le suicide est une affaire d'ordre personnel » – ce qui est vrai – « ressortissant à la liberté de chacun » – ce qui est encore vrai – et il a refusé de censurer le chapitre – ce qu'il pouvait faire, en revanche – et, bien entendu, d'interdire l'ouvrage.

Nous avons posé plusieurs questions écrites à l'époque au Premier ministre, mais nous nous sommes toujours vu répondre que le livre incriminé ne tombait pas sous le coup de la loi pénale et qu'il ne pouvait pas davantage être saisi ou interdit en application des dispositions de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse et de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

En effet, aucune disposition du code pénal ne permettait et ne permet encore de poursuivre l'auteur ou l'éditeur d'un ouvrage faisant l'apologie du suicide.

Voilà pourquoi, à la fin du mois de mai 1983, nous avons déposé la proposition de loi en cause. Tout en reconnaissant, je tiens à le déclarer très nettement pour que cela soit bien présent à l'esprit de chacun, que le suicide est une affaire d'ordre personnel qui ressortit à la liberté de chacun et qui doit le demeurer, nous étions et nous sommes toujours conscients de la nécessité d'endiguer ce terrible fléau social et fermement décidés à en éviter la banalisation. Aussi notre proposition de loi ne visait à aucun moment le suicide, qui n'est pas un délit pénal et qui doit le demeurer, mais incriminait, en revanche, l'incitation et l'aide au suicide et prévoyait des dispositions juridiques tendant à les réprimer.

Nous avions d'ailleurs constaté que l'éditeur du livre en question semblait se cantonner dans l'édition d'ouvrages assez singuliers. J'en cite quelques-uns: C. comme combines; F. comme fraude fiscale; A. comme agences matrimoniales; Comment tricher aux examens; Comment arnaquer les banquiers. Et j'ai appris, par un écho publié par Le Journal du dimanche du 13 décembre dernier – pourquoi le cacher au Sénat? – que, sans doute pour me punir, pour me faire différer le présent rapport ou pour me faire taire aujourd'hui, il se proposait de publier prochainement un livre: D. comme Dailly. C'est bien mal me connaître que d'imaginer que le rapporteur de la commission des lois que je suis va se laisser influencer par de telles menaces. Je poursuis ma mission sans relâche, et nous verrons bien!

Donc, voilà qui avait déposé cette proposition, voilà pourquoi cette proposition de loi avait été votée le 9 juin 1983 par le Sénat. Comme l'écrivait M. le président Maurice Schumann dans La Revue des deux mondes en mai 1986, « tout en faisant mine de s'en rapporter à la sagesse de la Haute Assemblée, le ministre de la justice, par une série d'objections indirectes, avait opposé une fin de non-recevoir à l'association de défense contre l'incitation au suicide, constituée par les parents des dizaines de victimes de "l'horrible hécatombe" – cette expression figure dans une lettre adressée à M. Paul Quilès, alors ministre des transports, par un des pères qui s'acharnent à lancer un cri d'alarme. »

Aujourd'hui, nous en sommes à soixante-douze victimes trouvées mortes le livre à la main. J'ai correspondu avec la plupart de ces familles. Leurs lettres sont déchirantes et c'est le motif pour lequel, une fois la proposition de loi votée ici, nous nous étions fait le serment, mes collègues de la gauche

démocratique et moi même, de faire en sorte que cette proposition de loi devienne loi, sans effet rétroactif, certes, mais pour empêcher que cela se renouvelle.

Nous avons donc voté ici la proposition de loi le 9 juin 1983, seuls nos collègues communistes et socialistes votant contre. Je le signale non pour leur en faire le moindre reproche – chacun vote ici selon sa conscience – mais seulement parce que vous constaterez que, lorsque je vous parlerai du texte voté à l'Assemblée nationale, leurs positions ont bien évolué. J'en suis, pour ma part, profondément heureux.

Le texte a été transmis à l'Assemblée nationale. M. Massot en a été nommé rapporteur, mais il a fait adopter par la commission des lois de l'Assemblée une question préalable et le texte n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, ni en 1983, ni en 1984, ni en 1985.

Puis est arrivé le 16 mars 1986 et le changement de majorité. Un mois jour pour jour après, la commission des lois du Sénat a estimé, à mon appel, qu'il fallait que ce texte figure parmi la liste des textes d'origine sénatoriale à retransmettre à l'Assemblée nationale du fait de la caducité consécutive à son renouvellement intervenu le 16 mars. Sans cette retransmission, en effet, il eût été caduc.

C'est donc à la demande de notre commission des lois que M. le président du Sénat a retransmis ce texte à l'Assemblée nationale et, de ce fait, la question préalable adoptée par la commission des lois de l'Assemblée nationale sous l'ancienne législature s'est trouvée « éteinte » en raison de deux circonstances : d'abord, parce que l'Assemblée nationale n'avait pas statué à son sujet ; ensuite, parce qu'on se trouvait devant une nouvelle transmission sur laquelle aucun verdict n'était encore intervenu.

De fait, la commission des lois de l'Assemblée nationale a décidé, enfin, de traiter le texte. Un nouveau rapporteur a été désigné, M. René Montastruc. C'est d'ailleurs intéressant à noter parce qu'il a donné sa démission extrêmement rapidement, ce qui, bien entendu, n'a pas facilité nos affaires. Peu après, le 24 avril 1987, soit quatre ans après la proposition de loi du Sénat, M. Jacques Barrot a déposé une proposition de loi à l'Assemblée nationale qui était pratiquement la même que la proposition de loi adoptée par le Sénat.

Un rapporteur est aussitôt désigné, M. Mamy. La commission des lois du Sénat a alors rappelé l'existence d'une proposition de loi antérieure - la sienne - et a souhaité que M. Mamy soit chargé des deux rapports. Mais nous avons dû démontrer qu'il était possible à un même rapporteur de rapporter conjointement une proposition de loi d'origine sénatoriale et une proposition de loi déposée par un député, et cela grâce à un précédent intervenu au Sénat, où M. Charles olibois avait rapporté devant la commission des lois du Sénat une proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt, sénateur, et une proposition de loi de M. Jean-Pierre Michel, député, « visant à autoriser le détenteur d'une rente compensatoire à racheter celle-ci par le versement d'un capital ». Grâce à ce précédent, nous avons donc obtenu que le texte voté par le Sénat ne soit pas exempt d'examen et que ne s'y substitue pas purement et simplement la proposition de loi de M. Jacques Barrot. La commission des lois de l'Assemblée nationale a donc examiné conjointement les deux propositions de loi, ce que nous voulions.

Toutes ces difficultés de procédure expliquent que c'est quatre ans et demi après le vote du Sénat que nous est transmise une proposition de loi de l'Assemblée nationale.

Ce qui était au départ une proposition de loi du groupe de la gauche démocratique, devenue proposition de loi de la commission des lois du Sénat, devenue, après son adoption, proposition de loi du Sénat, nous revient après qu'a été joint à son examen celui de la proposition de loi de M. Jacques Barrot. C'est d'abord, donc, une proposition de loi de la commission des lois de l'Assemblée nationale, et maintenant la proposition de loi de l'Assemblée nationale.

Notre proposition comportait trois dispositifs et deux dispositions importantes.

Elle comportait, d'abord, un dispositif de répression de l'incitation et de l'aide apportée au suicide, que celui-ci ait été tenté ou consommé, à savoir un emprisonnement de deux mois à trois ans et une amende de 6 000 francs à 200 000 francs.

Elle comportait, ensuite, le même dispositif répressif à l'encontre de ceux qui auront fait l'apologie du suicide ou de la propagande ou de la publicité en faveur des produits, objets ou méthodes permettant le suicide. Elle comportait, enfin, un dispositif précisant quelles personnes seraient poursuivies si les délits susmentionnés – incitation, aide, apologie ou publicité en faveur du suicide – étaient commis par l'écrit, la parole ou l'image.

Par ailleurs, cette proposition de loi comportait deux autres dispositions importantes.

Le maximum de l'emprisonnement contre l'auteur du délit d'incitation ou d'aide au suicide était porté à cinq ans si la « victime » était soit un mineur de treize ans, soit une personne incapable, déficiente mentalement.

Il était également prévu la faculté de saisir, confisquer et détruire les documents écrits, sonores ou visuels visés à l'article 2 de la proposition de loi.

Je vais maintenant résumer, brièvement aussi, la proposition de loi Barrot.

Cette proposition de loi reprend, sous réserve de quelques modifications de forme ou de présentation, l'essentiel des dispositifs de la proposition de loi qui avait été adoptée par le Sénat.

A l'article 1er, on notera un alinéa réprimant ceux qui auront incité ou aidé autrui à se suicider, alors même que l'incitation ou l'aide n'auraient pas été suivies d'effet, que le suicide ait été tenté ou consommé.

Au deuxième alinéa, M. Barrot entend réprimer, comme dans notre proposition de loi, ceux qui, par un moyen quelconque, auront fait de la propagande ou de la publicité en faveur des médicaments, produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à se donner la mort. Par conséquent, la proposition Barrot ajoute les médicaments aux « produits, objets ou méthodes » qui figuraient dans notre proposition de loi.

Enfin, un troisième alinéa reprend mot pour mot, sous réserve d'une différence rédactionnelle et de la suppression de la notion d'apologie, le dispositif du premier alinéa de l'article 2 de notre proposition de loi.

En revanche, la proposition de loi Barrot ne reprend pas le dispositif relevant le plafond de la peine d'emprisonnement à raison de la qualité de la victime, mineure ou incapable, ce qui nous apparu une sérieuse lacune.

Qu'a fait l'Assemblée nationale de ces deux propositions de loi ? Comme l'a tout à l'heure indiqué M. le garde des sceaux, elle a voulu éviter, en supprimant la notion d'aide au suicide, de faire surgir le problème de l'euthanasie, et M. le garde des sceaux avait raison tout à l'heure d'indiquer – en tout cas tel est le sentiment de la commission des lois – que, dans ce domaine, ce qui est urgent, c'est de ne pas légiférer trop vite.

Cela dit, l'Assemblée nationale a voulu créer deux nouveaux articles après l'article 318 du code pénal, qui, lui, réprime l'administration à autrui de substances nuisibles.

Les députés ont, tout d'abord, adopté un nouvel article 318-1.

A « l'incitation et l'aide » au suicide évoquées dans les deux propositions de loi, l'Assemblée nationale a préféré, comme l'a dit M. le garde des sceaux, la notion de « provocation au suicide », qui est mieux définie et qui évite encore une fois de frôler le délicat problème de l'euthanasie.

En revanche, la répression prévue par le texte de l'Assemblée nationale est celle que souhaitait la proposition de loi du Sénat; l'infraction sera constituée que le suicide ait été tenté ou consommé, et la peine encourue sera de deux mois à trois ans et une amende de 6 000 francs à 200 000 francs, comme le Sénat l'avait souhaité.

De même, le texte prévoit comme la proposition de loi du Sénat le disait, que la peine d'emprisonnement sera portée à cinq ans si le délit a été commis non plus « à l'égard d'un mineur ou d'un incapable », comme nous le voulions, mais tout de même, « à l'égard d'un mineur », ce qui comble, partiellement en tout cas, une lacune de la proposition de loi de M. Jacques Barrot.

S'agissant de l'incrimination des faits de propagande ou de publicité en faveur des produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à permettre de se donner la mort, le texte adopté par l'Assemblée nationale reprend l'essentiel de notre proposition de loi, sous réserve d'une modification rédactionnelle puisqu'il dit « préconisés comme moyens de se donner la mort ». Les députés ont, en effet, souhaité que les faits de propagande ou de publicité traduisent explicitement une volonté d'inciter au suicide.

Toujours au sein de l'article 1er, l'Assemblée nationale a adopté un nouvel article 318-2, qui reprend le dispositif de l'article 2 de la proposition du Sénat.

Elle a préféré préciser, en la modernisant, la liste des responsables. Elle a rappelé en outre que le dispositif ne fait pas obstacle au droit commun de la complicité prévue par l'article 60 du code pénal.

Enfin, l'Assemblée nationale a prévu que, dans tous les cas, les documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction pourront être saisis et confisqués, la juridiction pouvant, en outre, ordonner la destruction, en tout ou partie, de ces documents. Cette disposition avait été prévue tant par le texte adopté par le Sénat que par la proposition de loi de M. Jacqués Barrot.

Votre commission ne regrette pas que l'Assemblée nationale ait supprimé la notion d'aide et elle s'associe, à cet égard, aux propos tenus voilà un instant par le garde des sceaux.

Elle regrette en revanche de ne pas retrouver dans le texte de l'Assemblée nationale l'intégralité des autres dispositions qu'elle avait votées et notamment l'augmentation des peines si le délit est commis sur un déficient mental.

Mais la commission des lois n'entend pas pour autant risquer de retarder en quoi que ce soit - elle rejoint là aussi l'opinion du Gouvernement - la mise en application d'un texte qui, hélas, s'avère de plus en plus nécessaire. En conséquence, elle propose au Sénat de voter conforme le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale.

Votre commission entend toutefois affirmer à nouveau que cette proposition de loi, en dépit de tout ce que l'on a pu et de tout ce que l'on pourra dire, n'est pas liberticide puisqu'elle ne vise à aucun moment le suicide qui n'est pas un délit pénal, qui ne saurait le devenir.

Votre commission des lois tient à rappeler que la proposition de loi telle qu'elle revient de l'Assemblée nationale et telle, d'ailleurs, qu'elle y était partie, ne tend qu'à incriminer la provocation et l'incitation au suicide, ce qui est bien normal dans un pays comme le nôtre, où la non-assistance à personne en danger est punie par la loi.

Votre commission des lois entend rappeler aussi que cette loi, si elle est votée dans quelques instant par le Sénat, ne pourra pas être considérée comme une loi de circonstances ou comme une démarche rétrograde.

Pourquoi? Parce qu'elle ne fera qu'aligner notre code pénal sur celui de dix-huit nations, dont quinze nations européennes. Ce qui serait au contraire rétrograde, ce serait, compte tenu de ce contexte de droit comparé, de laisser notre législation en l'état.

Votre commission des lois veut aussi appeler l'attention du Sénat sur le fait que cette proposition de loi est, surtout, un texte de prévention. Il s'agit de protéger des êtres fragiles et vulnérables contre les agissements de tiers les incitant à accomplir le geste irrémédiable. Il serait à tout le moins singulier, n'est-il pas vrai, que le Sénat n'accepte pas de leur accorder cette protection. On ne peut pas, en effet, nier actuellement le développement très sensible de la « suicidité » chez les adolescents. Il s'agit là d'un problème d'une exceptionnelle gravité et tout, tout doit être mis en œuvre pour venir à bout de ce fléau.

Votre commission veut enfin souligner qu'assurer le respect de la vie humaine a été de tout temps la préoccupation dominante de la justice répressive et qu'elle doit continuer à l'être, même en matière de suicide, dès lors que l'on est attaché à la dignité supérieure de l'homme et aux valeurs spirituelles. C'est bien le rôle des pouvoirs publics et donc des assemblées parlementaires de veiller à ce qu'il en soit ainsi.

Et puis notre Haute Assemblée peut-elle oublier le geste qu'attendent tous ces parents éplorés dont j'ai là le dossier et demeurer sourde à l'appel de la très grande majorité des pères et des mères de famille de notre pays ? Pour vivre au milieu d'eux, chacun d'entre nous ne sent-il pas que ces pères et mères de familles comptent précisément sur le Sénat pour mettre un terme à la permissivité et au laxisme ambiant dans ce domaine ?

Voilà pourquoi votre commission ne peut que vous inviter fermement à adopter sans modification la proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Si le Sénat demeure soucieux de respecter la liberté de la personne humaine, donc la liberté du suicide, il voudra marquer – j'en suis sûr – qu'il entend néanmoins continuer à protéger le droit à la vie de ceux qui, de surcroît, sont souvent les plus fragiles et les plus vulnérables parce que les plus jeunes.

Voilà encore une occasion pour notre Haute Assemblée de rester fidèle à sa tradition et, en ayant mené ce combat à son terme, d'avoir répondu à l'attente de l'opinion publique et singulièrement à l'appel des familles françaises. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

## M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la discussion, au mois de juin 1983, de la proposition de loi de M. Dailly, faisait suite à la publication de l'ouvrage paru en 1982, qui constituait un véritable livre de recettes propre à inciter au suicide et à en préciser les techniques et les moyens. Elle faisait suite également à l'indignation parfaitement justifiée que ce livre avait provoquée, plus particulièrement chez les parents ou les proches de ceux qui l'avaient utilisé. M. Dailly avait alors proposé un texte qui, s'il pouvait sur le fond rejoindre notre propre préoccupation de limiter, voire interdire, toute incitation au suicide, contenait trop de dispositions beaucoup trop floues et beaucoup trop peu précises, qui englobaient des situations trop diverses pour ne pas contenir, en germe, un certain nombre de ce que vous me permettrez d'appeler des « dérapages ».

C'est la raison pour laquelle, à l'époque, tout en rappelant notre ferme condamnation de toute incitation au suicide, nous n'avions pas voté la proposition de loi présentée. Je ne reviendrai pas sur les péripéties législatives qu'a rappelées M. Dailly. Ce texte nous revient donc aujourd'hui en seconde lecture. Je veux avant tout regretter, comme je l'ai fait hier et aujourd'hui pour d'autres projets, que la proposition de loi de M. Dailly vienne en discussion aujourd'hui à la sauvette ainsi, à la fin de la session budgétaire et sans que nous ayons sérieusement le temps de débattre d'un problème qui mérite mieux que quelques phrases au détour d'un ordre du jour surchargé.

S'il y a en effet un drame qui ne supporte pas la leçon péremptoire, c'est bien le suicide. Les proches savent combien l'histoire singulière de l'individu compte dans les comportements suicidaires. Pourtant le mot « désespéré » par lequel on caractérise les suicidés dit bien ce qu'il veut dire. S'ils sont désespérés, par quoi le sont-ils ?

Ici commence la réflexion et la responsabilité sociale. Tout indique en effet que le suicide est lié à la décomposition de la société. Comment comprendre qu'il soit une cause principale de mortalité des jeunes, puisque l'on déplore, vous le savez, 12 000 suicides de jeunes par an en moyenne, chiffre en constante augmentation depuis 1975, si l'on ne mesure pas que la société capitaliste française n'offre au plus grand nombre de jeunes que les ghettos des cités, l'échec scolaire, le chômage et l'absence de loisirs.

La seule promotion des fausses valeurs, de l'égoïme social, de la réussite par l'argent conduit de trop nombreux jeunes, voire des moins jeunes qui en sont exclus, à la solitude, au désessoir

L'augmentation des suicides est à coup sûr à la mesure de la destruction des solidarités sociales que le capitalisme n'a de cesse de réduire toujours un peu plus par la précarité des conditions de vie et par le jeu de ses idéologies.

Comment oublier Philippe Viola, ce tuciste – comme on dit maintenant – de vingt-cinq ans employé à la mairie de Fréjus, dont le T.U.C. s'achevait le 31 août et qui se suicida le 30 en expliquant les motifs de sa mort? La précarité du travail, de la vie professionnelle est parfois la précarité de la vie tout court. Les temps de crise peuvent prendre les couleurs sinistres des temps de guerre...

Yannick, dix-sept ans, devait-il mourir le 6 septembre 1987 à Saint-Anne, en Loire-Atlantique? Non, bien sûr. Pourtant, en cette veille de rentrée scolaire, cet enfant encore n'a pas supporté de vivre en étant à la charge de ses parents : son père était chômeur en fin de droit et sa mère en incapacité.

Quant à Marcel Ehrhardt, ce cadre de banque du Bas-Rhin ruiné par le krach boursier, il mit fin à ses jours voilà peu de temps après avoir tué sa vieille mère. La Bourse peut tuer comme les casinos ou la drogue. Le chômage aussi.

A la Ciotat, on compte cinq suicides parmi les licenciés des chantiers navals. Certains de ces suicidés avaient cru s'en sortir avec la prime dite de « reconversion » de 200 000 francs versée par la direction... On appelle ça le « traitement social du chômage », on n'a pas dit traitement social du suicide...

# M. Jean Garcia. Très bien!

M. Charles Lederman. On sait que, dans les régions sinistrées de la sidérurgie du Nord et de la Lorraine, une forte hausse de suicides est enregistrée avec celle de la consommation de drogues et de médicaments.

Dans les usines Ducellier d'Auvergne, dont les effectifs sont passés en dix ans de 7 500 personnes à moins de 1 000 aujourd'hui - écoutez bien ce chiffre, il est effrayant - dix-neuf salariés de Ducellier se sont suicidés, dont le directeur de l'usine d'Issoire. Ils sont morts de la casse industrielle, de la répression, de la misère.

Nous ne disons donc pas que les auteurs du livre incriminé sont responsables du suicide en France. Nous disons qu'ils ont, en réalité, cultivé une opération d'argent sur les aléas les plus tristes de la société. Cela, bien évidemment, ne les innocente pas. La recherche macabre du profit par la spéculation sur le désespoir est ignoble. Laisser accroire qu'il n'est d'autre solution que le suicide ne l'est pas moins et doit être socialement combattu. Cela passe par le refus des causes fondamentales de l'augmentation des suicides, ce à quoi nous contribuons non seulement par notre combat contre cette société, mais également par le refus de la spéculation sur le suicide.

Il ne suffira pas de supprimer le chômage, la misère, de redonner à chacun ses chances et sa dignité; il ne suffira pas non plus, vraisemblablement, de passer d'une société où « l'homme est un loup pour l'homme » à une société où les hommes ressentiront une véritable communauté de destin pour tarir les sources du suicide. Sans doute. Mais commençons déjà par éliminer ces raisons de désespérer et ajoutons-y, au-delà des chiffres, un peu plus de solidarité, un peu plus de bonté et un peu plus d'humanité.

Idéalisme facile? Il y a bien plus de gens qu'on n'imagine qui aspirent à cela. Il n'est pas un point du programme des communistes, il n'est pas un de leurs actes – en particulier quand ils font le cercle contre une expulsion, contre une injustice, contre une humiliation et contre une poursuite parfaitement injustifiée – qui n'incite les hommes à moins désespérer d'eux-mêmes et à retrouver le goût de la vie.

Ensuite, c'est vrai, c'est à l'individu de choisir, mais il sait mieux pourquoi.

Nous ne donnons pas à celui qui jette un cri de détresse, à celle qui lance un angoissant et désespéré appel aux autres ce qui pourrait lui éviter d'accomplir son geste. Nous avons là une responsabilité sociale et humaine. C'est pourquoi nous acceptons de légiférer en la matière.

Cette entorse à nos principes généraux, car c'en est une, se justifie par notre attachement à d'autres principes, je veux dire avant tout le respect de l'individu et de la dignité humaine.

Nous n'acceptons ni l'idéologie du renoncement ni les thèses de l'individualisme forcené et du mépris de toute solidarité sociale.

Le communisme est humanisme et c'est à ce titre que nous souhaitons que soient interdits des ouvrages aussi malfaisants que celui ou ceux qui glorifient, banalisent ou incitent au suicide.

Méfions-nous cependant - j'en reviens à mes propos de tout à l'heure lorsque j'évoquais ce qui a guidé notre attitude en 1983 - méfions-nous de viser trop large, et que ce juste souci de refuser cette provocation à la mort n'interfère prématurément dans des débats de société ou qu'il ne soit le prétexte de rétablir une censure morale.

Ce que nous n'acceptons pas, ce sont les recettes de mort et non pas le débat sur l'idée même de suicide. Ce que nous refusons, c'est l'aide apportée par des gens sans scrupules à la mort de personnes fragilisées et non pas le libre choix de ceux qui, en toute conscience et sans qu'interfèrent des éléments étrangers à leurs décisions, décident de se donner la mort.

A cet égard, il est bon que le texte dont nous discutons aujourd'hui, en substituant le mot : « provocation » aux mots : « incitation et aide », ait évité d'englober le problème de l'euthanasie.

Cependant, nous pensons que ce texte est encore trop vaste dans son appréhension générale. Nous aurions préféré une rédaction ne visant que les seules provocations au suicide et les agissements du même type passant par la présentation des méthodes et moyens de se donner la mort.

Il importe en effet de réprimer la provocation matérielle au suicide en la distinguant des débats et discussions suscités par le suicide. Si le législateur se doit d'intervenir – l'émotion suscitée par la douleur des parents d'enfants suicidés regroupés dans l'A.D.I.S. nous y conduit – il ne doit cependant pas s'engager trop avant dans la définition d'une nouvelle incrimination.

Il est à souhaiter que la jurisprudence à venir prenne en compte la volonté du législateur de ne pas élargir la notion de provocation. Nous éviterons ainsi que ne tombent sous le coup de la loi, par exemple, certaines de nos très grandes œuvres littéraires.

Ainsi, nous aiderons à éviter la confusion entre la provocation matérielle et les discussions sur l'idée du suicide ou la relation de ces discussions. En effet, il ne s'agit évidemment pas d'incriminer un débat de société. Ce sont les idées qu'au nom de mon groupe je viens d'exposer qui guideront tout à l'heure notre vote. (Applaudissements sur les travées communistes.)

- M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le 9 juin 1983, le groupe socialiste avait voté contre la proposition de loi déposée par M. Etienne Dailly et un certain nombre de ses collègues.

Longtemps après, le texte nous revient modifié par l'Assemblée nationale. Notre position s'en est également trouvée modifiée. Nous ne nous opposons pas à ce texte qui, cela est vrai, contribuera à protéger, contre des gens sans scrupules, des êtres fragiles et vulnérables.

Après un débat de conscience au sein de notre groupe, nous nous abstiendrons sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels des deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

# Article 1er

- M. le président. « Art. 1er. Il est inséré, après l'article 318 du code pénal, les articles 318-1 et 318-2 ainsi rédigés :
- « Art. 318-1. La provocation au suicide tenté ou consommé par autrui sera punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 6 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
- « La peine d'emprisonnement sera portée à cinq ans si le délit a été commis à l'égard d'un mineur de quinze ans.
- « Les peines prévues au premier alinéa seront applicables à ceux qui auront fait de la propagande ou de la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort
- « Art. 318-2. Les dispositions de l'article 285 seront applicables aux délits prévus par l'article 318-1.
- « Quand l'un de ces délits aura été commis par un moyen de communication audiovisuelle, le directeur ou, le cas échéant, le co-directeur de la publication sera poursuivi

comme auteur principal si le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à la communication au public. A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal. Lorsque le directeur ou le co-directeur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice. Les dispositions du présent alinéa ne feront pas obstacle à l'application de l'article 60.

- « Dans tous les cas, les documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction pourront être saisis et confisqués; la juridiction pourra, en outre, ordonner la destruction, en tout ou en partie, de ces documents. »
  - M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrai réparer un oubli.

En effet, lors de la présentation de mon rapport à la tribune, j'ai précisé qu'en 1983 nos collègues des groupes communiste et socialiste avaient voté contre le texte. J'ai dit que, lors du scrutin intervenu à l'Assemblée nationale lundi dernier, leur position avait quelque peu évolué et que j'en avais été profondément heureux. Mais j'ai par la suite oublié de préciser les conditions dans lesquelles le scrutin était intervenu

Dans le scrutin, nos collègues communistes ont voté pour le texte dont nous délibérons et nos collègues socialistes se sont abstenus et pour peu que j'aie bien compris, c'est ce qui va se reproduire dans un instant et, pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, votre commission des lois demande que le Sénat se prononce, lui aussi, par scrutin public sur l'ensemble de cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

# Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Machet, pour explication de vote.
- M. Jacques Machet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les moyens de communication presse écrite, livre, télévision sont de plus en plus performants, distribuant à tous il faut le dire le bien et le mal.

La famille, cellule de base de la société, est bafouée. Le manque d'amour vrai, l'absence d'idéal, le manque de foi, les difficultés matérielles ont fragilisé les femmes, les hommes et encore plus les jeunes de notre pays.

Tout en reconnaissant que c'est un problème de conscience personnelle, je dis qu'il n'est pas besoin d'arme pour tuer. Cette proposition de loi nous montre – ô combien! – qu'avec des paroles, des écrits, qui sont de pures provocations, on obtient ce résultat. Le livre – décrit par notre rapporteur que je remercie – sur les recettes du suicide en est le vrai témoignage.

Il est certes regrettable de devoir aujourd'hui élaborer une loi, mais c'est une nécessité. C'est notre devoir de législateur. C'est pourquoi je souscris entièrement à celle-ci et, avec les sénateurs du groupe de l'union centriste, je voterai cette proposition de loi. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste. – M. le rapporteur applaudit également.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.
(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 99 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	

Pour l'adoption ...... 253

Le Sénat a adopté.

11

# STATUT DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

# Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 174, 1987-1988) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Dans la discussison générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le cas présent, la discussion qui s'est instaurée au sein de la commission mixte paritaire a été fructueuse. Nous nous sommes, en effet, mis d'accord sur les points qui restaient en litige entre l'Assemblée nationale et le Sénat; il faut dire qu'ils étaient limités.

Les problèmes purement formels de rédaction, de cohérence ont très rapidement fait l'objet d'un accord entre les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Au-delà de ces aspects rédactionnels, deux questions restaient en litige, et, tout d'abord, la possibilité reconnue au conseil exécutif et au congrès de prévoir des peines d'emprisonnement à l'occasion d'infractions aux réglementations qu'ils édictent.

Le Sénat avait noté que cet aspect du projet de loi pouvait donner lieu à critique, notamment sur le plan constitutionnel. Nous rendant à cette raison, qui avait été évoquée, en particulier, par nos collègues socialistes, nous avions donc, ici même, déposé des amendements qui tendaient à exclure cette hypothèse.

La commission mixte paritaire a admis ce point de vue, et c'est pourquoi, dans le document qui revient au Sénat, il est fait état d'un accord sur cette question.

Le deuxième problème de fond concernait la dotation globale de fonctionnement attribuée aux régions de Nouvelle-Calédonie. Cette dotation est composée de deux parts.

La première, dite « part de compensation », est la conséquence des transferts de charges au profit des régions. Elle doit faire l'objet d'évaluations sur la base de propositions faites par une commission dont le Sénat a souhaité que la composition et les modalités de fonctionnement soient précisées. La commission mixte paritaire a admis le point de vue du Sénat.

S'agissant de la seconde part, nous avions volontairement, ici même, décidé d'adopter un amendement de la commission des lois différent de ce qu'avait voté l'Assemblée nationale et différent, dans sa rédaction, de ce que souhaitait le Gouvernement, afin de permettre l'ouverture d'une discussion contradictoire au sein de la commission mixte paritaire. C'est ce qui s'est produit.

Je rappelle que la seconde part de cette dotation de fonctionnement est destinée à alimenter les ressources des régions sur la base d'une péréquation. La commission des lois du Sénat avait estimé qu'elle devait être au moins égale à la première, celle qui concerne la dotation de compensation. Mais il est bien vite apparu – de ce point de vue, l'avis du Gouvernement a été le bon – que, dans l'ignorance où nous étions de l'importance de la dotation de compensation, il n'était pas raisonnable de dire que la dotation de péréquation serait au moins égale à la dotation de compensation.

En conséquence, la commission mixte paritaire a décidé que la dotation de péréquation ne se situerait plus entre 4 p. 100 et 6 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement prévue pour les régions, toutes parts confondues, mais qu'elle serait déterminée en fonction d'un autre critère.

Et c'est là qu'il y avait à nouveau divergence avec le Gouvernement. Nos collègues socialistes avaient suggéré que les 2 p. 100 à 4 p. 100 fussent calculés par rapport non pas aux recettes fiscales – c'était le texte du Gouvernement – mais par rapport aux recettes ordinaires. Ici même, aucune réponse n'avait pu leur être donnée parce que nous n'avions pas, au cours de la discussion, tous les éléments arithmétiques qui permettaient d'apprécier quel était l'intérêt réel des régions.

Entre-temps, les documents financiers nous sont parvenus. La commission mixte paritaire, considérant ces chiffres, a préconisé que la fourchette de 2 p. 100 à 4 p. 100 soit calculée sur la moyenne arithmétique des recettes fiscales et des recettes ordinaires.

Cela aura pour effet d'augmenter sensiblement les dotations de péréquation des régions ; je crois que le Gouvernement est décidé à accepter le point de vue émis par la commission mixte paritaire. Là encore, la discussion au Sénat puis en commission mixte paritaire aura permis de faire avancer les choses.

Enfin, le Sénat avait souhaité que la dotation de fonctionnement reçue par chaque région fût au moins égale à 15 p. 100 des sommes à répartir. Je me suis rendu compte, chiffres à l'appui – ils ont été connus postérieurement à l'examen du texte par le Sénat – que ce plancher de 15 p. 100 portait préjudice aux régions les moins favorisées, ainsi que vous l'aviez dit, monsieur le ministre. Nous en avons pris conscience et nous avons donc suivi votre suggestion de relever ce plancher à 20 p. 100 ; c'est ce qui vous est proposé, mes chers collègues.

S'agissant de la dotation d'équipement, qui représentera de 1 p. 100 à 2 p. 100 des ressources du territoire, elle s'établira, comme la dotation de fonctionnement, par rapport à la moyenne arithmétique des ressources fiscales et des ressources ordinaires du territoire.

Aucun autre point de désaccord ne subsistait. Nous avons donc obtenu, en commission mixte paritaire, un accord qui paraît satisfaisant. Je souhaite que le Gouvernement l'accepte.

Je vous demande, mes chers collègues, d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire telles qu'elles vous sont soumises. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement tient à remercier M. le rapporteur de l'exposé tout à fait précis qu'il vient de faire.

Le Gouvernement remercie également la commission mixte paritaire du travail positif qui a été effectué. Il donne son total accord à ses conclusions, que vient de présenter M. Jean-Marie Girault.

- M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je voudrais, sans excès d'optimisme, mais pour que les choses soient bien rappelées telles qu'elles se sont passées, me féliciter aussi de l'esprit dans lequel j'ai pu, au nom de la commission des lois, rapporter ce projet de loi difficile avec M. le ministre Pons. Je le remercie de l'objectivité, de la lucidité et de la compréhension qu'il a manifestées à l'égard de ce projet.

En terminant, je lui dirai, comme à nous tous, mes chers collègues, que l'avenir du statut, ce sont les hommes qui sont là-bas qui le détermineront.

Nous dessinons un cadre aussi favorable qu'il est possible au rapprochement des différentes communautés. On dit qu'il n'y a qu'une seule communauté, la communauté calédonienne, mais on sait qu'elle est hétérogène sur le plan ethnique. Ce n'est pas une raison pour qu'il y ait des affrontements.

Ce sont les hommes et les femmes qui mettront en œuvre ce statut qui tiennent entre leurs mains l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Je souhaite qu'il soit conforme aux espoirs qu'ici nous formons tous pour une grande, belle, fructueuse et fraternelle Nouvelle-Calédonie.

# M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen de ce projet de loi devant le Sénat, mes amis Jean-Luc Bécart et Henri Bangou avaient exprimé une opinion négative.

Je tiens à rappeler aujourd'hui, monsieur le ministre, que le groupe communiste rejette catégoriquement votre projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Ce projet, en effet, est inamendable. Sa logique colonialiste n'est pas acceptable et son application aggraverait les discriminations dont est victime le peuple kanak. Votre acharnement, monsieur le ministre, à imposer ce texte coûte que coûte aux Mélanésiens ne peut qu'entraîner de dangereuses tensions et de nouveaux affrontements.

On ne peut pas jouer trop longtemps avec la dignité d'un peuple. Les contorsions de langage dans un but de propagande aux visée électoralistes plus ou moins affichées ne peuvent masquer la réalité des problèmes posés en Nouvelle-Calédonie.

Les communistes français ne prétendent certes pas parler au lieu et place du peuple kanak, des démocrates de Nouvelle-Calédonie, de leurs organisations. Mais, pour ce qui nous concerne, nous ne cessons d'affirmer que le problème de la Nouvelle-Calédonie est celui de la décolonisation d'un peuple qui a été dépossédé par la force, depuis 1853, de ses droits fondamentaux et du principal d'entre eux : le droit à disposer de lui-même.

Le peuple kanak est la principale victime de cette situation, dont il subit les méfaits dans tous les domaines.

Faut-il rappeler ici, pour ne s'en tenir qu'à quelques aspects, que les Mélanésiens, qui représentent 70 p. 100 de la population rurale, possèdent un tiers des terres alors que 900 familles européennes en détiennent plus que tout le peuple kanak?

Le timide début de transfert de terres aux Mélanésiens, en 1981 et 1982, a été sans suite aucune. Profitant de cette situation, vous avez, dès votre arrivée au Gouvernement, liquidé l'office foncier pour le remplacer par une agence de développement rural foncier, dirigée par vos amis locaux.

Vous avez reconnu devant la commission des lois que cette agence avait sans doute commis des erreurs « psychologiques ». Ce n'est pas de psychologie qu'il s'agit aujourd'hui, monsieur le ministre, mais de spoliations de terres et de moyens de pressions politiques.

La répression qui s'abat sur la population kanake pour l'empêcher de reconquérir ses droits et son identité a atteint son paroxysme.

Nous avons, au mois d'avril dernier, déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les atteintes aux libertés et les violences policières en Nouvelle-Calédonie. Nous l'avons rappelé récemment.

Dans ce texte, nous indiquions que, plus de deux ans après les assassinats d'Eloi Machoro et de Marcel Nomaro, sur lesquels la clarté n'était toujours pas faite, la Nouvelle-Calédonie était le théâtre d'événements très préoccupants.

Nous notions que la population kanake était l'objet d'une pression intolérable de la part de l'armée, puisque l'on comptait déjà environ un militaire pour trois Kanaks adultes.

Nous indiquions que des parachutistes de l'infanterie de marine, des membres de l'escadron d'intervention de la gendarmerie nationale, des gardes mobiles ou des éléments du peloton de surveillance et d'intervention à cheval sillonnaient en permanence les tribus, et ce dans les plus pures règles de la « nomadisation » employée lors des opérations dites de « pacification » en Algérie.

Le scandale étant trop évident, vous proposez de transférer au conseil exécutif les compétences de cette agence. Mais rien ne sera changé pour autant, car ce sont les mêmes féodaux locaux qui se retrouveront avec le pouvoir de décision.

La situation n'est pas meilleure dans d'autres domaines. Par exemple, le revenu total moyen d'un Kanak est quatre fois inférieur à celui d'un Européen. Par ailleurs, en 1985, 17 p. 100 seulement des candidats admis au baccalauréat étaient Mélanésiens, alors que les jeunes Kanaks sont les plus nombreux dans cette tranche d'âge.

Nous dénoncions ensuite les violences policières frappant la population kanake, l'accumulation des interventions et arrestations arbitraires chez les partisans de l'indépendance et leurs amis, la brutalité systématique durant les interrogatoires et les perquisitions opérées parfois de nuit et sans mandat.

Nous avons aussi relevé que des moyens démesurés étaient déployés à l'occasion des opérations de police judiciaire dans le seul but de terroriser. Ainsi, presque toutes les tribus ontelles subi les opérations « coups de poing » au cours desquelles les villages sont cernés par des centaines de gendarmes et gardes mobiles armés, appuyés par des véhicules blindés et des hélicoptères Alouette et Puma.

L'exposé des motifs de la proposition de résolution communiste soulignait par ailleurs que l'appareil judiciaire participait aussi à cette répression systématique. Nous indiquions que les procédures d'instruction et les jugements étaient discriminatoires à l'égard de la population kanake et que de lourdes peines la frappaient en dépit de dossiers inconsistants, tandis que les membres des milices de droite et d'extrême droite bénéficiaient d'une quasi-impunité de la part de la justice!

La suite des événements devait pourtant confirmer le bienfondé de ce texte. En effet, non seulement les rafles policières n'ont pas cessé, comme à Thio ou à Kone, non seulement les prisonniers politiques n'ont pas disparu – on en compte encore près de cinquante – non seulement l'intimidation des militaires n'a pas cessé, comme on l'a vu lors du pseudo-référendum, mais, en plus, deux événements récents ont illustré de façon dramatique la répression en Nouvelle-Calédonie.

Le premier de ces événements est, bien sûr, le verdict de la cour d'assises de Nouméa acquittant de façon pure et simple les auteurs du massacre de Hienghène, où dix Kanaks, dont deux frères de Jean-Marie Tjibaou, ont trouvé une mort particulièrement atroce.

Ce jugement odieux fournit la preuve éclatante qu'il existe une monstrueuse discrimination dans le domaine de la justice, qu'il y a bien deux poids deux mesures en Nouvelle-Calédonie : les Kanaks ne sont pas placés sur un pied d'égalité avec les autres, puisqu'on peut les assasiner impunément !

Ce jugement met ainsi en pleine lumière le degré extrême atteint par la répression dirigée contre le peuple autochtone, puisque l'acquittement de ces sept assassins vaut en quelque sorte autorisation de tuer les Kanaks et en particulier ceux qui défendent leurs droits.

Ce qui est scandaleux, monsieur le ministre, c'est ce verdict inique, odieux et monstrueux que vous défendez!

Le deuxième événement, tout aussi scandaleux, c'est le meurtre du jeune Léopold Dawano, abattu sans sommation par des gendarmes, quelques jours après le verdict de Nouméa, alors qu'il n'était même pas recherché par la justice. Confirmant le sens qu'il fallait accorder au jugement rendu dans l'affaire de Hienghène, cet acte montre bien la violence aveugle dont font preuve les forces de l'ordre durant leurs opérations.

Les sénateurs communistes réitèrent leur proposition de création d'une commission d'enquête sur les atteintes aux libertés en Nouvelle-Calédonie, car c'est bien une répression coloniale et raciale qui est à l'œuvre dans ce territoire.

Un tel acharnement contre le peuple kanak vise à maintenir un système de domination d'un autre âge. Nous vous disons, monsieur le ministre : « casse-cou » ! Or, il semble bien, malheureusement, que vous et vos amis n'ayez tiré aucun enseignement de l'histoire.

Votre politique, qui fait le malheur des uns, fait, si j'ose dire, le bonheur des autres. Un petit nombre de grandes familles coloniales cumulent la direction des affaires : import-export, commerce local, mines, secteur immobilier et financier. Ce sont elles qui tirent de juteux profits de cette situation et qui sont presque exclusivement bénéficiaires des rentes de situation qu'accorde la métropole.

Vos discours sur le progrès économique et social de la Nouvelle-Calédonie ne résistent pas à l'examen des faits. Depuis quinze ans, la part des activités productives, agricoles ou industrielles dans le produit intérieur brut ne cesse de dégringoler, alors que celle du commerce et des services a été multipliée par trois ou quatre.

Les politiques qui se sont succédé dans la dernière période ont, à l'aube du XXIe siècle, réinventé « l'économie de comptoir » qui sévissait dans les colonies du XIXe siècle. Ce sont les grandes fortunes du territoire qui se sont constituées durant cette période qui, aujourd'hui, accumulent d'énormes richesses sur le dos des Mélanésiens, des hommes et des femmes d'autres communautés, y compris d'origine européenne.

L'objectif que se fixe votre politique en Nouvelle-Calédonie s'inscrit aussi dans vos efforts de militarisation. Vous avez l'ambition de fonder le rôle de la France en Europe et dans le monde sur le militaire, notamment sur la modernisation et le développement de l'arme nucléaire au détriment des atouts économiques et industriels de notre pays, développement contre lequel notre peuple se dresse.

C'est également la raison pour laquelle vous concevez l'avenir de la Nouvelle-Calédonie et aussi celui de la Polynésie comme voué à la domination coloniale : en Polynésie, pour y poursuivre les essais nucléaires et l'expérimentation d'armes toujours plus terrifiantes ; en Nouvelle-Calédonie, pour y constituer une importante base militaire capable d'accueillir avions et navires de guerre, y compris les sous-marins nucléaires.

Cette politique militariste frappe de plein fouet les aspirations des peuples et des pays de la région à la paix et au désarmement, à des coopérations mutuellement avantageuses, en dehors de toute politique fondée sur la force, aspirations pour lesquelles se prononcent – je les comprends – les pays du Forum du Pacifique.

Les pratiques actuelles gâchent, pour aujourd'hui et pour l'avenir, les chances d'une place et d'un rôle positif de la France dans le Pacifique Sud. Dans le but de poursuivre dans la même voie à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, vous vous appuyez sur les résultats du référendum.

Je ne m'attarderai pas sur les conditions plus que suspectes, que nous avions déjà dénoncées, de l'organisation de cette consultation électorale, car il a été écrit beaucoup sur les pressions de toutes sortes qui ont été exercées, sur le nombre élevé de procurations, sur la conduite scandaleuse des moyens d'informations.

Mais je veux m'attacher au fond.

Cette consultation ne peut avoir valeur de référendum d'autodétermination, comme l'a justement indiqué le comité de décolonisation de l'O.N.U., qui lui refuse toute validité.

Conformément au droit international, à la charte de l'O.N.U., ce droit n'a de sens que pour la population autochtone, pour le peuple colonisé.

Or c'est précisément après avoir délibérément rendu minoritaire le peuple kanak qu'est organisé un tel référendum.

Permettez-moi de citer des propos tenus en 1972 par l'un de vos amis, M. Pierre Messmer, alors Premier ministre.

M. Messmer écrivait à Xavier Deniau, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer: « La Nouvelle-Calédonie, colonie de peuplement, bien que vouée à la bigarrure multiraciale, est le dernier territoire tropical non indépendant où un pays puisse faire émigrer ses ressortissants. Il faut donc saisir cette chance ultime de créer un pays francophone supplémentaire.

« La présence française en Calédonie ne peut être menacée que par une revendication nationaliste autochtone. L'immigration massive de citoyens métropolitains ou originaires des D.O.M. devrait permettre d'éviter ce danger en maintenant ou en améliorant le rapport numérique des communautés. A long terme » – comme la chose était bien dite! – « la revendication nationaliste autochtone ne sera évitée que si les

communautés non originaires du Pacifique représentent une masse démographique majoritaire. Il va de soi qu'on n'obtiendra aucun effet démographique à long terme sans immigration systématique de femmes et d'enfants. »

M. Messmer conclut ainsi: « Les conditions sont réunies pour que la Calédonie soit, dans vingt ans, un petit territoire français prospère, comparable au Luxembourg, mais représentant, dans le vide du Pacifique, beaucoup plus que le Luxembourg en Europe. »

Ainsi, d'abord chassés de leurs terres, massacrés, les Kanaks ont été réduits à l'état de communauté minoritaire dans leur propre pays par des vagues successives d'occupation

Vous voulez maintenant vous appuyer sur une arithmétique électorale taillée sur mesure pour spolier le peuple kanak, dans les faits, de son droit à l'autodétermination.

Ces manœuvres qui vous ont valu de nombreuses condamnations internationales n'ont pas empêché que 80 p. 100 environ du peuple kanak confirment par l'abstention son aspiration à changer la situation.

Tous les événements survenus ces dernières années en témoignent. C'est en définitive l'abandon, en 1983, des accords de Nainville-les-Roches et des perspectives qu'ils ouvraient qui a conduit à la situation dangereuse qui prévaut aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie.

Tout récemment, le R.P.C.R. de Jacques Lafleur vient, dans un communiqué officiel, de se réjouir de l'abandon par le Président de la République de tout projet de décolonisation de la Nouvelle-Calédonie, ce qui « sanctionne », ajoute la filiale locale du R.P.R., « tout soutien crédible aux indépendantistes en France et dans le monde ».

Le R.P.C.R. se dit « conforté » par la position du Président de la République « dans son exigence de mettre un terme aux menaces terroristes des meneurs du F.L.N.K.S. ».

Ces déclarations sont, à mon sens, d'une gravité extrême.

On sait ce que « mettre un terme » signifie en Nouvelle-Calédonie. Nous disons solennellement devant cette assemblée que les sénateurs communistes, le parti communiste français, s'opposeront de toute leur énergie à toute tentative de renforcer encore une répression déjà brutale et agiront pour le respect total des droits de l'homme en Nouvelle-Calédonie.

Dans cet esprit, nous appelons tous ceux et toutes celles qui sont attachés aux droits de l'homme et à la démocratie, les combattants antiracistes – ils sont nombreux dans ce pays – à se rassembler dans l'action pour faire respecter la dignité du peuple kanak.

Aucun changement véritable n'est possible pour la Nouvelle-Calédonie sans que soit remis en cause le fait colonial. Telle est la démarche qui inspire, à l'opposé de la politique actuelle, les propositions du parti communiste français. Ces propositions, nous ne les fabriquons pas en dehors des réalités complexes de la Nouvelle-Calédonie.

Nous les fondons résolument sur les accords de Nainvilleles-Roches, que nous avons soutenus et auxquels étaient parvenus tous les partis de Nouvelle-Calédonie – à l'exception à l'époque de quelques réserves faites par le R.P.C.R.:

« Premièrement, volonté commune des participants de voir confirmer définitivement l'abolition du fait colonial par la reconnaissance à l'égalité de la civilisation mélanésienne et la manifestation de sa représentativité par la coutume dans des institutions à définir.

« Deuxièmement, reconnaissance de la légitimité du peuple kanak, premier occupant du territoire, se voyant reconnaître en tant que tel un droit inné et actif à l'indépendance, dont l'exercice doit se faire dans le cadre de l'autodétermination prévue et définie par la Constitution de la République française, autodétermination ouverte également, pour des raisons historiques, aux autres ethnies dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple kanak.

« Troisièmement, favoriser l'exercice de l'autodétermination est "une des vocations de la France" qui doit permettre d'aboutir à un choix, y compris celui de l'indépendance. Il faut préparer cette démarche vers l'autodétermination, qui sera le fait du peuple calédonien défini par la logique cidessus admise, lorsqu'il en ressentira la nécessité. »

Ces recommandations, monsieur le ministre, sont tout à fait bien exprimées et il faut les mettre en application.

Nous avons salué et soutenu ces accords parce qu'ils constituent à nos yeux la seule base possible d'une solution positive, réaliste, conforme aux intérêts de toutes les communautés de Nouvelle-Calédonie comme à ceux de la France.

Loin de constituer une rupture, ils sont la chance unique de préserver et de développer une coopération nécessaire et utile au peuple kanak et à celles des autres ethnies qui veulent inscrire leur avenir en Nouvelle Calédonie.

Ce processus de décolonisation est le seul à pouvoir garantir durablement la paix civile et créer les conditions de bases solides pour une cohabitation pacifique entre toutes les communautés. Il doit, à nos yeux, s'accompagner inséparablement d'efforts pour effacer les conséquences économiques, sociales et humaines de décennies de politiques colonialistes.

Ce sont ces objectifs que nous proposons dans notre programme, des objectifs sérieux et réalistes, conformes aux aspirations de nombreux Mélanésiens, de toutes celles et de tous ceux qui, en Nouvelle Calédonie et en France, sont attachés à un avenir de progrès et de justice sociale, de liberté et de démocratie.

Leur rassemblement dans l'action – cela va de soi – est une nécessité impérative en faveur de laquelle nous déployons tous nos efforts. Monsieur le ministre, vous l'avez compris, je voterai avec le groupe communiste contre le projet et je demande un scrutin public.

- M. le président. La parole est à M. Ukeiwé.
- M. Dick Ukeiwé. J'avais demandé à interrompre mon collègue M. Garcia parce que, en l'entendant, je souhaitais savoir s'il parlait vraiment de la Nouvelle-Calédonie, c'est-àdire de mon pays, de mon territoire!

Notre collègue est intervenu au nom du peuple canaque. Là encore, je lui pose la question : lequel ? Je suis canaque moi-même, je représente de très nombreux compatriotes canaques et j'aimerais donc savoir au nom de quel peuple canaque M. Garcia a fait sa déclaration ! Je ne voudrais pas qu'après le vote définitif du projet de loi concernant le statut de la Nouvelle-Calédonie subsistent des doutes concernant les réalités du problème calédonien. Ce n'est surtout pas en notre nom à nous, canaques loyalistes, que notre collègue a parlé!

Par ailleurs, M. Garcia a évoqué l'enseignement en Nouvelle-Calédonie. Peut-il nous dire combien de Calédoniens d'origine indonésienne, vietnamienne ou polynésienne sont, aujourd'hui, titulaires du baccalauréat ou d'une licence en droit?

Il ne faut pas placer le problème de l'enseignement et des résultats obtenus sur un plan raciste; il convient de reconnaître que l'échec scolaire existe partout, même en Nouvelle-Calédonie. C'est à nous Canaques, à nous Mélanésiens, d'en rechercher les causes et les remèdes, puisqu'une seule langue est enseignée – la langue française – et que nous disposons des mêmes maîtres, des mêmes programmes scolaires, des mêmes avantages et des mêmes moyens.

M. Garcia, à plusieurs reprises, a parlé du développement économique qui ne se verrait pas dans l'intérieur et dans les îles, notamment dans les terres tribales. J'ai demandé à M. le Président de la République et à M. Joxe de me donner la solution qui permettrait de créer un emploi privé dans les terres tribales, leur statut ne permettant de donner des garanties ni aux créateurs d'entreprises ni aux investisseurs.

C'est la raison pour laquelle, dans l'intérieur et dans les îles, c'est-à-dire dans les terres tribales, n'intervient aucune création d'emploi, ce qui interdit le développement économique. Ce n'est pas la faute de nos amis Calédoniens d'origine européenne, c'est simplement parce que le statut des terres tribales ne permet pas de créer des emplois, étant donné qu'il est incommutable, insaisissable et inaliénable. Seules les autorités coutumières, dont l'assemblée coutumière, peuvent prendre la décision permettant la création d'emplois à l'intérieur et dans les îles.

Enfin, s'agissant des accords de Nainville-les-Roches, je rappellerai que le R.P.C.R. ne les a pas acceptés. Il a participé aux élections du 18 novembre 1986 pour respecter une loi de la République, mais je tiens à souligner que ceux qui ont accepté les accords de Nainville-les-Roches avec le gouvernement socialiste sont ceux-là mêmes qui ont commis des exactions, fomenté des émeutes, brûlé des mairies et des urnes lors desdites élections!

# M. Roger Romani. C'est exact!

- M. Dick Ukeiwé. Je voulais simplement vous donner ces quelques explications, mon cher collègue, afin qu'à l'avenir, dans vos déclarations, je puisse retrouver mon pays dans le cadre des lois de la République. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

- 1º Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du
- 2º Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### TITRE Ier

# DES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT, DU TERRITOIRE, DES RÉGIONS, DES COMMUNES ET DE L'ASSEM-BLÉE COUTUMIÈRE

- « Art. 7. Sous réserve des règles générales fixées par le territoire et des attributions des communes, la région est compétente en matière de développement économique, social et culturel propre à la région dans les domaines suivants :
  - « 1° développement et aménagement régional ;
  - « 2º agriculture, pêche côtière, aquaculture et forêts ;
  - « 3º tourisme;
  - « 4º énergies nouvelles et exploitation des carrières ;
  - « 5º activités industrielles, commerciales et artisanales ;
  - « 6º infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
  - « 7° action sanitaire et habitat social ;
- « 8° enseignement des cultures locales et promotion des langues vernaculaires ;
  - « 9° animation culturelle;
  - « 10° jeunesse et loisirs;
  - « 11º formation professionnelle et aides à l'emploi.
- « La région est consultée sur les modalités locales d'application des dispositions relatives à la réforme foncière qui seront mises en œuvre par les institutions et organismes compétents au niveau territorial.
- « Le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions. Il peut aussi passer des conventions soit avec le territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie ou leurs groupements. »

.............

# TITRE II DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS DU TERRITOIRE

CHAPITRE Ier

Le conseil exécutif

Section 1

Composition et formation

« Art. 12. – La désignation des cinq membres élus du conseil exécutif a lieu à la même date et dans le même lieu que celle du président du conseil exécutif, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les conditions de quorum sont celles applicables au deuxième alinéa de l'article 11.

- « Les listes, qui doivent être présentées par un ou plusieurs membres du congrès, sont remises au président du congrès, au plus tard une heure avant l'ouverture du scrutin.
- « Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, choisis parmi les membres du congrès ou en dehors de celui-ci.
- « Les inéligibilités visées aux articles 134 et 135 sont applicables à l'élection.
- « Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.
- « Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.
- « Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de démission ou de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. »
- « Art. 13. Le président du congrès proclame les résultats de l'élection du conseil exécutif et les transmet immédiatement au haut-commissaire et en informe le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région. »
- « Art. 14. Les membres du congrès élus au conseil exécutif perdent leur qualité de membre du congrès. Il est pourvu à leur remplacement au congrès dans les conditions prévues à l'article 47. »
- « Art. 15. Les fonctions de membre du conseil exécutif sont incompatibles avec la qualité de conseiller général et de conseiller régional ainsi que celle de membre d'une assemblée d'un autre territoire d'outre-mer ou membre d'un exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.
- « Les fonctions de membre du conseil exécutif sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral.
- « Les incompatibilités visées aux articles 134 et 135 de la présente loi sont applicables aux membres du conseil exécutif.
- « Les fonctions de membre du conseil exécutif ne sont pas incompatibles avec les fonctions de membre d'un conseil de région. »
- « Art. 16. Le président du conseil exécutif et les membres élus de ce conseil, lorsqu'ils se trouvent au moment de leur élection dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur élection.
- « Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le mois qui suit la survenance de l'incompatibilité.
- « A défaut d'avoir exercé leur option dans les délais, les membres du conseil exécutif sont réputés avoir renoncé à cette fonction.
- « Un arrêté du haut-commissaire constate le choix exercé par le membre du conseil exécutif. Cet arrêté est notifié au président du conseil exécutif, au président du congrès, au président de l'assemblée coutumière et aux présidents des conseils de région. »
- « Art. 19. En cas de démission ou de décès du président du conseil exécutif ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois, il est procédé au renouvellement du conseil exécutif dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13.
- « Le haut-commissaire constate le décès, l'absence ou l'empêchement du président du conseil exécutif et reçoit sa démission. Il en informe aussitôt le président du congrès, le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région. »
- « Art. 20. La démission d'un membre élu du conseil exécutif est présentée au président du conseil exécutif, lequel en donne acte et en informe le haut-commissaire, le président du congrès, le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région.

- « Le décès d'un membre élu est constaté par le président du conseil exécutif qui en informe aussitôt les mêmes autorités.
- « Il est pourvu au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 12. »
- « Art. 21. En cas de démission collective des membres élus du conseil exécutif, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13.
- « Le haut-commissaire reçoit la démission et en informe aussitôt le président du congrès, le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région. »

# Section 2

# Règles de fonctionnement

- « Art. 23. Le conseil exécutif tient séance au chef-lieu du territoire. Il est convoqué au moins trois fois par mois par son président. Le conseil exécutif peut fixer, pour certaines séances, un autre lieu de réunion.
- « Le conseil exécutif ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Si cette condition n'est pas remplie, le président convoque le conseil exécutif, dans les quarante-huit heures, pour une nouvelle réunion, laquelle ne peut être tenue moins de vingt-quatre heures après la première. Celui-ci délibère alors valablement si trois au moins de ses membres sont présents. Le vote est personnel. »

## Section 3

# Attributions du conseil exécutif et de son président

- « Art. 35. Le conseil exécutif peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'amende n'excédant pas le maximum prévu à l'article 466 du code pénal et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »
- « Art. 43. Le président du conseil exécutif est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.
- « Il est l'ordonnateur du budget du territoire et peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception du pouvoir de réquisition prévu au deuxième alinéa de l'article 130. »

# CHAPITRE II Le congrès

Section 1
Composition et formation

Section 2
Règles de fonctionnement

# Section 3 Attributions du congrès

« Art. 70. – Le congrès peut assortir les infractions aux règlements qu'il édicte de peines d'amende n'excédant pas le maximum prévu à l'article 466 du code pénal et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

- « Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire
- « Dans les matières de la compétence du territoire, le congrès fixe, par dérogation à l'article 530-3 du code de procédure pénale, le tarif et les modalités de perception des amendes forfaitaires. Leur montant ne pourra être supérieur aux deux tiers du maximum prévu par les textes. »
- « Art. 71. Le congrès peut prévoir l'application de peines correctionnelles ou de peines contraventionnelles d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.
- « Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, le congrès peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature. »
- « Art. 73. Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, le congrès peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle.
- « Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions au congrès. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.
- « Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics territoriaux.
- « Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année. »

CHAPITRE III

L'Assemblée coutumière

Section 1

Composition et formation

Section 2

Règles de fonctionnement

CHAPITRE IV

Le comité économique et social

- « Art. 87. Le comité économique et social siège au cheflieu du territoire.
- « Les sessions du comité économique et social coïncident avec les sessions ordinaires du congrès. Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par le règlement intérieur qu'il établit.
- « Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. »

.......

# TITRE III DES INSTITUTIONS DE LA RÉGION

CHAPITRE Ier

#### Le conseil de région

- « Art. 90. Les régions constituent des collectivités territoriales de la République qui s'administrent librement par des conseils de région.
- « Le conseil de la région Est comprend 9 membres, celui de la région des îles Loyauté, 7 membres, celui de la région Ouest, 11 membres et celui de la région Sud, 21 membres.
- « Les membres des conseils de région sont élus dans les conditions fixées au titre VI de la présente loi. La durée de leur mandat est de cinq ans. Les règles d'incompatibilités prévues aux articles 15 à 17 leur sont applicables. Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de région. »

# CHAPITRE II Le président du conseil de région

CHAPITRE III
Le personnel de la région

# CHAPITRE IV Les ressources et le budget de la région

- « Art. 114. Il est créé dans le budget du territoire une dotation de fonctionnement des régions divisée en deux parts.
- « La première part, dite part de compensation, a pour objet de compenser, dans les conditions fixées à l'article 116, tout accroissement net de charges résultant du transfert de compétences du territoire aux régions, opéré en application de la présente loi.
- « La seconde part, dite part de péréquation, compense les inégalités de développement entre les régions. Cette part est comprise entre 2 p. 100 et 4 p. 100 de la moyenne arithmétique des recettes ordinaires et des recettes fiscales du territoire. La fraction attribuée à chaque région est calculée pour un quart en fonction de sa population, pour un quart en fonction de la longueur de la voirie classée et pour un quart en fonction du nombre d'enfants scolarisables.
- « La dotation de fonctionnement perçue par chaque région au titre des deux parts ne peut être inférieure à 20 p. 100 du montant total de la dotation.
- « Elle constitue une dépense obligatoire du budget du territoire.
- « Art. 115. Il est créé, dans le budget du territoire, une dotation d'équipement des régions.
- « Son montant est compris entre 1 p. 100 et 2 p. 100 de la moyenne arithmétique des recettes ordinaires et des recettes fiscales du territoire.
- « Elle est répartie entre les régions en fonction des critères qui figurent au troisième alinéa de l'article 114, sans que la part perçue par chacune des régions puisse être inférieure à 20 p. 100 du montant total de la dotation.
- « Elle constitue une dépense obligatoire du budget du territoire.
- « Art. 116. Les charges financières résultant pour chaque région des transferts de compétences définis à l'article 7 font l'objet de l'attribution par le territoire d'une compensation intégrale globalisée au sein de la part de compensation de la dotation de fonctionnement instituée au second alinéa de l'article 114, pour les dépenses de fonctionnement, et au sein de la dotation d'équipement instituée à l'article 115, pour les dépenses d'équipement.

« Le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté pour chaque région par arrêté du haut-commissaire de la République, après avis d'une commission territoriale des transferts de charges.

« Cette commission comprend quatre représentants du territoire désignés par le conseil exécutif et un représentant par région désigné par le conseil de région, sous la présidence du haut-commissaire.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

# TITRE IV DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

#### Section 1

#### La représentation de l'Etat

« Art. 119. - Le haut-commissaire a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif.

« Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« Il assure au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

« Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du conseil exécutif et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

« Art. 121. – Le haut-commissaire assure la publication des lois et décrets dans le territoire au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

« Il assure en outre la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat, du territoire et des régions. »

# Section 2 Le contrôle de la légalité

Section 3

Le pouvoir d'arbitrage

Section 4
Le contrôle budgétaire

# TITRE V

DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DE LA RÉGION, DU CONTRÔLE FINANCIER ET DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES

CHAPITRE Ier

Le comptable du territoire et de la région et le contrôle financier

# CHAPITRE II

## La chambre territoriale des comptes

#### TITRE VI

# DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS DE RÉGION ET AU CONGRÈS

# TITRE VII

# **DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

Personne ne demande la parole sur aucun des articles ?...

#### Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Estier, pour explication de vote.

M. Claude Estier. Monsieur le ministre, nous avons eu l'occasion, lors de la discusion en première lecture, de vous dire ce que nous pensions de ce nouveau statut pour la Nouvelle-Calédonie. Les modifications qui y ont été apportées, en particulier sur les problèmes de péréquation des régions dont nous parlait notre rapporteur, n'enlèvent rien aux considérations générales que nous avions exprimées en soulignant que ce texte est d'abord inutile, car il n'est pas de nature à rétablir le dialogue nécessaire entre les différentes communautés calédoniennes, qu'il est ensuite dangereux, car il risque d'encourager les partisans du recours à la violence, et que, de surcroît, il est inapplicable. En effet, vous savez fort bien que vos amis du R.P.C.R., en particulier notre collègue Dick Ukeiwé l'avait dit à cette même tribune sont profondément hostiles à la seule ouverture contenue dans votre projet, à savoir le recours à la majorité des deux tiers pour certaines prises de décision.

Le redécoupage des régions auquel vous procédez dans votre texte perpétue les inégalités économiques et sociales qui sont à la base des tensions sur ce territoire, avec les discriminations anti-kanakes de tous ordres, dont l'une des dernières illustrations est ce scandaleux jugement de Nouméa. A cet égard, je voudrais dire que j'ai apprécié les propos qui ont été tenus sur ce sujet par notre rapporteur, M. Jean-Marie Girault, et je regrette que le Gouvernement n'y ait pas donné suite

Plutôt que de faire voter ce statut, que vous n'appliquerez pas avant les élections présidentielles, nous pensons que vous auriez dû prendre les initiatives nécessaires pour parvenir au rétablissement du dialogue entre les différentes communautés.

Vous avez fait - c'est notre avis - un choix à courte vue qui n'assure en rien l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. C'est pourquoi nous confirmons en ce moment notre vote hostile à votre projet de statut. (M. Robert Pontillon applaudit.)

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, le groupe communiste tient une nouvelle fois à exprimer son opposition totale à ce projet de statut, qui bafoue les droits imprescriptibles du peuple kanak, qui ne peut qu'aggraver encore les difficultés de la Nouvelle-Calédonie et qui ternit l'image internationale de la France.

Je vous préciserai, monsieur Ukeiwé, que mon ami M. Jean Garcia ne s'est pas exprimé une nouvelle fois à cette tribune pour tenter de vous convaincre – il est intervenu pour ceux qui souffrent et qui veulent une autre solution au problème kanak – car nous savons bien quelle politique vous défendez et c'est celle que nous combattons. Par conséquent, tout est clair de ce point de vue.

Engager la décolonisation du territoire, conformément aux recommandations de l'O.N.U., aux engagements pris par l'Etat, en 1983, à Nainville-les-Roches, reconnaissant le droit du peuple mélanésien à l'indépendance : voilà ce qui est et demeure à l'ordre du jour.

Ce qui est également à l'ordre du jour, c'est de mettre un terme à l'aspect le plus odieux pris par le maintien acharné des structures coloniales. Je veux parler des nombreuses atteintes aux libertés, de la brutale répression contre la population autochtone, dont l'affaire de Hienghène et le meurtre du jeune Dawano ont fourni de tristes et significatifs exemples.

Votre politique est condamnée sur le terrain où le combat du peuple kanak pour la vie se confond avec celui qu'il doit mener pour la liberté tandis que votre texte approfondit encore le fossé entre l'immense majorité des Kanaks et quelques grandes fortunes qui se sont constituées au temps de la colonisation officielle.

A l'opposé de cette logique coloniale, les sénateurs communistes et apparenté ont énoncé, au cours de leurs interventions, et brièvement rappelé, au début de ce court exposé, les mesures qui s'imposent si l'on veut s'engager dans la voie du libre choix des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans la voie des droits de l'homme, si l'on veut préserver la sécurité dans l'archipel pour toutes les communautés ainsi que l'avenir des relations entre la France et la Nouvelle-Calédonie et, plus généralement, entre la France et l'ensemble des Etats du Pacifique.

Les sénateurs communistes et apparenté voteront donc contre ce projet de loi tel qu'il nous est soumis après la réunion de la commission mixte paritaire. Nous demandons un scrutin public afin que les responsabilités de chacun soient clairement affirmées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 100 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés Majorité absolue des suffrages exprimés	300
Pour l'adoption 219	
Contre 81	

Le Sénat a adopté.

12

# ACCORD INTERNATIONAL DE 1986 SUR LE CACAO

# Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (nº 117, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international de 1986 sur le cacao. [Rapport nº 150 (1987-1988)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant la Haute Assemblée a pour objet de permettre à la France d'approuver l'accord international sur le cacao de 1986.

Le texte de cet accord a été établi, lors d'une conférence de la C.N.U.C.E.D., la conférence des Nations unies pour le commerce et le développement, qui s'est réunie à cinq reprises à Genève, entre le 7 mai 1984 et le 26 juillet 1986.

La France ainsi que ses partenaires européens et la Commission des communautés ont signé ce texte dès le 30 septembre 1986. Cette signature a été suivie d'une déclaration

d'application provisoire de notre part et de la plupart de nos partenaires européens, ainsi que de la Communauté économique européenne.

La renégociation de l'accord international sur le cacao répondait, pour l'essentiel, aux préoccupations suivantes : tout d'abord, confirmer la volonté des pays membres de poursuivre une coopération internationale active dans le domaine des produits de base ; par ailleurs, tenir compte des enseignements – ils étaient plutôt négatifs – des trois premiers accords de 1972, de 1975 et de 1980 et prévoir, en conséquence, des dispositifs économiques mieux adaptés à l'état de dépression qui affecte depuis quelques années le marché du cacao ; enfin, contribuer à une meilleure adaptation de la production à une demande mondiale qui reste stagnante.

A cet égard, la principale caractéristique de cet accord est de comporter un dispositif à trois composantes, destiné à limiter l'amplitude de la variation des cours du cacao.

La première composante consiste en une marge de fluctuation des prix fixée à 670 D.T.S., les droits de tirages spéciaux, par tonne, avec un prix maximum de 2 270 D.T.S. par tonne et un prix minimum de 1 600 D.T.S. par tonne. Cette marge de fluctuation des prix est révisable soit annuellement, en fonction de l'état et des perspectives du marché, soit par « ajustement semi-automatique », lorsque 75 000 tonnes de cacao ont été achetées au cours d'une période inférieure à six mois.

Ce dispositif comporte, par ailleurs, un stock régulateur, principalement financé par les producteurs, d'une capacité de 350 000 tonnes ; celle-ci était de 250 000 tonnes dans l'accord de 1980.

Enfin, est instauré un système de retraits volontaires du marché, mis en œuvre par les producteurs; ceux-ci stockent à leur frais les surplus produits à concurrence de 120 000 tonnes, ce qui retarde d'autant le moment où le stock régulateur doit intervenir.

Au total, cet accord fixe des objectifs relativement modestes, mais réalistes. Il n'a pas l'ambition d'assurer une garantie de revenus aux pays producteurs, mais il devrait permettre d'atténuer les fluctuations brutales des cours d'une denrée très spéculative. Les données du marché – une surproduction de 5 p. 100 par an – et les leçons tirées des accords passés ont été prises en considération par les négociateurs. La bonne application de l'accord dépendra cependant du maintien de l'esprit de coopération entre les divers partenaires dans cette tentative pour contrôler l'évolution de la production du cacao.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions relatives à cet accord international sur le cacao de 1986, faisant l'objet de ce projet de loi aujourd'hui soumis à l'approbation de la Haute Assemblée.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Claude Estier, en remplacement de M. Paul Robert. rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Paul Robert m'a demandé de vous présenter ce rapport, au nom de la commission des affaires étrangères, sur l'accord international sur le cacao de 1986, qui succède aux trois précédents accords de 1972, de 1976 et de 1980. Il s'inscrit dans le cadre d'une politique générale de stabilisation des recettes tirées, par les pays en voie de développement de la vente des produits de base, politique qui a toujours été soutenue par la France.

Je serai bref sur l'analyse des dispositions fortement techniques de cet accord signé le 30 septembre 1986 par la France, et qui est déjà entré en vigueur à titre provisoire. Je rappellerai simplement en quelques mots les enjeux qui soustendent les accords de ce type.

Les pays en voie de développement sont, dans leur très grande majorité, fortement dépendants de la vente d'un ou de deux produits de base, dont il tirent la majeure partie de leurs recettes d'exportation. Cette forte concentration de leur commerce extérieur sur un nombre limité de produits les rend, de ce fait, particulièrement vulnérables aux fluctuations des prix.

Or, précisement, les produits de base sont sujets à des fluctuations souvent brutales et de forte amplitude, qui entraînent une diminution de leurs recettes d'exportation.

Face à la diminution de ces recettes des pays en voie de développement, provoquée par la chute des cours des produits de base, les accords de produits interviennent directement sur le fonctionnement du marché.

On distingue, à cet égard, deux types d'accords : certains accords n'interviennent qu'en amont du marché, par le financement d'actions de recherche et de développement; d'autres, en revanche, contiennent des dispositions économiques leur permettant d'intervenir directement sur le marché, comme les mécanismes de quotas à l'exportation, qui figurent dans l'accord du café et l'accord sur l'étain, et la constitution d'un stock régulateur autorisé à intervenir sur le

L'accord de 1986 sur le cacao prévoit des mécanismes novateurs pour faire face à la situation du marché, caractérisée par une surproduction structurelle, la chute des cours et l'engorgement du stock régulateur.

Le marché mondial du cacao est, en effet, un marché très fortement concentré.

Onze des pays membres de l'Alliance, en particulier le Brésil, la Côte-d'Ivoire, le Cameroun, le Gabon, le Ghana et le Nigéria, produisent 85 p. 100 de la production mondiale.

Du côté des consommateurs, qui, dans l'ensemble, appartiennent à l'autre hémisphère du globe, les importations sont également très concentrées.

Dans ces conditions, alors que la demande de cacao est marquée par une inévitable rigidité, le gonflement de l'offre a placé le marché dans une situation de surproduction structurelle depuis quatre ans.

Compte tenu de cette situation et de la relative impuissance des dispositions du précédent accord de 1980, l'accord de 1986 sur le cacao envisage des mesures nouvelles et plus

Je vous renvoie au rapport écrit pour l'analyse détaillée de ce texte d'une très haute technicité, qui comporte 77 articles. Je mentionnerai seulement, pour mémoire, l'organisation administrative de l'accord, qui répartit les Etats membres en deux catégories, les exportateurs et les importateurs, représentés de façon paritaire dans les instances de direction prévues par l'accord.

L'organisation internationale du cacao a, par ailleurs, la personnalité juridique. Elle jouit des privilèges et immunités que lui reconnaît l'accord de siège conclu à Londres, le 26 mars 1975.

En conclusion, je préciserai que l'accord de 1986 a été approuvé par l'Assemblée nationale dans sa séance du ler décembre 1987. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui a délibéré du présent projet de loi et a émis un avis favorable lors de sa réunion du 3 décembre, vous propose d'adopter le projet de loi auto-risant l'approbation de l'accord international de 1986 sur le cacao.

# M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme l'a parfaitement expliqué M. le rapporteur, le projet de loi qui nous est soumis vise à autoriser l'approbation de l'accord interna-tional sur le cacao de 1986, en remplacement de celui de

Cet accord tend à promouvoir une coopération internationale entre les pays producteurs et les pays consommateurs, pour stabiliser le prix international du cacao dans un marché difficile. En effet, les cours ont chuté de 50 p. 100 en deux ans. Ainsi, comme l'a relevé un journal la semaine dernière, « tandis que le cacao s'effondre, les gourmands sont chocolats ». (Sourires.)

Il me semble important, mes chers collègues, de vous donner quelques explications sur la perpétuelle transformation du marché du cacao.

Les cours du cacao sont en chute libre. A Londres, l'un des principaux marchés de matières premières, le prix de la fève est au plus bas depuis cinq ans, après une « dégringo-lade » de 23 p. 100 depuis le début de l'année. « Il y a deux ans, les 100 kilos valaient à peu près 2 000 francs. Ils se traitent aujourd'hui aux alentours de 1 060 francs, ils ont chuté de 50 p. 100 en deux ans », commente, pour sa part, un courtier parisien.

Cet effondrement avive une nouvelle fois les tensions entre pays producteurs, qui croulent sous leurs tonnes d'excédents : 115 000 tonnes à 200 000 tonnes à la fin de la campagne 1987-1988, selon les pronostics! « Ce résultat était inévitable, les pays producteurs ayant mené des politiques parallèles en s'ignorant les uns les autres », explique un responsable du Centre de recherche sur les matières premières.

La Côte-d'Ivoire, qui cherche à devenir le premier producteur mondial, a, la première, donné le ton. Puis les Asia-tiques, Indonésiens et Malaisiens en tête, se sont jetés dans la bagarre pour se diversifier et être moins dépendants de cultures traditionnelles, telles que le caoutchouc, par exemple. L'essai a été particulièrement concluant, puisque les Malaisiens ont obtenu les rendements les plus élevés du monde et leurs cacaos arrivent sur le marché à des prix défiant toute concurrence.

De leur côté, les Brésiliens restent des producteurs très importants, même si la sécheresse a affecté les récoltes, cette année, et réduit de quelque deux millions de sacs la production de cette année par rapport à celle de l'année dernière.

Le Ghana, incapable de faire autre chose, revient sur ce marché. Divers organismes internationaux, dont la Banque mondiale, viennent même de lui octroyer un don de 128 millions de dollars pour réhabiliter la production de cacao et l'amener à un niveau de 300 000 tonnes annuelles. Le résultat est que la production s'envole à deux millions de tonnes cette année et que l'organisation internationale du café a encore démontré, au début du mois, son incapacité à soutenir les cours. Il n'y a pas d'O.P.E.P., l'organisation des pays exportateurs de pétrole, pour les producteurs de cacao, qui vendent certes un produit moins stratégique et plus difficile à conserver que le pétrole!

Face à ces producteurs désorganisés, les chocolatiers s'ap-provisionnent à bas prix et devraient baisser au moins de 20 p. 100 le prix de la tablette – cette dernière contient 40 p. 100 de cacao. Hélas! même en période de trêve des confiseurs, le cours du rocher reste désespérement orienté à

« Les chocolatiers engrangent de copieux bénéfices, c'est pourquoi le groupe Midial, l'un des rares Français restants, cherche à vendre Nutrial - Banania, Benco - ainsi que son usine Poulain à un tarif qui dépasse le chiffre d'affaires de l'entreprise. C'est pourquoi aussi le Suisse Jacobs Suchard a pu s'offrir, en une année, le numéro un belge Côte d'Or et l'Italien Du Lac », argue un courtier parisien.

Les chocolatiers se livrent, en effet, un combat de Titans, car, à l'horizon 2000, ne devraient subsister que six ou sept producteurs au niveau mondial. L'amélioration de leur marge ne risque donc pas de se répercuter sur le prix de la tablette, mais sera combinée aux investissements. On investit en machines, car le chocolatier se mue petit à petit en confiseur. Et quand on atteint la taille d'un Suchard, on peut même s'offrir une part du capital du plus grand courtier londonien, Man. Une manière comme une autre de maîtriser le prix d'une matière première jugée volatile, pour le cas improbable où son cours s'envolerait de nouveau, comme durant les années soixante-dix!

On le voit donc, le marché du cacao est en perpétuelle transformation. Son caractère instable et déséquilibré explique le relatif échec du précédent accord de 1980.

Le nouvel accord qui nous est soumis aujourd'hui résulte d'une négociation qui fut difficile. Il fixe des objectifs modestes, mais réalistes. Au total, nous pouvons estimer qu'il est un instrument indispensable pour parvenir à stabiliser le marché du cacao. Il constitue une modalité concrète d'aide aux pays en voie de développement et de soutien des marchés. Il fournit aussi un cadre de concertation entre pays producteurs et pays consommateurs.

Parce que ce nouvel accord a ces caractéristiques, qu'il améliore, dans nombre de ses dispositions, le mécanisme d'intervention prévu par l'accord de 1980, les sénateurs communistes et apparentés vont l'approuver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation d'un accord international de 1986 sur le cacao, fait à Genève le 25 juillet 1986, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13

### AVENANT À UN ACCORD DE COOPÉRATION MONÉTAIRE AVEC LES COMORES

#### Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 118, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à l'accord de coopération monétaire du 23 novembre 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores. [Rapport n° 151 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la France et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores ont signé, le 29 avril 1987, à Paris, un avenant à l'accord de coopération monétaire qui avait été conclu le 23 novembre 1979.

Cet avenant complète, en matière monétaire, les textes déjà existants qui organisent notre coopération avec la République des Comores.

Il convient de rappeler que, le 10 novembre 1978, avaient été signés, à Paris, entre les deux pays, un traité d'amitié et de coopération, de même que d'autres accords, dont un en matière économique, monétaire et financière.

Ce dernier accord prévoyait, en son article 6, que les relations monétaires entre la République française et la République fédérale islamique des Comores seraient définies par un accord spécial.

Cet accord fut conclu le 23 novembre 1979 : il comportait en annexe les statuts de la banque centrale des Comores - B.C.C. - et était accompagné d'une convention de compte d'opérations, signée le même jour.

Cet accord de coopération monétaire est désormais complété par un avenant signé le 29 avril 1987.

Cet avenant, qui répond à une demande formulée par les Comoriens, s'inspire du régime appliqué aux autres pays membres de la zone franc.

Il a pour objet la réactualisation et l'amendement des statuts de la banque centrale des Comores, ainsi que l'octroi, par la France, d'une garantie de change pour les avoirs déposés en compte d'opérations par la banque centrale des Comores

Deux échanges de lettres se rattachent à l'avenant. Ils précisent, d'une part, les modalités d'application de la garantie de change, d'autre part, l'interprétation à retenir de la disposition de l'accord prévoyant l'harmonisation de la législation monétaire, bancaire et des changes des Comores avec celle de la France.

La conclusion de cet avenant est destinée à permettre un renforcement de la coopération monétaire entre la France et les Compres

Tels sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet et les principales dispositions de l'avenant à l'accord de coopération monétaire du 23 novembre 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédrale islamique des Comores – ensemble deux échanges de lettres – fait à Paris le 29 avril 1987, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui présenté à votre approbation.

#### M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Estier, en remplacement de M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre collègue M. d'Aillières m'a demandé de présenter à sa place le rapport sur ce projet de loi. L'avenant à l'accord de coopération monétaire francocomorien de 1979, dont l'approbation fait l'objet du présent projet de loi, a été signé à Paris le 29 avril 1987, le même jour que la convention relative à la prévention et à la répression des fraudes douanières, dont nous débattrons dans un instant.

Complété par deux échanges de lettres, cet avenant a pour objet la réactualisation des statuts de la banque centrale des Comores et l'octroi par la France d'une garantie de change des avoirs déposés par cette banque centrale, comme c'est le cas pour les autres pays de la zone franc.

Les dispositions dont il est aujourd'hui demandé au Parlement d'autoriser l'approbation viennent s'inscrire dans le cadre de l'accord franco-comorien de coopération en matière monétaire du 23 novembre 1979, accord qui réaffirme l'appartenance des Comores à la zone franc et comporte en annexe les statuts de la banque centrale des Comores.

Ces statuts sont, pour l'essentiel, calqués sur ceux des autres banques centrales africaines, à la seule différence que les Comores, en raison de leur caractère insulaire et géographiquement isolé, n'appartiennent pas à une union monétaire africaine régionale et que la banque des Comores ne constitue pas une institution à caractère multinational.

Toutefois, à l'inverse des autres pays membres de la zone franc, les Comores ne bénéficiaient pas de la garantie de change octroyée par la France sur leurs avoirs extérieurs déposés en compte d'opération, les Comores n'ayant pas demandé à en bénéficier lors de la négociation de l'accord de 1979.

L'objectif essentiel de l'avenant conclu le 29 avril 1987 est précisément de faire bénéficier à l'avenir les Comores de cette garantie et d'harmoniser l'accord de coopération monétaire signé avec les Comores avec les accords conclus avec les autres Etats africains membres de la zone franc.

Deux de ses dispositions méritent d'être particulièrement soulignées.

La première consacre l'octroi par la France d'une garantie de change pour les avoirs déposés en compte d'opération par la Banque centrale des Comores.

Une seconde série de dispositions complète et réactualise sur de nombreux points les statuts de la Banque centrale des Comores fixés par l'accord du 23 novembre 1979.

Signés le même jour, deux échanges de lettres viennent enfin compléter les dispositions de l'avenant proposé. Je vous renvoie pour leur contenu au rapport écrit de M. d'Aillières.

Ces textes, qui renforcent la coopération monétaire francocomorienne, alignent le régime appliqué aux Comores sur celui des autres partenaires de la France au sein de la zone franc. Leurs dispositions n'appellent pas d'objections de la part de votre rapporteur. Des accords similaires ont été conclus avec les membres des deux autres banques centrales africaines de la zone franc, l'union monétaire ouest-africaine et la banque des états de l'Afrique centrale.

Votre rapporteur vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser l'approbation de l'avenant à l'accord de coopération monétaire franco-comorien – ensemble deux échanges de lettres – fait à Paris, le 29 avril 1987.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. – Est autorisée l'approbation de l'avenant à l'accord de coopération monétaire du 23 novembre 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores (ensemble deux échanges de lettres), fait le 29 avril 1987, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

14

#### CONVENTION AVEC LES COMORES SUR LES FRAUDES DOUANIÈRES

#### Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (nº 119, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores sur la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières. (Rapport nº 152 [1987-1988].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la France et les Comores ont signé à Paris, le 29 avril 1987, une convention d'assistance administrative mutuelle sur la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières.

L'assistance que se prêtent les deux administrations est définie dans les articles 3 et 4.

Premièrement, elle consiste en la communication spontanée de tous renseignements sur les opérations irrégulières constatées ou projetées, sur les nouveaux moyens ou méthodes de fraude, sur les marchandises reconnues comme faisant l'objet d'opérations frauduleuses, sur les individus susceptibles de se livrer à des fraudes, enfin, sur les véhicules, embarcations, aéronefs susceptibles d'être utilisés pour commettre des fraudes.

Deuxièmement, elle consiste en la communication, sur demande écrite, de tous renseignements sur les échanges de marchandises susceptibles de porter atteinte à la législation douanière de l'Etat requérant.

Troisièmement, elle consiste en une surveillance spéciale exercée à la demande expresse de l'autre administration sur les personnes susceptibles de s'adonner à des activités frauduleuses, sur les mouvements suspects de marchandises, sur les lieux, les véhicules, les embarcations ou aéronefs susceptibles d'être utilisés pour des opérations frauduleuses.

L'article 5 prévoit que les administrations douanières des deux pays peuvent faire état dans leurs procès-verbaux et leurs rapports, comme lors de la procédure devant les tribunaux, des renseignements ou des documents recueillis dans les conditions prévues par la convention.

Toutefois, les administrations douanières peuvent se prévaloir des intérêts essentiels de leur Etat pour ne pas répondre à la demande d'assistance dont elles font l'objet; mais tout refus d'assistance doit être motivé – c'est l'objet de l'article 7.

La convention, conclue pour une durée indéterminée, peut être dénoncée à tout moment; la dénonciation prend effet six mois après la date de sa notification.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de la convention d'assistance administrative mutuelle sur la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières entre la France et la République fédérale islamique des Comores, signée à Paris le 29 avril 1987, qui fait l'objet du projet de loi présenté aujourd'hui à votre approbation

## M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Estier, en remplacement de M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, là encore, M. Michel d'Aillières m'a demandé de présenter à sa place le rapport de la commission des affaires étrangères.

La présente convention vise à rendre plus efficace la coopération entre les administrations douanières françaises et comoriennes afin de prévenir, rechercher et réprimer des infractions qui portent préjudice aux intérêts des Etats concernés, préjudice particulièrement grave dans le cas des Comores.

Les administrations douanières des deux pays se prêtent mutuellement assistance pour s'opposer aux tentatives de violation de leurs législations douanières. Cette assistance, qui ne vise pas le recouvrement des droits de douane ou autres taxes pour le compte de l'autre Etat, doit prendre la forme des trois modalités suivantes, précisées par les articles 3 et 4 de la convention proposée.

Il s'agit d'abord, pour les administrations douanières des deux Etats, de se communiquer spontanément et sans délai les informations dont elles disposent dans les domaines suivants: les opérations frauduleuses constatées ou projetées; les nouveaux moyens de fraude découverts; les marchandises faisant l'objet d'opérations irrégulières; les individus susceptibles de frauder.

La deuxième modalité d'assistance prévue impose aux mêmes administrations de se communiquer sur demande écrite et aussi rapidement que possible les renseignements dont elles disposent sur les échanges de marchandises susceptibles de porter atteinte à la législation douanière de l'Etat requérant ou les renseignements pouvant servir à déceler les fausses déclarations.

Enfin, sur demande expresse de l'autre pays, chaque administration douanière s'engage à exercer une surveillance spéciale: sur les personnes susceptibles d'accomplir des activités irrégulières; sur les mouvements suspects de marchandises; sur les lieux où sont entreposées des marchandises faisant l'objet d'opérations frauduleuses; sur les véhicules et moyens de transport susceptibles d'être utilisés pour de telles opérations.

Je note qu'en vertu de l'article 7, si tout refus d'assistance doit être motivé, les administrations douanières pourront ne pas répondre à une demande d'assistance dans le cas où elle serait susceptible de porter atteinte à des intérêts essentiels de l'Etat – tels que sa souveraineté, sa sécurité ou l'ordre public – ou impliquerait la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

Cette convention franco-comorienne du 29 avril 1987 s'apparente étroitement à d'autres accords d'assistance administrative mutuelle en matière douanière déjà conclus par la France avec des pays en voie de développement.

Si l'on rappelle, en outre, que la France est tout à la fois le premier client et le premier fournisseur des Comores, on mesure l'importance particulière que revêt cette convention pour les autorités de Moroni et la gravité du préjudice qui pourrait résulter pour les Comores d'infractions à la législation douanière entre les deux pays.

L'administration comorienne s'efforce ainsi de lutter plus efficacement contre la contrebande de l'alcool et des cigarettes.

De leur côté, les services douaniers français cherchent prioritairement à prévenir les trafics de drogue.

Votre rapporteur juge opportune la mise en œuvre d'un instrument bilatéral particulièrement utile pour les Comores et conforme à une pratique conventionnelle confirmée, et vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'émettre un avis favorable à l'approbation de la convention franco-comorienne d'assistance administrative en matière douanière, signée à Paris le 29 avril 1987.

## M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Comme l'a rappelé M. le rapporteur, le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle sur la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières, signée à Paris le 29 avril 1987, entre la France et les Comores.

Soumise au Parlement parallèlement à un avenant à l'accord de coopération monétaire franco-comorien, cette convention vise à rendre plus efficace la coopération entre les administrations douanières françaises et comoriennes afin de prévenir, rechercher et réprimer des infractions qui portent préjudice aux intérêts des Etats concernés – préjudice particulièrement grave dans le cas des Comores.

Cette convention revêt une grande importance; en effet, étant donné l'état de sous-développement de l'archipel des Comores, il est particulièrement opportun de renforcer la coopération franco-comorienne, afin de prévenir, de rechercher et de réprimer les fraudes douanières.

C'est pourquoi le groupe communiste votera le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores sur la préven-tion, la recherche et la répression des fraudes douanières, signée à Paris le 29 avril 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES **ARMES CLASSIQUES**

#### Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 121, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ensemble les protocoles I et II). [Rapport nº 153 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, dite convention sur les « armes classiques inhumaines », a été adoptée le 10 octobre 1980 et ouverte à la signature des Etats le 10 avril 1981 à New York.

Elle a été signée le jour même par la France elle tenait, en effet, à figurer parmi les premiers Etats signataires de cette convention, qui permet certains progrès dans un domaine auquel notre pays porte traditionnellement un vif intérêt.

Le Gouvernement a toutefois, depuis lors, jugé opportun d'attendre que certains grands Etats y deviennent parties, pour en envisager une ratification.

De fait, la convention est entrée en vigueur le 2 décembre 1983 et, au 17 novembre 1987, cinquante-trois Etats l'ont signée, dont tous nos partenaires des Communautés européennes. Vingt-cinq Etats l'ont ratifiée ou acceptée, en particulier l'Union Soviétique, la Chine et le Japon et, parmi nos partenaires européens, le Danemark, et trois Etats y ont adhéré. Il est temps pour la France d'y devenir partie.

Cet instrument comprend à la fois la convention proprement dite et deux protocoles.

La convention fixe les dispositions générales. Elle s'applique, en vertu de l'article 1er, qui fait référence à l'article 2 des conventions de Genève du 12 août 1949, « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles », ainsi que « dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire ».

L'article 2 de la convention dispose qu'elle ne pourra être interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux parties contractantes par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

L'article 7 définit les conditions dans lesquelles les parties sont liées par la convention et ses protocoles. L'article 8 prévoit une procédure de révision.

La convention vise à préserver non seulement les populations civiles, mais également, dans certains cas, les combattants, des effets de certains types d'armements classiques pouvant provoquer des blessures ou mutilations particulièrement atroces.

Le premier protocole interdit l'emploi de toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain. L'interdiction est générale et vise l'emploi aussi bien contre les populations civiles que contre les combattants.

Le second protocole a trait à l'utilisation sur terre de mines piégées et autres dispositifs qu'il est interdit de diriger contre la population civile en général ou contre les civils individuellement, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles, comme il est interdit d'employer sans discrimination ces armes. En outre, toutes les précautions possibles doivent être prises pour protéger les civils des effets de ces armes.

Ce protocole présente un intérêt tout particulier au regard de l'utilisation sur une large échelle de mines et de pièges affectant la population civile dans un conflit en cours.

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention, la France deviendra partie aux deux protocoles.

En revanche, elle ne sera pas liée par le troisième proto-cole de cette même convention relatif à l'emploi des armes incendiaires. Ce troisième protocole ne peut pas en effet être considéré comme suffisamment satisfaisant. Ainsi, il prévoit, dans son article 2, qu'« il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef ».

Cette disposition est manifestement trop imprécise, donc irréaliste, pour être acceptable.

D'une part, des « objectifs militaires » peuvent être situés à l'intérieur d'une « concentration de civils », mais ils peuvent en être suffisamment éloignés pour que l'emploi d'armes incendiaires lancées par aéronef puisse être envisagé sans mettre en danger la population civile.

D'autre part, dans l'hypothèse d'un conflit armé, il peut être difficile de préciser la situation d'un « objectif militaire » par rapport à une « concentration de civils », dans la mesure où le protocole en question ne donne pas de définitions suffisamment précises de ces deux termes.

Au total, s'agissant de cette convention, ainsi que des protocoles I et II, il convient de noter que notre pays sera la première grande puissance de l'Europe de l'Ouest à la rati-

La France entend ainsi contribuer à la recherche d'un meilleur équilibre, certes toujours incertain, mais qui, en l'espèce, marque néanmoins un progrès entre nécessités mili-taires et principes humanitaires. Elle sera par là mieux à même de dénoncer certaines violations du droit humanitaire et l'utilisation abusive d'armes classiques particulièrement dangereuses.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cette convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination - ensemble les protocoles I et II. Cette convention fait l'objet du projet de loi qu'il vous est aujourd'hui proposé d'adopter.

#### M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Estier, en remplacement de M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon collègue Michel Chauty m'a demandé de présenter à sa place les conclusions du rapport de la commission sur ce projet de loi.

La convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques « qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » a été adoptée par consensus à Genève, le 10 octobre 1980, dans le cadre des Nations unies.

Ouverte à la signature à New York, le 10 avril 1981, elle a été signée le jour même par trente-quatre Etats, dont la France. Cette convention, qui est entrée en vigueur le 2 décembre 1983, a été signée le 1er janvier 1987 par cinquante-trois Etats, parmi lesquels figurent l'ensemble des pays membres des Communautés européennes ; vingt-trois de ces Etats avaient, à cette date, ratifié ou approuvé la convention, notamment l'Union soviétique, la Chine et le Japon.

La convention proprement dite ne fixe que les dispositions générales et de procédure applicables. Elle est accompagnée de trois protocoles portant interdiction ou limitation d'emploi de trois types d'armes conventionnelles : les armes à éclats non localisables, les mines et les pièges, et les armes incenLe Gouvernement français se propose, par le présent projet de loi, de ratifier, outre la convention elle-même, les deux premiers de ces protocoles annexés, à l'exclusion de celui qui est relatif aux armes incendiaires.

La convention elle-même ne contenant que les dispositions générales applicables, elle n'appelle de votre rapporteur que les brèves observations suivantes.

La convention consacre, d'abord, une conception extensive des conflits internationaux. En raison de son refus de signer le protocole additionnel nº 1, du 10 juin 1977, aux conventions de Genève, tendant à élargir la notion de conflit armé international aux guerres dites de libération nationale, le Gouvernement français a, lors de la signature de la convention du 10 octobre 1980, formulé une déclaration interprétative et une réserve précisant, pour ce qui la concerne, le champ d'application de la convention.

L'article 8 réglemente, par ailleurs, de manière assez minutieuse et originale, les mécanismes applicables aux suites de la conférence. Conformément à l'usage établi en matière de traités relatifs au contrôle des armements, des conférences peuvent être amenées à examiner les conditions dans lesquelles la convention est appliquée et, éventuellement à la modifier.

Le premier protocole annexé est relatif aux armes dont les éclats « ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ».

Leur absence d'intérêt militaire réel explique qu'un accord ait pu rapidement se réaliser au sujet de ces armes à éclats non localisables. De fait, dès la première session de la conférence internationale, un consensus s'est dégagé pour l'interdiction générale d'emploi de ces munitions, aussi bien contre les populations civiles que contre les combattants.

Les armes visées par le deuxième protocole - mines, pièges, et dispositifs analogues - constituent des armes à retardement, dont l'explosion est déclenchée et différée un certain temps après leur mise en place.

Ces armes ont été utilisées de façon massive durant la Seconde Guerre mondiale, en Indochine et lors des guerres israélo-arabes; elles sont encore employées, actuellement, en Afghanistan.

Ce sont des armes naturellement redoutables par la gravité des blessures qu'elles peuvent causer aux combattants, mais aussi aux populations civiles.

La portée du protocole II est toutefois réduite par le fait qu'il ne concerne que la guerre sur terre et que la protection édictée ne bénéficie pratiquement qu'aux populations civiles.

Au contraire du protocole I, ces dispositions ont fait l'objet de vives controverses durant les négociations, particulièrement en ce qui concerne l'enregistrement et la publication des champs de mines, des mines et des pièges, et la coopération internationale pour l'enlèvement de ces armes.

Le protocole III est relatif aux armes incendiaires, définies comme les armes et munitions essentiellement conçues pour mettre le feu à des objets ou infliger des brûlures à des personnes, quelle que soit la nature de la substance incendiaire. Cette définition très large inclut des armes comme le napalm, à l'usage duquel l'opinion publique internationale a été particulièrement sensibilisée durant la guerre du Viêt-Nam.

Mais ces armes incendiaires ont été employées, à des échelles différentes, aussi bien durant la Seconde Guerre mondiale – lance-flammes, bombardements au phosphore – que dans les nombreux conflits armés qui se sont déroulés depuis.

Après de rudes négociations, le protocole III a été adopté, en 1980, à la suite d'une concession des Etats-Unis, qui ont admis une interdiction très générale de ces armes incendiaires. L'interdiction prévue est absolue pour les populations civiles et leurs biens. S'agissant des objectifs situés dans une concentration de civils, l'interdiction est également totale pour les attaques par aéronef, mais conditionnelle pour les attaques par d'autres vecteurs.

Ce sont précisément ces dernières dispositions, figurant à l'article 2 du protocole, qui sont à l'origine du refus de la France de devenir partie à ce protocole. L'interdiction des attaques incendiaires lancées contre un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils est apparue au Gouvernement français imprécise, irréaliste.

Telles sont les raisons pour lesquelles le présent projet de loi ne porte que sur la ratification de la convention ellemême et de ses deux premiers protocoles annexés. Une autre lacune importante de la convention et des protocoles du 10 octobre 1980 provient de l'absence de toute procédure de vérification, qui eût pourtant semblé logique et nécessaire, dès lors que toute une série d'interdictions d'emploi étaient édictées.

Aucune procédure de ce genre ne figure dans le texte proposé à la suite du rejet, durant les négociations, d'un projet d'article sur l'institution d'un comité consultatif d'experts, présenté par un certain nombre de délégations occidentales.

Pour ces raisons, le Gouvernement français envisage de présenter des propositions pour combler cette grave lacune de l'instrument proposé, lors de la première conférence d'application, qui se réunira conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention.

En conclusion, la convention du 10 octobre 1980 et ses protocoles annexés n'apparaît certes pas à votre commission pleinement satisfaisante.

Toutefois, en raison de la non-adhésion par la France au protocole III – le plus discutable – et de la possibilité d'amender et d'améliorer cet instrument international lors des conférences d'application à venir, ces imperfections ne sauraient emporter une position négative.

La ratification proposée constitue un geste de portée essentiellement politique, et notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ne saurait s'opposer à ce progrès, limité, du droit humanitaire applicable dans les conflits armés.

Les réserves qu'elle a émises sur la portée pratique de l'instrument international proposé l'ont conduite à émettre le vœu que la ratification de la France permette à notre pays de contribuer, lors des conférences d'application à venir, à corriger ces imperfections.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'émettre un avis favorable à la ratification de cette convention.

#### M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, partisans résolus de la paix et du désarmement, les sénateurs communistes ne peuvent qu'approuver la signature par la France d'une convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes aux effets particulièrement traumatisants ou frappant sans discrimination.

Ils ne peuvent toutefois voter ce texte sans formuler un certain nombre de remarques.

La première sera pour constater que la ratification proposée intervient, nous semble-t-il, bien tardivement, alors que la convention est entrée en vigueur le 2 décembre 1983. Ce retard est pour le moins contradictoire avec l'affirmation, figurant dans l'exposé des motifs, selon laquelle la France porte traditionnellement un vif intérêt aux progrès pouvant être accomplis dans le domaine de la limitation des armements.

Ma seconde remarque sera pour regretter que la France n'envisage pas de devenir partie au protocole III de cette convention.

Les raisons fournies par les autorités françaises sont, je tiens à le souligner, inacceptables.

Ainsi, pour elles, le paragraphe II de l'article 2 dudit protocole en disposant qu'« il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef » serait irréaliste parce qu'imprécis. Mais où réside l'imprécision?

L'histoire des opérations militaires, des conflits les plus récents ne montre-t-elle pas – et, hélas ! de quelle façon dramatique ! – que ces circonstances sont au contraire trop aisément repérables, donc définissables ?

La qualité des explications que s'efforcent de fournir les autorités françaises à l'appui de cette appréciation en confirme d'ailleurs le peu de sérieux. Qu'on en juge : « Les "objectifs militaires " pourraient être situés à l'intérieur d'une " concentration de civils ", mais suffisamment éloignés pour que l'emploi d'armes incendiaires lancées par aéronef puisse être envisagé sans risque pour la population civile. »

Comment oser parler d'une absence de risque pour les populations civiles devant les énormes dangers que feraient subir des bombardements, devant les erreurs, toujours possibles et d'ailleurs très fréquentes, d'objectifs?

Sentant l'évidente fragilité de cette thèse, l'exposé des motifs en ajoute une deuxième qui paraît encore plus ahurissante : « Il peut être, dans l'hypothèse d'un conslit armé, difficile de préciser la situation d'un "objectif militaire" par rapport à une "concentration de civils" dans la mesure où les définitions de ces deux termes de l'article ler, paragraphes 2 et 3, du protocole III restent imprécises. »

Devant la difficulté de démontrer le caractère imprécis de la situation dans laquelle l'emploi des armes incendiaires doit être interdit, on décide maintenant de déclarer imprécises les composantes elles-mêmes de cette situation, composantes qui sont, par ailleurs, largement utilisées dans les autres protocoles de la convention que la France accepte de signer.

Peu sérieuses, les objections françaises au protocole III n'en apparaissent pas moins significatives, tout d'abord, de l'intention de ne pas exclure a priori la possibilité d'une attaque au moyen d'armes incendiaires à l'intérieur d'une concentration de civils. Quelles que soient les précautions qui seraient éventuellement prises, notre pays n'est pas prêt à s'interdire, à la différence d'autres, une initiative belliqueuse de ce genre.

Par ailleurs, considérer qu'il puisse y avoir confusion entre un objectif militaire et une concentration de civils révèle que la France est disposée à considérer une population civile comme un objectif militaire. Comment s'en étonner, alors que, dans le même temps, elle se refuse avec un tel acharnement à favoriser le désarmement, et qu'elle accumule toujours plus de missiles nucléaires dont l'emploi, on le sait, conduirait à une extermination massive et indiscriminée des populations de la planète?

Ma troisième remarque concernera le caractère limité de la présente convention. Cette dernière, n'envisage pas, par exemple, de remettre en question la fabrication et le stockage des armes mentionnées, alors que l'expérience a montré que leur inexistence, la réduction de leur nombre et l'interdiction de tout commerce les concernant sont les meilleures garanties de leur non-emploi.

Ensuite, mines et bombes au napalm ne sont malheureusement pas, loin s'en faut, les seules armes produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination. Chacun sait que la bombe nucléaire et l'arme chimique sont à cet égard infiniment plus destructrices.

Il y a donc un décalage entre le souci humaniste qui est inscrit dans la convention et le fait que se multiplient encore, notamment en France, des armements qui sont destinés à rayer de la surface de la terre des centaines de millions d'hommes, de femmes et d'enfants.

Plus généralement, à l'époque nucléaire, où la guerre peut signifier un anéantissement total de l'humanité, le présent texte, en réglementant comme par le passé la guerre, est très en deçà de la nécessité vitale d'interdire le recours lui-même à la guerre, et de contribuer à bâtir ce que l'on pourrait appeler un véritable droit à la paix.

Ces limites évidentes n'enlèvent cependant rien à l'opportunité de cette convention car, je le répète, il faut rechercher par tous les moyens l'interdiction, la diminution de l'emploi des armes visées.

Mais, à moins de faire preuve d'une grande irresponsabilité, il n'est pas possible d'en rester là. La France ne peut être, d'un côté, signataire de cette convention – même seulement de ses deux premiers protocoles – et, d'un autre, consacrer 474 milliards de francs – c'est-à-dire la moitié du budget actuel de l'Etat – à produire de nouvelles fusées nucléaires et de nouveaux sous-marins pour les lanceurs, à fabriquer l'arme chimique et la bombe à neutrons. Elle ne peut être signataire et s'efforcer par ailleurs de « torpiller » les négociations actuelles sur le désarmement en Europe.

Il lui faut, dès maintenant, remettre en cause les choix de course aux armements qu'elle a faits ici même lorsque l'ensemble des groupes parlementaires, sauf le groupe communiste, a voté la loi de programmation militaire, cesser ses essais nucléaires ainsi que toute construction de nouvelle fusée et démanteler l'armement tactique.

Il faut qu'elle décide immédiatement une série d'initiatives internationales d'envergure en adhérant à tous les traités internationaux en faveur de la paix et du désarmement, qu'elle applique ces traités et en propose de nouveaux.

Notre pays doit soutenir toutes les propositions concrètes de paix et proposer la tenue, à Paris, d'une conférence mondiale des cinq puissances nucléaires.

La France doit, enfin, pour le règlement de tous les conflits, militer pour la détente et la coopération sur le continent européen.

C'est le seul moyen pour la France d'être un pays signataire crédible de la présente convention.

Nous continuerons, pour notre part, de tout faire pour que les actes et les paroles aillent de pair, pour que l'argent soit consacré non à la mort mais à la vie et qu'avance la proposition de « zéro arme » nucléaire à l'an 2000. (M. Garcia applaudit.)

- M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je répondrai sur deux points.

Madame le sénateur, tout d'abord, j'évoquerai le délai de six ans avant que la procédure de ratification n'ait été entamée par la France alors qu'elle avait été parmi les premiers signataires de la convention. Il n'y a aucune contradiction à cela. Nous avons été – c'est vrai – parmi les premiers etats à signer, car – comme je l'ai dit – cette convention nous paraissait apporter certains progrès qu'il nous semblait nécessaire d'encourager.

Cela dit, nous souhaitions voir quels seraient les autres Etats qui confirmeraient leur signature en ratifiant la convention. Pour le moment, la Chine, l'U.R.S.S. et le Japon l'ont fait, mais les Etats-Unis et le Royaume-Uni ne l'ont toujours pas fait.

Nous constatons donc que, parmi les grandes puissances occidentales, la France est la première à ratifier cette convention.

Ma deuxième remarque porte sur votre propos final évoquant la politique de défense de la France et mettant en cause notre politique de dissuasion.

Nous continuons à affirmer que la politique de dissuasion est celle qui permet à notre pays de garantir sa liberté, quels que soient les aléas de la conjoncture internationale.

Ce n'est pas de la France que vient le risque nucléaire. Certaines puissances dans le monde gardent de tels arsenaux, notamment des fusées intercontinentales, qu'ils disposent de moyens plus importants que les nôtres pour mettre en quelque sorte le monde entier dans un état de guerre nucléaire total.

Il ne semblerait donc pas opportun, pas plus maintenant qu'avant, de mettre en cause une politique de défense qui garantisse à notre pays d'être, pour le présent comme pour l'avenir, à l'abri de toute mauvaise surprise.

L'ensemble de l'opinion adhère d'ailleurs majoritairement à cette politique qui constitue en quelque sorte une des conditions grâce auxquelles la France peut assurer l'avenir de liberté et de sécurité de l'ensemble des citoyens qui vivent au sein de ce pays.

M. Paul Séramy. Très bien!

Mme Paulette Fost. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le ministre, je tiens à confirmer l'ensemble de mes propos quant aux raisons du vote que nous allons émettre. Par ailleurs, je précise que, à l'heure où commence un processus de désarmement nucléaire, il ne peut être ni sérieux ni raisonnable, justement parce que vous avez dit qu'il y va de la planète, de décider d'une suraccumulation de nouvelles armes nucléaires alors qu'un processus de désarmement doit s'engager. A l'heure actuelle, la dissuasion dont vous parlez n'a plus aucun sens. Il s'agit maintenant d'un processus de désarmement.

La dissuasion n'est pas à l'ordre du jour, monsieur le ministre, ce dont la population française et les populations de nombreux autres pays sont conscientes. Je ne doute pas que le mouvement en ce sens va s'amplifier.

Pour l'heure, je propose de voter le texte qui nous est proposé comme je l'ai indiqué en raison de réserves que j'ai faites

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée la ratification de la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ensemble les protocoles I et II), conclue à Genève le 10 octobre 1980, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

16

#### CONVENTION DE COOPÉRATION CULTURELLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AVEC L'ALGÉRIE

#### Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (nº 115, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire. [Rapport nº 158 (1987-1988)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre la France et l'Algérie, signée le 11 mars 1986, que j'ai l'honneur de vous présenter se substitue à la convention de même nature du 8 avril 1966 ainsi qu'aux avenants et échanges de lettres qui l'avaient soit modifiée soit complétée.

Elle a été complétée par un protocole administratif et financier relatif aux moyens de la coopération culturelle, scientifique et technique, signé le même jour, ainsi que par un protocole relatif aux V.S.N.A. – volontaires du service national actif – en service en Algérie, signé le 7 septembre 1986.

En 1966, l'objectif était d'aider le nouvel Etat à faire face à la pénurie de personnels algériens de toutes catégories professionnelles pour assurer le fonctionnement des services administratifs et techniques et pour permettre une scolarisation rapide de l'ensemble de la jeunesse algérienne. Aussi les dispositions de la convention de 1966 visaient-elles essentiellement à organiser la mise à la disposition du gouvernement algérien de coopérants français, dits de substitution, et d'aménager leur statut.

On sait que, à la suite de cet accord, soixante mille coopérants français environ ont pu, au cours des vingt ans écoulés, être envoyés en Algérie à la demande du gouvernement algérien

Par la nouvelle convention, on se fixe essentiellement deux objectifs.

Il s'agit, d'abord, d'adapter notre coopération à l'évolution d'un pays qui est en voie d'achever « l'algérianisation » de l'ensemble de ses services et dont les besoins nouveaux en matière de coopération étrangère concernent notamment la formation et le perfectionnement des cadres, les enseignements supérieurs et la recherche, l'assistance en matière de conseils et d'études techniques, l'introduction et l'adaptation des technologies nouvelles ainsi que les transferts de technologies et de connaissances professionnelles. Il est important que cette nouvelle étape se réalise en étroite coopération avec la France.

Dans le même temps, il s'agit de prendre en considération, sans qu'il en résulte pour nous un véritable accroissement financier, la diminution des moyens budgétaires dont l'Algérie dispose pour faire appel aux coopérations étrangères, compte tenu du coût plus élevé des experts, des enseignants de haut niveau ainsi que des programmes de formation dont le besoin est urgent.

En ce qui concerne le premier objectif, les nouveaux textes comprennent: tout d'abord, une convention d'une durée moins longue, dix ans au lieu de vingt ans; ensuite un protocole administratif et financier dont la durée limitée à cinq ans permettra et facilitera les adaptations à venir ; enfin, un protocole relatif aux V.S.N.A. d'une durée également limitée à cinq ans.

Ces textes définissent les modalités, les instances et les procédures de coopération.

Ils organisent une forme nouvelle de coopération qui se traduit par la définition d'objectifs précis à réaliser conjointement dans un temps déterminé. Il s'agit d'une coopération par projets remplaçant maintenant la coopération par substitution.

Enfin, il faut noter que ces nouvelles dispositions donnent une place particulière à la coopération scientifique ainsi qu'à la coopération interuniversitaire, l'une et l'autre étant d'ailleurs en développement.

S'agissant du second objectif, il convient de retenir que le protocole administratif et financier vise, d'abord, à la révalorisation générale de la rémunération nette des coopérants par l'abaissement substantiel de l'assiette de l'imposition fiscale-assiette sur les traitements au coefficient 1 et non plus au coefficient 1,90.

Par ailleurs, ce protocole allège la quote-part algérienne dans la prise en charge du coût des personnels spécialisés et de haut niveau – enseignement supérieur, grandes écoles, projets sur objectifs précis – alors qu'il la maintient à son taux antérieur de 75 p. 100 pour les personnels œuvrant en substitution – article 27 de la convention.

Ces dispositions ont pour objet de hâter la relève de nos coopérants dits « de substitution » – pour reprendre une expression que j'ai employée – par des personnels algériens. Cette évolution devrait conduire à dégager des disponibilités budgétaires qui permettront, d'une part, de faire face aux coûts individuels plus élevés des experts et des enseignants de haut niveau qui sont nécessaires à l'évolution de notre action et, d'autre part, de financer des opérations nouvelles dans les domaines de la coopération par objectifs.

S'agissant du protocole relatif aux V.S.N.A., il reprend les dispositions appliquées jusqu'ici à cette catégorie de personnel, en réaménageant parfois certains éléments de leur statut. Il aménage ainsi à notre profit un droit de regard sur la nature et le lieu des affectations par l'exigence d'une fiche de description de poste et la possibilité de décider le retour en France d'un V.S.N.A. Par ailleurs, la France prend à sa charge les soins médicaux et d'hospitalisation, tandis que le Gouvernement algérien garde à sa charge l'intégralité de la rémunération des V.S.N.A. pendant la durée de leur séjour en Algérie.

On peut conclure que les nouveaux textes permettront le redéploiement de nos moyens de coopération culturelle, scientifique et technique en Algérie, en allégeant les effectifs d'enseignants dans les classes qui absorbaient la plus grande partie des crédits dans le passé, en permettant l'amélioration générale de la situation faite aux coopérants, enfin, en favorisant le recrutement d'enseignants et d'experts de haut niveau. Ce dispositif devrait au total conduire à une coopération qui, pour la définition de ses objectifs comme dans sa mise en œuvre, soit fondée sur une concertation plus étroite entre l'Algérie et la France, et cela sans qu'il résulte de ces mesures nouvelles un dépassement de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'Algérie.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales observations que j'ai été amené à formuler, relativement à cette convention de coopération culturelle, scientifique et technique conclue avec l'Algérie, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à l'adoption de la Haute Assemblée. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)

#### M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Estier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Vous me permettrez, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de développer un peu plus longuement que je ne l'ai fait pour le texte précédent mon rapport sur la convention de coopération culturelle scientifique et technique avec l'Algérie, qui est incontestablement un texte d'une grande importance.

Ce texte doit remplacer le précédent accord de 1966, qui, durant vingt années, a fourni le cadre de notre coopération libérale avec l'Algérie. Au cours de ces vingt années, les modalités de notre coopération ont évolué: l'algérianisation progressive de l'administration et de l'enseignement a rendu moins nécessaire le détachement massif de larges effectifs de coopérants français; en revanche, de nouveaux besoins sont apparus en matière de formation des formateurs et de suivi de réalisations ponctuelles. Le nouvel accord de 1986 accompagne cette mutation de notre coopération et, par certaines de ses dispositions, l'encourage.

C'est donc un texte important qui coïncide avec le vingtcinquième anniversaire de la naissance de l'Etat algérien et qui traduit la volonté de nos deux pays de ne pas s'attarder sur les rancœurs du passé, mais de sceller une amitié déjà ancienne et conforme, qui plus est, à leurs intérêts bien compris.

Je dirai un mot, si vous le permettez, sur la situation actuelle en Algérie. Ce pays dispose d'institutions stables, d'une population très jeune puisque 75 p. 100 de ses 23 millions d'habitants sont âgés de moins de vingt-cinq ans, c'està-dire qu'ils sont nés après l'indépendance. C'est un véritable défi démographique.

L'Algérie dispose aussi d'importantes ressources économiques, mais elle doit répondre aujourd'hui à un second défi que représente la chute de ses recettes pétrolières d'exportation qui sont tombées de 12,5 milliards de dollars en 1985 à moins de 8 milliards de dollars en 1986.

Ces deux défis ont conduit le président Chadli Ben Jedid et le gouvernement algérien à pratiquer une nouvelle politique, rompant pour une large part avec celle que menait le président Boumediene, politique à la fois de prudence et d'ouverture.

Je formulerai maintenant quelques considérations sur les relations bilatérales franco-algériennes. Ces relations sont marquées par un dialogue politique ininterrompu – échanges de visites à tous les échelons ministériels –, dialogue marqué par une volonté de compréhension mutuelle.

La France peut en particulier se féliciter de l'attitude prise par l'Algérie dans le conflit tchadien. En outre, les Algériens ont joué et jouent un rôle positif auquel il a été rendu hommage plusieurs fois dans la libération de nos otages au Liban.

Par ailleurs, les gouvernements français et algérien sont convenus en septembre 1986 de créer une commission ad hoc, de façon à rechercher des solutions sur un certain nombre de problèmes qui restent en suspens, tels celui des avoirs français bloqués en Algérie, celui des enfants déplacés et celui de la sécurité des Algériens en France, ce dernier problème provoquant souvent l'inquiétude justifiée des autorités algériennes.

Les relations économiques entre nos deux pays se ressentent évidemment de la volonté des autorités algériennes de réduire leurs programmes d'importation et de renoncer à certains grands contrats, mais ces relations restent privilégiées et sont marquées par un déséquilibre en notre faveur, lequel s'est élevé à 4,2 milliards de francs en 1986, mais devrait être légèrement inférieur en 1987.

En contrepartie, la France, qui achète le tiers du gaz algérien, est un client essentiel pour l'Algérie.

Aussi le résultat des négociations en cours sur le prix du gaz sera-t-il à tous points de vue déterminant pour le maintien de ces courants d'échanges, dans la mesure ou l'Algérie tire 98 p. 100 de ses recettes d'exportations des hydrocarbures.

Nous avons appris aujourd'hui même - c'est en titre à la une du journal *Le Monde* - que, sur intervention directe de M. le Premier ministre, ce contentieux « gazier » allait connaître incessamment une issue favorable, ce dont je me félicite.

Face aux difficultés nouvelles, le gouvernement français s'est efforcé d'alimenter les échanges par l'octroi d'une garantie de la Coface, la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, aux crédits bancaires à destination de l'Algérie, ainsi qu'en ouvrant une ligne de crédit de 500 millions de francs à des conditions concessionnelles sur la caisse centrale de coopération économique.

Arrivons-en maintenant à notre coopération avec l'Algérie. Celle-ci a sensiblement évolué depuis vingt-cinq ans. Aussitôt après l'indépendance, il s'agissait de fournir à l'Algérie des personnels qualifiés pour assurer la scolarisation de sa jeu-

nesse et le fonctionnement de ses services publics. La convention de 1966 a permis ainsi l'envoi en Algérie de 60 000 coopérants français.

Mais depuis, grâce à la croissance des effectifs algériens, ce type de coopération a perdu de son intérêt et de sa nécessité. Il s'agit donc maintenant de remplacer une coopération de substitution par une coopération de projets dans les domaines les plus variés – services, technologie, urbanisation, etc.

C'est à cette mutation que répond la convention dont nous débattons aujourd'hui qui, dans son texte et dans les deux protocoles qui l'accompagnent, fixe le nouveau cadre juridique de notre coopération culturelle, scientifique et technique.

Afin que mon intervention ne soit pas trop longue, je vous renvoie à mon rapport écrit pour les détails de ces textes. Je retiens seulement que cette convention est ambitieuse puisque son titre le lui assigne de contribuer à une connaissance plus profonde de nos civilisations respectives, tandis que l'article 4 fixe comme objectif à nos projets de coopération technique de « contribuer à la réalisation des objectifs du développement économique et social » de l'Algérie.

Son champ d'application s'étend aussi bien à la recherche scientique et à la formation de chercheurs à travers la réalisation de programmes conformes aux priorités nationales, qu'aux échanges dans les domaines de la culture, des arts, de la communication, de la jeunesse et des sports.

Enfin, ses modalités privilégieront, à des fins d'efficacité, la promotion de projets dotés d'objectifs précis prenant la forme d'opérations intégrées s'accomplissant dans une période de temps déterminée.

Dans le domaine de l'éducation, l'article 5 maintient les possibilités de mise à disposition d'enseignants caractéristique de l'ancienne coopération de substitution, mais y ajoute de nouvelles formes de collaboration entre institutions universitaires. Pour finir, l'article 7 ménage de larges possibilités d'ouverture en prévoyant la possibilité de créer, par des accords particuliers, des structures mixtes gouvernementales susceptibles de contribuer à la réalisation de ces objectifs généraux.

Le titre II de la convention crée trois instances de concertation et de décision : la commission mixte de coopération, le comité mixte des projets, enfin, le comité mixte des personnels.

A ces trois instances, composées d'experts et de fonctionnaires désignés par les deux gouvernements, peuvent s'ajouter des structures mixtes gouvernementales, créées dans le cadre d'accords sectoriels et destinées à mettre en œuvre des projets de coopération dans leur domaine de coopération particulier, lesquels peuvent bénéficier des dispositions de la convention s'ils sont acceptés par les instances précitées.

L'organisation et les moyens de la coopération sont décrits par le titre III. Là encore, je vous renvoie à mon rapport écrit.

Le protocole administratif et financier se décompose en six chapitres dont le premier, le plus étoffé, traite du recrutement, du statut et de la rémunération des agents civils de coopération de longue durée.

Je passe sur les détails qui sont exposés dans le rapport écrit pour m'arrêter seulement, au chapitre 6, sur l'article 49, qui me paraît revêtir une importance particulière, car il pourrait servir de fondement juridique au règlement du problème délicat de nos importations en Algérie de livres, de journaux et de périodiques.

Cet article dispose en effet que : « Le gouvernement algérien accorde l'exonération de tous droits et taxes, et en dispense des formalités relatives au contrôle du commerce intérieur et des changes lors de leur importation, aux matériels et équipements d'appui visés à l'article 27 de la convention... fournis à titre gratuit par la partie française dans le cadre de la coopération culturelle, scientifique et technique. »

Or, précisément, l'article 27 de la convention de 1986 désigne, parmi les moyens nécessaires à la mise en œuvre de notre coopération, les « échanges d'information et de documentation ».

A partir de là, il nous semblerait judicieux - j'attire votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur ce point - de faire valoir auprès des autorités algériennes que les livres, les journaux et les périodiques destinés à nos centres culturels entrent dans cette catégorie et doivent bénéficier de ces dispositions.

Il nous paraît, en effet, anormal que ces documents, qui sont destinés à être consultés gratuitement et non à être vendus, soient aujourd'hui encore assujettis au droit commun applicable en Algérie, et qu'à ce titre ils doivent être importés par les sociétés nationales algériennes dotées du monopole de l'importation et qui appliquent des consignes très restrictives.

La solution de ce problème permettrait un meilleur fonctionnement de nos centres culturels en Algérie, que la présente convention appelle à jouer un rôle encore plus important dans l'avenir.

Je dirai un dernier mot sur le second protocole, qui fixe le statut, la rémunération, le régime des permissions des volontaires du service national que le gouvernement français met à la disposition du gouvernement algérien, dans le cadre de la nouvelle convention de coopération.

Le recrutement et le statut des V.S.N.A. est comparable à celui des autres agents français de coopération.

D'autre part, la libération des V.S.N.A. doit intervenir dans les mêmes conditions que celles de la fraction de leur contingent, avec, cependant, deux exceptions: d'une part, les V.S.N.A. employés à des tâches d'enseignement s'engagent à prolonger la durée de leur séjour en Algérie au-delà de la durée légale du service national afin d'achever une deuxième année scolaire complète; d'autre part, d'une façon générale, le gouvernement algérien et le gouvernement français peuvent, chacun de leur côté, décider d'interrompre la mise à disposition d'un V.S.N.A. sur préavis d'un mois, le gouvernement français devant alors pourvoir à son remplacement.

Finalement, votre rapporteur n'hésite pas à affirmer que la convention de 1986 et ses deux protocoles, sur lesquels la commission des affaires étrangères du Sénat a émis à l'unanimité un avis favorable, fournissent un cadre approprié à la mutation de notre coopération avec l'Algérie, et que sa signature constitue une étape importante dans les rapports entre nos deux pays. J'ajoute que l'on doit se féliciter de ce que ce texte, qui a été négocié et signé par le gouvernement précédent et que le gouvernement actuel nous demande de ratifier, traduise une continuité dans les engagements extérieurs de la France.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à émettre un avis favorable à l'approbation du projet de loi qui en autorise la ratification.

#### M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste se félicite de la signature par l'Etat français et l'Etat algérien de la présente convention de coopération culturelle, scientifique et technique, qui élargit le champ de la précédente convention. Il souhaite que le Parlement approuve ce texte en faveur de l'approbation duquel il votera sans réserve.

L'essor d'une telle coopération que la France a malheureusement trop longtemps voulu limiter est indispensable pour nos deux pays. En effet, l'Algérie peut y trouver les moyens de relever avec succès les défis propres à l'étape actuelle de son développement, alors que la France y trouvera ceux de satisfaire les besoins de relance de son économie, d'élévation de sa technologie, ainsi que le moyen de renforcer son rayonnement international dans cette région du monde, mais aussi au-delà, puisque l'Algérie est elle-même un agent très actif des relations Sud-Sud.

Permettez-moi d'ajouter que, vingt-cinq ans après la fin d'une guerre qui a tant marqué nos deux peuples, fin d'une guerre à laquelle les sénateurs communistes ont pris une part active, il est grand temps de prendre toutes les dispositions leur permettant de se connaître plus parfaitement, d'accroître entre eux l'échange des idées, des compétences et des savoirfaire.

Je tiens cependant à insister sur le fait que, pour parvenir à développer cette coopération si nécessaire et faire que la présente convention se réalise complètement, il est indispensable de remettre en cause les limites que, pour sa part, la France a données à son action dans ce domaine.

Je citerai quelques exemples de ces limites.

Malgré certains progrès effectués, notamment sous l'impulsion de M. Jack Ralite, les efforts français en matière de coopération interuniversitaire demeurent insuffisants. On se refuse, en effet, à Paris, à consacrer les moyens et les postes

nécessaires. Les coopérants envoyés, notamment pour les missions de six mois, n'ont bien souvent pas la formation requise au niveau voulu.

Dans le secteur de l'informatique, la France participe de moins en moins aux recherches algériennes concernant les programmes et la mise en place – pourtant considérée comme essentielle par Alger – d'une infrastructure unifiée d'information.

Dans le secteur atomique, alors qu'il existe un centre d'étude nucléaire à Alger, l'aide française reste très limitée. Paris se contente, en effet, d'envoyer des militaires étudiants du contingent.

La France ne veut pas davantage aider l'Algérie à trouver une filière d'exploitation des gisements d'uranium qu'elle détient dans le désert. Elle ne fait rien aujourd'hui pour contribuer, par exemple, à la mise au point de cette technique de « goutte à goutte » qui est l'objet de tous les efforts des chercheurs algériens.

Le même constat peut être dressé dans le secteur de la recherche agronomique. La France diminue régulièrement sa participation, tant en coopérants qu'en chercheurs, alors que l'on sait que l'Algérie s'efforce de se doter de filières technologiques nouvelles, notamment une filière du froid.

Plus généralement, il apparaît que, depuis plusieurs années, notre pays se désengage si les actions de coopération ne se traduisent pas directement par des contrats portant sur des produits.

Je dois également indiquer que le nombre des coopérants culturels et techniques ne cesse de baisser. Les premiers, au nombre de 8 500 en 1963, étaient de 1 206 en 1985, 946 en 1986 et 707 en 1987. Les seconds, qui étaient 7 156 en 1963, n'étaient plus que 2 094 en 1985.

On ne saurait expliquer cette baisse par l'élévation, réelle, des formations et des qualifications en Algérie car, comme le soulignent régulièrement les responsables de ce pays, si les besoins en personnels de substitution ont effectivement diminué, ceux des personnels coopérants hautement qualifiés, capables de former les formateurs, notamment, ont fortement augmenté.

Je rappelle aussi que la situation réservée aux personnels français résidant en Algérie joue un rôle non négligeable dans la qualité de l'effort de coopération de notre pays. A cet égard, on ne peut que regretter, par exemple, les conditions statutaires tout à fait déplorables des agents administratifs des catégories C et D d'un établissement tel que l'office universitaire et culturel français en Algérie.

Je ne voudrais pas conclure cette intervention sans avoir évoqué la dégradation, ces deux dernières années, des échanges commerciaux entre nos deux pays et, en particulier, la lenteur des négociations entre Gaz de France et la Sonatrach pour la révision du contrat franco-algérien, entamée en juillet 1986. Or, il y a ici des incidences directes avec cette convention.

En effet, il est certain que la persistance du problème gazier ne peut qu'hypothéquer le développement de la coopération scientifique, technique et culturelle prévue par la présente convention dans la mesure où nous connaissons les difficultés actuelles de l'Algérie, lesquelles requièrent toute notre attention quant aux conséquences d'une détérioration de ses recettes, par exemple. Une rupture des discussions, qui annoncerait une marginalisation de l'Algérie parmi nos fournisseurs et la fin des grands contrats entre l'Algérie et la France, aurait les plus lourdes conséquences pour cette coopération.

Vouloir le développement de cette dernière, comme l'a affirmé l'Etat en signant cette convention, doit donc inciter à notre avis à la résolution rapide de ce contentieux. (Mme Fost applaudit.)

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. J'interviendrai très brièvement sur le rapport de M. Estier pour faire quelques remarques. Les deux premières sont d'ordre économique et la troisième intéresse les Français d'Algérie.

La première remarque porte sur le contrat du gaz. Comme l'a très justement souligné M. le rapporteur, on peut espérer que nous en sommes à l'étape finale. On peut cependant se demander si la procédure suivie, qui consiste à surpayer le gaz algérien de l'ordre de 16 à 20 p. 100, est finalement la bonne. Elle relève en effet les coûts de Gaz de France et surcharge la compétitivité de nos entreprises. N'aurait-il pas

été préférable de bien distinguer entre un prix d'achat et une aide au développement, ce qui aurait été plus clair et plus transparent?

Ma deuxième remarque, d'ordre économique, est la suivante : les Algériens ont rompu les négociations entre Air France et Air Algérie. Il me paraîtrait souhaitable que ces négociations reprennent très rapidement dans l'intérêt de deux pays amis.

Enfin, ma troisième remarque concerne les Français d'Algérie. Je tiens à vous faire part, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une préoccupation sur les lycées franco-algériens, dont le statut actuel pourrait être remis en cause. Pensez-vous qu'il y ait un risque, particulièrement pour le lycée Descartes à Alger? (Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)

- M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur pour le caractère complet de l'analyse positive qu'il a faite de l'ensemble du projet.

Il a d'abord évoqué l'entrée en Algérie du matériel culturel destiné à nos centres culturels. Il n'existe pas, entre la France et l'Algérie, de convention culturelle fixant le statut des établissements et des actions culturelles que chaque Etat reconnaît sur son territoire à l'autre Etat. Malgré cette absence de texte, nous avons toujours été en mesure de pourvoir en matériels et en équipements culturels nos cinq centres culturels, qui fonctionnent d'une manière satisfaisante depuis vingt-cinq ans.

Nous importons donc déjà en Algérie, de facto, en franchise de douane et au nom de l'ambassade, les « biens culturels » destinés au fonctionnement de nos centres culturels.

En outre, nous avons lancé cette année-ci un important programme de modernisation de l'équipement de nos cinq centres, avec l'accord verbal ou tacite des autorités algériennes locales et nous avons obtenu, sans difficultés particulières, l'importation en franchise des matériels destinés à ces rénovations.

Monsieur Garcia, les effectifs des coopérants sont certes en baisse, mais la coopération par projet permet d'envoyer des coopérants de haut niveau mieux rémunérés: c'est l'objectif de cette convention, qui crée une prime de projet de 30 p. 100 de la rémunération.

La substitution est condamnée par l'histoire; nous entrons maintenant dans une coopération par projet qui apparaît mieux orientée et plus opérante.

Monsieur de Villepin, le gaz joue dans les relations francoalgériennes un rôle de premier plan. M. Ibrahimi, ministre des affaires étrangères, a déclaré, le 24 septembre dernier, que le gaz était « le nerf de la coopération entre la France et l'Algérie ».

Nous sommes liés à l'Algérie par un accord gazier se décomposant en fait en trois contrats qui viennent respectivement à expiration en 1990, 1998 et 2002 et qui portent sur les quantités de gaz à enlever : respectivement 0,5 milliard de mètres cubes, 3,5 milliards de mètres cubes et 5,15 milliards de mètres cubes.

En 1986, nous avons importé d'Algérie 27 p. 100 de notre consommation de gaz, soit le tiers de la production algérienne. Au premier semestre 1987, l'Algérie a été notre premier fournisseur en gaz avec un peu plus du tiers de notre approvisionnement, devançant l'U.R.S.S.

En 1981 est intervenu un accord politique qui ne traitait que de la formule de prix et imposait pour cinq ans un mode de calcul indexé sur le cours officiel du baril, particulièrement favorable aux Algériens, surcoût pour la France évalué à environ 8 milliards de francs entre 1982 et 1985.

L'écart étant devenu insupportable début 1986 – le prix du marché était tombé à moins de 50 p. 100 du prix officiel – un accord fut passé le 1er avril 1986 pour rétablir la référence à un prix commercial des bruts.

Dans le même temps, Gaz de France et Sonatrach entamaient des négociations pour arrêter le prix du gaz naturel pour la période allant du 1er janvier 1987 à la fin 1989. Depuis le 1er janvier 1987, Gaz de France paye un prix provisoire à la Sonatrach, prix qui sera régularisé en fonction de l'accord à venir. Les discussions s'enlisant entre Gaz de France et la Sonatrach, la négociation a repris au niveau politique. M. Madelin a rencontré M. Nabi, ministre algérien de l'énergie, à plusieurs reprises depuis le 27 septembre.

Ces entretiens n'ont pas permis de déboucher sur le choix d'une nouvelle formule de référence pour le prix du gaz. Les contacts se poursuivent. Le Premier ministre attache une attention particulière à ce dossier. Comme il l'a déclaré devant la presse diplomatique, le 14 décembre dernier, il envisage très prochainement d'en parler directement au président algérien Chadli Bendjedid.

Monsieur de Villepin, concernant le problème de la restitution des lycées français en Algérie, les Algériens nous ont fait part de leur souhait de récupérer, moyennant compensations, certains établissements scolaires français en Algérie et, plus particulièrement, le lycée Descartes à Alger, situé dans une zone où sont regroupées des administrations telles que la présidence ou les affaires étrangères et surdimensionné pour les seuls élèves français.

Il était de notre intérêt d'accepter de débattre les conditions d'une opération de restitution au terme de laquelle nous pourrions disposer de locaux mieux adaptés à nos besoins, étant entendu, et cela a été clairement dit, que toute rétrocession devrait avoir sa contrepartie : don d'un terrain géographiquement comparable, compensations financières et clarification du régime juridique.

Nous avons donc commencé à discuter d'un calendrier et surtout des contreparties, avec un partenaire qui reconnaît le droit à la France de scolariser, dans de bonnes conditions, les enfants français en Algérie, et qui accepte de contribuer à la réinstallation de nos élèves.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. – Est autorisée l'approbation de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, ensemble un protocole administratif et financier relatif aux moyens de la coopération culturelle, scientifique et technique, et ses annexes, faits à Paris le 11 mars 1986, et un protocole relatif aux volontaires du service national actif (V.S.N.A.), fait à Alger le 7 septembre 1986, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

17

#### ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PARLEMENTAIRES DE LANGUE FRANÇAISE

#### Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 113 rectifié, 1987-1988), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'Association internationale des parlementaires de langue française. [Rapport n° 154 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, votre assemblée est saisie aujourd'hui d'une proposition de loi tendant à conférer en France, à l'Association internationale des parlementaires de langue française, l'A.I.P.L.F., des privilèges et immunités du même ordre que ceux que la France accorde à des organisations internationales intergouvernementales, c'est-à-dire celles qui sont composées d'Etats.

Cette proposition et le texte qui vous est soumis prévoient l'octroi de privilèges et immunités qui n'ont jamais été concédés à des organisations de caractère non gouvernemental. Or, tel est le cas de l'A.I.P.L.F., organisation non gouvernementale ayant la forme juridique d'une association de la loi de 1901 et qui regroupe des élus francophones de quatre continents.

Le Gouvernement estime cependant qu'il est nécessaire de tenir compte de données très particulières qui lui paraissent justifier une solution d'exception. L'A.I.P.L.F. n'est en effet pas une association comme les autres. Elle regroupe des parlementaires d'expression française et joue à ce titre un rôle important en matière de défense et de promotion de notre langue, cause à laquelle nous sommes évidemment tous très attachés.

Le Gouvernement prend en considération l'intérêt porté à l'existence et à l'activité de l'A.I.P.L.F. et la nature spécifique ainsi que la composition de cette organisation. Il est conscient également que l'octroi à celle-ci de certains des avantages dont bénéficient les organisations internationales intergouvernementales peut être de nature à faciliter son action. Aussi ne peut-il que soutenir à titre tout à fait exceptionnel et dans le cadre des dispositions constitutionnelles la proposition de loi qui vous est soumise, pour l'application de laquelle je demanderai à mes services, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, de faire le nécessaire dans les meilleurs délais.

Le Gouvernement se félicite que cette proposition recueille l'accord de l'ensemble des groupes de cette assemblée, soucieuse avec lui des intérêts majeurs de la francophonie dans le monde.

#### M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Estier, en remplacement de M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Six propositions de loi, déposées tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, rédigées en termes analogues et émanant de tous les horizons politiques, ont pour objet de reconnaître la vocation internationale de l'A.I.P.L.F., afin de conférer à cette association – dont le secrétariat général est installé à Paris – un statut particulier renforçant son indépendance et ses moyens d'action.

L'Assemblée nationale ayant adopté, le 27 novembre dernier, le dispositif, extrêmement simple, commun à l'ensemble de ces propositions de loi, il appartient aujourd'hui au Sénat, en adoptant à son tour le texte proposé, de décider de donner à ces propositions force de loi.

Il s'agirait là, aux yeux de votre commission des affaires étrangères, d'un geste extrêmement positif, soulignant la volonté des pouvoirs publics français de faciliter les activités de l'A.I.P.L.F. et de lui assurer l'indépendance nécessaire à l'exercice de son rôle international.

Il s'agirait là d'un signe important, attendu depuis de longues années et vivement souhaité par nos partenaires au sein de l'A.I.P.L.F. Cette dernière verrait ainsi sa position politique confortée au sein du mouvement francophone.

En consacrant la vocation internationale de l'A.I.P.L.F., la présente proposition de loi lui donnera plus de force, plus de poids sur la scène francophone. Elle marquera et soulignera la participation active prise par les parlementaires au vaste mouvement actuel d'affirmation de la francophonie.

Pour toutes ces raisons, la commission vous propose d'adopter, sans modification, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, et relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'A.I.P.L.F.

#### M. le président. La parole est à M. Pontillon.

M. Robert Pontillon. Le groupe socialiste se félicite, bien sûr, de la rare unanimité qui nous conduit à discuter aujourd'hui d'une proposition de loi commune à plusieurs groupes de notre assemblée. Il est vrai que cette unanimité repose sur le sentiment de ce qu'il faut bien appeler une sérieuse préoccupation: l'étiolement du français, à la fois comme langage diplomatique et comme enseignement dispensé dans le monde.

Depuis vingt ans, l'A.I.P.L.F. apporte une vigoureuse contribution à ce combat. L'action menée, en particulier, par notre collègue député M. André Delehedde, son président jusqu'à une période récente, a permis d'affirmer des positions

originales sur plusieurs problèmes-clés du développement mondial qui débordent cette prise en compte de la dimension « défense de la langue française ».

Qu'il me soit permis, monsieur le président, débordant un peu le cadre de ce débat, de plaider pour une action plus offensive de notre pays en matière d'organisations non gouvernementales.

J'observe, en effet, que quels que soient les domaines, nos concurrents développent des stratégies de présence à un niveau que la France, malheureusement, n'atteint pas toujours. Cela est vrai notamment de la mise à disposition de fonctionnaires au sein de ces organismes – fût-ce comme experts ou consultants – qui constitue pourtant un atout puissant pour le maintien de notre langue et de nos positions institutionnelles.

Je le répète, le groupe socialiste, se félicitant globablement de cette proposition de loi, y apporte unanimement sa pleine adhésion.

#### M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je formulerai quelques remarques au sujet de cette proposition de loi déposée en termes identiques par les groupes de notre assemblée.

Cette procédure rarissime résulte du constat commun de la nécessité de reconnaître la vocation internationale de l'A.I.P.L.F. et de donner à son siège parisien les avantages dont bénéficient traditionnellement les organisations internationales.

Y a-t-il, pour autant, consensus sur l'importance des moyens à accorder à la francophonie? Je ne le pense pas.

La France, il est vrai, est dotée pour la première fois d'un secrétariat d'Etat spécifique, mais les crédits pour le développement de la langue française ont diminué et les moyens mis à la disposition des ambassades pour promouvoir la culture et la langue nationales sont dérisoires. Ce qui manque, ce sont des moyens budgétaires sans lesquels l'A.I.P.L.F. serait incapable d'assurer ses missions en faveur d'une coopération culturelle dans un esprit de solidarité et de respect mutuel.

Les années qui nous séparent de l'an 2000 apparaissent, dans ce domaine, comme cruciales. Le français reste une langue largement diffusée, sinon la première langue étrangère. D'une génération à l'autre, cet acquis risque de s'atténuer puis de disparaître.

Des efforts sont d'autant plus nécessaires – ils dépendent de notre initiative – que pour nombre de pays francophones l'attrait de notre culture et l'usage de notre langue n'ont pas été le fait d'un libre choix, mais ont accompagné la domination, l'agression et, parfois, la barbarie coloniale. La France ne saurait ni l'oublier, ni se donner bonne conscience à moindres frais.

C'est pourquoi cette proposition de loi ne peut prendre son véritable sens à nos yeux que dans le cadre d'une politique affirmée en faveur de la langue et de la culture françaises, avec les moyens correspondants assurés par le financement public que réclame effectivement une véritable coopération culturelle dans un esprit de solidarité et de respect mutuel.

#### M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'association internationale des parlementaires de langue française représente trente-trois parlements nationaux répartis sur plusieurs continents, sans compter les trois sections associées de Louisiane, du Maine et du Val d'Aoste.

Aujourd'hui, l'A.I.P.L.F. dispose d'une stature internationale et a fini par devenir, aux yeux de tous, le parlement de la francophonie.

L'unanimité dont ont parlé M. le secrétaire d'Etat, notre rapporteur ainsi que différents collègues est pour nous la preuve que la francophonie recueille désormais l'approbation de tous les Français, et je forme le vœu que le Gouvernement en tiendra compte dans la rédaction du décret prévu à l'article 2. Nous insistons pour que ce texte soit élaboré dans les plus brefs délais, de sorte que nous répondions à l'attente de tous les parlementaires francophones.

L'action de l'A.I.P.L.F. reflète l'évolution de la francophonie, le présent texte lui accordera les moyens qui lui seront nécessaires pour développer encore la francophonie dans les domaines économique et social ; c'est pourquoi j'espère que tous les groupes de cette assemblée le voteront. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1er

M. le président. « Art. 1er. - L'Association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.), organisation internationale de la francophonie, bénéficie, en France, pour l'exercice de ses missions, des privilèges et immunités habituellement accordés aux organisations internationales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

#### Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret, sur proposition du ministre des affaires étrangères. » – (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

18

#### DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1987.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant le code des communes et le code de procédure pénale et relatif aux agents de police municipale, déposé le 2 décembre 1987 sur le bureau du Sénat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: JACQUES CHIRAC. »

Acte est donné de cette communication.

19

## TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 191, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi nº 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et relative à la durée du mandat des présidents d'entreprises du secteur public.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 192, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

## PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

20

#### CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République en date du 19 décembre 1987, portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret.

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

#### « Décrète :

- « Art. 1<sup>cr.</sup> Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 21 décembre 1987.
- « Art. 2. L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra :
  - « 1°) La suite de l'examen des projets de loi suivants :
- « projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises ;
- « projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux ;
- « projet de loi relatif aux enseignements artistiques ;
- « projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental ;
- « projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- « projet de loi relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs ;
  - « projet de loi sur les bourses de valeurs ;
- « projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;
  - « projet de loi de finances rectificative pour 1987;
  - « projet de loi d'amélioration de la décentralisation ;
- « projet de loi relatif aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales et modifiant la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales;
- « projet de loi relatif à la lutte contre le trafic des stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal;
- « projet de loi portant réforme du contentieux administratif :
- « projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale;
- « projet de loi autorisant l'approbation du quatrième avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir

l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus signée le 22 mai 1968, modifiée les 10 février 1971, 14 mai 1973 et 12 juin 1986;

« - projet de loi relatif à la sécurité sociale ;

- « projet de loi portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle ;
- « projet de loi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction;
- « projet de loi modifiant le code des communes et le code de procédure pénale et relatif aux agents de police municipale.
- « 2º) La suite de l'examen des propositions de loi suivantes :
- « proposition de loi relative à certaines infractions en matière de systèmes de traitements automatisés de données :
- « proposition de loi relative aux opérations de télépromotion avec offres de vente dites de "télé-achat";
- « proposition de loi tendant à modifier le code de procédure pénale et relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale;
- « proposition de loi relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat.
- « Art. 3. Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1987.

« Signé: FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre, « Signé : JACQUES CHIRAC »

Acte est donné de cette communication.

Mes chers collègues, vous avez bien compris à la lecture de ce décret que figuraient à l'ordre du jour de la session extraordinaire, qui sera ouverte à partir de lundi et qui ne sera close que lorsque son ordre du jour se trouvera épuisé – ce qui est toujours le cas lorsque la session extraordinaire est ouverte à la demande du Gouvernement par le Président de la République alors que, si elle l'est à la demande de la majorité du Parlement, sa durée est limitée à douze jours – tous les textes qui, à la minute où je m'exprime, sont encore en navette entre les deux assemblées.

Mais il va de soi que la conférence des présidents qui se réunira lundi à onze heures aura à faire le point et, tout naturellement, à éliminer de l'ordre du jour, qui n'est donc que prévisionnel à cet égard, tout ce qui d'ici à demain minuit, heure de clôture de la session ordinaire, se trouvera avoir été définitivement voté par le Parlement.

Je tenais à vous donner ces indications afin que vous ne vous imaginiez pas que nous allons nous reposer jusqu'à lundi. (Sourires.) Jusque-là, nous suivrons, bien entendu, l'ordre du jour prioritaire qui nous a été transmis et qui risque d'être modifié par le Gouvernement, mais nous en avons l'habitude!

21

## CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un représentant au sein du haut conseil du secteur public en remplacement de M. Jean Colin, qui a démissionné de cet organisme extraparlementaire.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Paul Caron.

Cette candidature a été affichée et sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure.

22

#### DÉTENTION PROVISOIRE ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

## Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 189, 1987-1988) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rappor-

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin pour examiner les dispositions restant en suspens entre les deux assemblées. A cet égard, le Sénat je dois le dire – a eu satisfaction sur pratiquement tous les points de divergence.

Le premier texte sur lequel les deux assemblées sont parvenues à un accord concerne, au troisième alinéa de l'article 2, le nom qu'il convient de donner à la formation collégiale que ce texte crée.

Le Gouvernement, dans son projet de loi initial, l'avait appelée la « chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire ». L'Assemblée nationale, considérant ce titre certes précis, mais trop long, a voulu le condenser et a dénommé cette chambre : « chambre de garantie des libertés individuelles ». Le Sénat, quant à lui, a estimé que cette appellation recouvrait un domaine beaucoup trop vaste et l'a transformée en « chambre des demandes de mise en détention provisoire ». C'est cette dernière appellation, issue du Sénat, qui a été retenue par la commission mixte paritaire. Nous avons donc eu satisfaction sur ce point.

Une divergence subsistait également au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 3. Alors que le texte de l'Assemblée nationale disposait : « La chambre prévue par l'article 137, le juge d'instruction chargé de l'affaire pouvant être entendu en ses observations, peut... », le Sénat avait supprimé les mots : « le juge d'instruction chargé de l'affaire pouvant être entendu en ses observations, », et ce dans un souci d'alfagement du style et de simplification ; en effet, cette audition éventuelle du juge d'instruction était prévue à l'article 6. La commission mixte paritaire nous a suivis également sur ce point.

A l'article 5, le Sénat avait adopté un amendement tendant à rédiger ainsi le début du troisième alinéa: « Lorsque la chambre est dans l'impossibilité de se réunir le jour même où elle est saisie ou lorsque l'inculpé ou, s'il y a lieu, son conseil » – c'est sur les mots « ou, s'il y a lieu, son conseil » que portait la différence de rédaction entre l'Assemblée nationale et le Sénat – « demande au juge d'instruction un délai pour préparer... » Sur ce point encore, la rédaction du Sénat a été retenue par la commission mixte paritaire.

Une modification avait également été apportée au deuxième alinéa de l'article 12. En effet, le texte qui nous était soumis stipulait : « Le président de la chambre d'accusation est désigné, pour une durée de trois années renouvelables, ... ». Le Sénat a adopté un amendement proposé par le Gouvernement, tendant à supprimer la mention de cette durée de trois années renouvelables. Sur ce point encore, la commission mixte paritaire nous a suivis.

L'article 16 bis nouveau, résultant d'un amendement adopté par le Sénat, était ainsi rédigé: « Le deuxième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance nº 81-295 du 1er avril 1981 relative à la promulgation et à la publication des lois et décrets et à l'organisation de la justice à Mayotte, est abrogé. »

Je rappelle, pour ceux de nos collègues qui étaient absents hier, que l'organisation judiciaire de Mayotte prévoit que l'article 49 du code de procédure pénale, qui, dans le droit commun de notre procédure, interdit le cumul entre la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement, n'est pas applicable. En effet, à Mayotte, il n'y a actuellement, en raison du très petit nombre de magistrats, qu'un magistrat au siège, un magistrat au tribunal d'appel et un procureur de la République, qui cumule les fonctions de procureur de la République et de procureur général.

Le projet de loi n'avait pas prévu la création de cette juridiction collégiale destinée à statuer sur les demandes de mise en détention provisoire. Le Sénat l'a ajoutée, à la demande de notre collègue M. Henry, sénateur de Mayotte, et des membres du groupe de l'union centriste, le Gouvernement ayant pris l'engagement de nommer à Mayotte le nombre de avaistrats suffisant pour assurer le fonctionnement de cette chambre collégiale. Sur ce point, la commission mixte paritaire a adopté notre texte.

L'article 16 ter nouveau a donné lieu, au Sénat, à un débat très complet sur les mesures de détention provisoire à prendre à l'égard des mineurs délinquants. Le Gouvernement avait proposé, par amendement, de supprimer les dispositions prévoyant, à l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la possibilité de mettre en détention provisoire les mineurs délinquants.

Si tel n'avait été le cas, nous nous serions trouvés en présence de deux textes contradictoires: d'une part, le texte incorporé dans le projet de loi, à la suite de l'adoption d'un amendement de l'Assemblée nationale visant à rendre impossible, à compter du ler mars 1989, la mise sous mandat de dépôt d'un mineur, et, d'autre part, l'ordonnance du 2 février 1945 permettant de mettre en détention provisoire les mineurs délinquants. Aussi, le Gouvernement a fait abroger, par amendement, ce dernier texte.

Néanmoins, le Sénat, en commission mixte paritaire, a proposé que cette disposition n'entre pas en application immédiatement, comme cela aurait dû être le cas, puisque les mesures éducatives et les structures d'éducation surveillée ne seront pas en place avant le mois de mars 1989, et ce pour des raisons d'organisation et de possibilités budgétaires. Sur ce point encore, le Sénat a eu satisfaction.

L'article 17 abroge la disposition de la loi du 10 décembre 1985, qui, dans tous les textes du code de procédure pénale traitant de l'instruction, tend à remplacer le mot : « ordonnance » par les mots : « ordonnance ou décision ». Sur ce point encore, la commission mixte paritaire nous a donné satisfaction.

Il en est de même à l'article 18 bis nouveau, qui résulte d'un amendement de coordination déposé par le Gouvernement et tend à ce que les juges d'instruction, jusqu'à présent nommés par décret pour une durée de trois années renouvelables, puissent l'être, comme les présidents de chambre d'accusation, c'est-à-dire toujours par décret, mais sans préciser cette durée afin de ne pas faire éventuellement échec au principe d'inamovibilité des juges du siège.

Enfin, l'article 18 a fait l'objet d'un texte élaboré par la commission mixte paritaire. Il s'agit, pour l'entrée en vigueur de la loi, d'une disposition de coordination avec les textes relatifs à la comparution immédiate des délinquants devant le tribunal correctionnel, qui prend en compte la réforme de la détention provisoire des mineurs. Sur ce point encore, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

En résumé, sur tous les points de divergence, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter et remercier les députés de leur compréhension dans l'examen des articles qui étaient soumis à la commission mixte paritaire.

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je ne puis que me féliciter de l'accord qui est intervenu, au sein de cette commission mixte paritaire, sur un texte qui avait certes suscité de nombreuses critiques, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, mais qui, finalement, a été l'objet d'un accord, grâce à la collaboration, à mon avis fructueuse, qui s'est instaurée non seulement entre le Gouvernement et le Parlement, mais aussi, à l'intérieur du Parlement, entre les deux assemblées.

Il s'agit d'un texte, j'en suis convaincu, qui représentera une avancée importante dont chacun peut, dès maintenant, mesurer la portée.

J'ai effectivement la conviction que les garanties de l'inculpé seront grandement renforcées, tout particulièrement au moment crucial où tout basculait pour lui, c'est-à-dire lors de sa première mise en détention provisoire, puisque le projet de loi qui vous est soumis s'est arrêté à ce cas. C'est dire, du même coup, qu'il ne s'agit là que d'une première étape.

Il appartiendra à la commission que je vais désigner de réfléchir et de proposer de nouvelles pistes pour faire avancer encore davantage cette procédure d'instruction, afin de la rendre non seulement plus efficace, mais aussi plus respectueuse des libertés. Ce sera la tâche, demain, du Parlement.

- M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes le 19 décembre, veille de la fin de la session ordinaire. La commission des lois du Sénat a été saisie de ce projet de loi le 16 décembre. Son rapport a été distribué le 17 décembre et nous avons discuté en séance publique de ce texte, sur lequel l'urgence avait été déclarée, le 18 décembre. C'est un comble, quand il s'agit de libertés et de procédure pénale!

Pourquoi avoir discuté en urgence d'un texte qui entrera en application le 1er mars 1989? La situation, nous l'avons déjà dit, est surréaliste, ubuesque et, pour le dire en deux mots, peu sérieuse.

La loi Badinter devait, il est vrai, entrer en vigueur le ler janvier 1988. Monsieur le garde des sceaux, que n'avezvous poursuivi l'effort engagé en 1986 et créé les postes de magistrats et de greffiers exigés pour l'application de cette loi! Tout au contraire, je l'ai souligné dans le débat général, vous avez supprimé deux cent vingt postes de greffier.

La loi Badinter, nous tenons à nouveau à le souligner, n'avait rencontré aucune opposition tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. M. Jean-Marie Girault en fut le rapporteur. Elle avait recueilli l'approbation des magistrats, des avocats et des syndicats.

Vous prétendez vous abriter derrière l'esprit de la loi Badinter alors que vous lui tournez le dos. Elle proposait, certes, une collégialité, mais toute différente de la vôtre : la démonstration faite par notre collègue M. Jean-Marie Girault à cette tribune a été péremptoire.

Vous rejetez tout ce qu'il y avait de bon dans cette loi de 1985 et quand on vous fait une objection, comme à propos de la rétention du justiciable lorsque la chambre ne peut se réunir, vous répondez que le problème existait déjà.

Le butoir du 1er janvier n'est même pas un argument, puisqu'il vous était possible – cela nous avait été proposé par voie d'amendement par M. Jean-Marie Girault dès le début du texte – de proroger la date d'application de la loi de 1985.

Vous avez proposé de créer une commission de réflexion sur la réforme de l'institution, vous venez d'en parler, présidée par Mme la présidente de la Cour de cassation sur le modèle de la commission chargée d'examiner la réforme du code de la nationalité.

Ce projet, avez-vous dit, est un texte de conviction. De fait, vous ne voulez plus reculer, après avoir été contraint de le faire à propos du code de la nationalité, de l'emprisonnement des toxicomanes et de la privatisation de la gestion et du gardiennage des prisons.

Vous vous êtes avancé sur un terrain dangereux en déstabilisant l'institution judiciaire. Le garde des sceaux - je regrette d'avoir à vous le dire, monsieur le ministre - n'a pas à faire le procès des juges d'instruction. Vous le faites encore avec ce projet de loi, en continuité avec vos premières déclarations. Votre texte les montre du doigt.

A compter du 1er mars 1989, le juge d'instruction ne pourra plus mettre en détention, il pourra y maintenir ou en sortir un prévenu, mais au départ il ne traitera plus de rien.

M. Badinter voulait que les juges d'instruction travaillent en équipe, notamment pour les affaires complexes. Il voulait rompre leur solitude, qui a coûté la vie – nous le rappelons – aux juges Michel et Renaud.

Vous prétendez qu'il y a urgence à dire qu'à compter du ler mars 1989 - comme si l'avenir vous appartenait, monsieur le garde des sceaux - les inculpés seront préjugés par les magistrats du siège.

Comme dans la loi « Sécurité et libertés », vous enlevez aux assemblées générales de magistrats le droit de fixer le nombre et le jour des audiences, un droit qui leur était reconnu depuis 1791. Vous montrez ainsi du doigt non seulement les juges d'instruction, mais encore l'ensemble des magistrats. Ce droit, que possédaient leurs assemblées générales, vous le trouvez vieillot, alors qu'il était d'avant-garde, et c'est vous qui proposez une solution rétrograde.

Vous commettez - ce sera ma conclusion - la même erreur qu'avait commise votre majorité en faisant voter la loi « Sécurité et libertés », quatre mois avant l'élection présidentielle de 1981.

Tant pis pour vous, monsieur le garde des sceaux!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

1º Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement;

2º Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### TITRE Ier

## DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT EN DÉTENTION OU SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

« Art. 2. – L'article 137 du code de procédure pénale est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Il ne peut y avoir placement en détention provisoire en matière correctionnelle du mineur âgé de moins de seize ans ou lorsque la loi interdit que le prévenu ou l'accusé soit condamné à une peine privative de liberté.

« Le placement en détention provisoire est prescrit par une chambre dénommée chambre des demandes de mise en détention provisoire. Cette chambre est composée de trois magistrats du siège; ne peuvent y siéger le juge d'instruction saisi et tout magistrat ayant connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction.

« Le président du tribunal de grande instance, après avis de l'assemblée générale, désigne, pour l'année judiciaire, les membres de la chambre. Si l'un de ceux-ci est empêché, le président du tribunal peut affecter, pour le remplacer à titre temporaire, un autre magistrat. La chambre est assistée d'un greffier. Dans un tribunal, il peut exister plusieurs chambres. Dans ce cas, le président établit, pour une période déterminée, un tableau de roulement entre ces chambres. Les décisions prévues au présent alinéa sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

« La chambre peut soit soumettre l'inculpé au contrôle judiciaire en prescrivant à son encontre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 138, soit décider qu'il restera en liberté sans être placé sous contrôle judiciaire.

« Les décisions de la chambre sont signées du président du greffier. »

« Art. 3. - I. - Non modifié.

« II. - Non modifié.

« III. - Le deuxième alinéa du même article 139 est complété par la phrase suivante :

« La chambre prévue par l'article 137 peut, dans le cas visé au cinquième alinéa dudit article, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles. »

« IV. – Non modifié. « V. – Non modifié. »

« Art. 5. – Après l'article 144 du code de procédure pénale, il est inséré un article 144-1 ainsi rédigé :

« Art. 144-1. – Lorsqu'il estime qu'il y a lieu à placement en détention provisoire, le juge d'instruction saisit la chambre prévue par l'article 137 et lui transmet le dossier de la procédure assorti de ses observations quant à la nécessité du placement en détention. L'inculpé est retenu jusqu'à sa comparution devant la chambre et conduit sous escorte devant celle-ci. « Lorsque la chambre est dans l'impossibilité de se réunir le jour même où elle est saisie ou lorsque l'inculpé ou, s'il y a lieu, son conseil demande au juge d'instruction un délai pour préparer sa défense, il n'est pas statué immédiatement sur le placement en détention provisoire et l'inculpé doit comparaître devant la chambre au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. Si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle à ce que la chambre statue dans ce délai, celui-ci est prolongé d'un jour ouvrable.

« Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, l'inculpé peut être placé par le juge d'instruction sous main de justice dans un local individuel à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Si la chambre n'a pas statué à l'expiration du délai, l'inculpé placé sous main de justice est mis d'office en

liberté.

« Le placement sous main de justice est prescrit par une ordonnance du juge d'instruction non susceptible d'appel qui constate, après que les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil ont été recueillies, qu'un délai a été sollicité par l'inculpé ou que la réunion de la chambre est impossible le jour même. Le conseil de l'inculpé est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle l'inculpé placé sous main de justice doit comparaître devant la chambre. Mention de cette formalité est faite au dossier.

« Le placement sous main de justice est, pour l'application de l'article 145-1, imputé sur la durée de la détention provisoire. Il est assimilé à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal. »

#### TITRE II

## DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

« Art. 12. – I. – Après le deuxième alinéa de l'article 191 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la chambre d'accusation est désigné par décret après avis du conseil supérieur de la magistrature. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre d'accusation, le premier président désigne pour le remplacer à titre temporaire un autre président de chambre ou un conseiller. »

« Non modifié. »

# TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 16 bis. – Le deuxième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance nº 81-295 du 1er avril 1981 relative à la promulgation et à la publication des lois et décrets et à l'organisation de la justice à Mayotte est abrogé. »

« Art. 16 ter. - A compter du 1er mars 1989, l'article 11 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

« I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : "que pour une durée n'excédant pas dix jours, aux fins de recherche d'un placement éducatif " sont supprimés.

« II. - Le deuxième alinéa est supprimé. »

« Art. 17. – Les articles premier à 40, le paragraphe II de l'article 41 et l'article 42 de la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale ainsi que l'article 87 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal sont abrogés. »

« Art. 17 bis. - I. - Aux articles 50 et 709-1 du code de procédure pénale ainsi qu'aux articles L. 223-2, L. 321-5 et L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots: "pour une durée de trois années renouvelables" sont abrogés.

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 50 du code de procédure pénale, la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 709-1 du code de procédure pénale et la dernière phrase de l'article L. 321-5 du code de l'organisation judiciaire sont abrogés. »

« Art. 18. – L'article 13 de la présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1988. Les articles premier à 11, l'article 15 C et l'article 16 ter entreront en vigueur le 1er mars 1989. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

#### Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.
- M. Robert Vizet. Monsieur le garde des sceaux, au terme de cette discussion, notre conviction sur la nocivité du texte qui est en débat s'est renforcée, et les sénateurs communistes le repousseront sans la moindre hésitation, convaincus qu'ils sont qu'au prétexte, au demeurant séduisant, d'octroyer des droits nouveaux aux justiciables, vous allez au contraire porter atteinte aux libertés individuelles et avancer plus encore vers une justice à deux vitesses.

Par ce débat, vous vouliez convaincre les Français que la justice est rendue sur tout le territoire national et qu'en aucun cas elle ne saurait aliéner son indépendance à quelque groupe de pression que ce soit.

Monsieur le garde des sceaux, l'actualité montre de façon caricaturale, souvent grotesque, déshonorante pour le peuple au nom duquel la justice est rendue, qu'il n'en est rien.

L'actualité montre combien le pouvoir politique aujourd'hui – votre gouvernement – déstabilise l'institution judiciaire. Jamais l'opinion publique n'a autant douté de la justice.

Comment pourrait-il en être autrement, quand des ouvriers, comme les travailleurs de chez Renault, sont traduits devant les tribunaux comme des criminels, licenciés sans revenus, alors qu'ils veulent tout simplement être citoyens dans l'entreprise et non pas être embastillés?

Comment pourrait-il en être autrement quand, à Nouméa, à Hienghène, des assassins sont acquittés ?

Comment pourrait-il en être autrement alors que le juge Grellier vient d'être dessaisi de son affaire parce qu'il croyait, comme les autres magistrats, que la loi doit être égale pour tous, que l'on soit académicien ou prolétaire, que l'on soit serviteur de l'empire Hersant ou simple citoyen de France?

Comment voulez-vous que les Français, les jeunes en particulier, aient confiance dans la justice de leur pays quand, un an après le meurtre de Malik Oussekine, l'instruction s'enlise et que la justice n'a pas été rendue, quand certains policiers à la gâchette trop facile sortent des tribunaux les mains libres?

Le projet de loi, comme tous ceux que le Gouvernement a présentés depuis quelques mois, est teinté d'idéologie.

Monsieur le garde des sceaux, vous faites le procès des juges d'instruction auxquels vous voulez retirer les prérogatives essentielles de leur fonction. Vous renforcez, une fois de plus, la mainmise des parquets, du Gouvernement, donc du pouvoir sur les tribunaux.

Votre projet est un texte de circonstance. La chambre des garanties que vous instituez ne fera rien d'autre, dans les faits, que de porter un premier verdict. Celui qui sera inculpé, dont on présume l'innocence, sera en fait « préjugé ».

Vous froissez encore plus, malgré vos dénégations, le principe de la présomption d'innocence en lui substituant ce que l'opinion publique continuera d'interpréter comme présomption de culpabilité.

Cette même démarche vaut pour la nuance nouvelle que vous apportez avec la dénomination de « témoin assisté ».

Heureux celui qui aura rang parmi les grands de ce pays, ceux dont la notoriété les mettra au-dessus de tout soupçon de par leur position sociale, ceux qui ont la chance d'appartenir au Gotha!

Mais malheur aux faibles, aux petits, aux sans-grade, aux justiciables de base, aux jeunes des H.L.M.!

Décidément, votre projet de loi est inacceptable parce qu'il est dangereux, inapplicable et contraire aux libertés individuelles.

Les sénateurs communistes voteront contre ce texte avec la conviction qu'à la veille de célébrer le bicentenaire de la Révolution la justice, valeur essentielle qu'il faudrait préserver, reste à conquérir.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

  Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.
  - M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
  - M. Robert Vizet. Le groupe communiste également. (Le projet de loi est adopté.)

23

#### LIMITE D'ÂGE DE CERTAINS FONCTIONNAIRES CIVILS DE L'ÉTAT

#### Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (nº 191, 1987-1988), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs le sénateurs, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi présentée par MM. Lamassoure et Cuq, députés, relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

L'objet de ce texte est de permettre que la stabilité des emplois publics comportant l'exercice des plus hautes responsabilités administratives ne soit pas remise en cause par le départ en retraite des titulaires de ces emplois lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge à un moment particulièrement important de notre vie politique : l'élection présidentielle.

Comme l'observait le rapporteur du texte devant l'Assemblée nationale, il importe qu'au cours de la période préélectorale et post-électorale la permanence de l'Etat soit préservée et que les départs pour cause de limite d'âge puissent être différés.

J'ajoute que ce maintien en fonction ne saurait se faire sans l'accord des intéressés et ne remet pas en cause le libre exercice par le Président de la République du pouvoir de nomination que lui confère l'article 13 de la Constitution. C'est d'ailleurs le sens d'une précision apportée au texte par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement s'est rallié au dispositif ainsi proposé.

Il a cependant estimé opportun d'utiliser le support qu'offrait ce texte pour introduire un article additionnel également relatif aux limites d'âge des fonctionnaires. Il s'agit de la prorogation pour un an du dispositif de cessation progressive d'activité.

Comme vous le savez, ce mécanisme institué en 1982 permet aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers, âgés de cinquantecinq ans au moins, de travailler à mi-temps avant l'âge normal d'entrée en jouissance de leurs pensions tout en percevant 80 p. 100 de leur traitement indiciaire à temps plein.

Ce dispositif permet de faciliter le passage progressif de l'activité à la retraite et de répondre ainsi aux vœux des personnels concernés. Il a été reconduit d'année en année selon les même formes et c'est de nouveau ce que le Gouvernement vous propose aujourd'hui.

En raison de l'urgence qui s'attache aux deux dispositions contenues dans le texte qui vous est présenté, le Gouvernement émet le vœu que vous puissiez l'adopter sans modifications

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Hubert Hænel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mon-

sieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi nº 1138 de MM. Alain Lamassoure et Henri Cuq, adoptée sans modification par l'Assemblée nationale, tend à autoriser le maintien en fonction de certains hauts fonctionnaires qui seraient atteints par la limite d'âge dans les trois mois précédant l'élection du Président de la République.

Il convient de remarquer que le texte proposé ne constitue pas la première dérogation à l'application stricte du régime des limites d'âge.

La réglementation actuellement en vigueur dans ce domaine résulte, d'une part, de la loi nº 84-834 du 13 septembre 1984, fixant en son article premier à soixante-cinq ans la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat, et, d'autre part, de la loi nº 86-1304 du 23 décembre 1986, qui a rétabli à soixante-huit ans l'âge de départ à la retraite de certains fonctionnaires, tels que les membres du Conseil d'Etat, les membres de l'inspection générale des finances, les professeurs de l'enseignement supérieur et les magistrats de la Cour des comptes.

Dans certains cas, la législation en vigueur, sans repousser aussi nettement la limite d'âge, prévoit un maintien en activité de quelques mois, qui est destiné à éviter la désorganisation des services.

Il en est ainsi pour tout officier général exerçant des fonctions de hautes responsabilités. Cela résulte de textes déjà fort anciens.

Il en est ainsi également pour les magistrats et pour les professeurs de l'enseignement supérieur.

Le dispositif proposé actuellement s'inscrit dans la même logique.

L'article 1er prévoit de limiter l'application de ces dernières dispositions aux fonctionnaires nommés aux emplois supérieurs tels qu'ils sont définis par un décret en Conseil d'Etat visé à l'article 25 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le nombre des fonctionnaires concernés dont la liste figure dans mon rapport écrit s'élève à 600 environ.

Le maintien en activité suppose l'accord de l'intéressé; il résulte d'une décision prise dans les mêmes formes que celles de la nomination, à savoir un décret en conseil des ministres; enfin, il ne peut concerner que des personnes atteintes par la limite d'âge trois mois avant l'élection du Président de la République et limite le maintien en activité à la période restant à courir jusqu'à cette élection puis, à un délai de trois mois au-delà de cette date.

Dans tous les cas, le pouvoir de révocation reste complet. L'Assemblée nationale a cependant tenu à préciser à nouveau ce point.

La commission des lois s'est interrogée sur la possibilité de proposer une autre rédaction de l'article 1er. En effet, il aurait été sans doute préférable de ne pas lier ces mesures à l'élection présidentielle. La « gêne considérable » à laquelle fait allusion la proposition de loi de MM. Alain Lamassoure et Henri Cuq résulte en réalité d'impératifs qui tiennent en particulier à la sécurité intérieure et extérieure de notre pays et qui peuvent se poser à tout moment. Il faut donc donner la possibilité de maintenir, pour un temps limité et dans l'intérêt du service public, les autorités compétentes en place.

Sous cette réserve, la commission a néanmoins adopté la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

L'article 2 de la proposition de loi précisait les conséquences financières du maintien en activité. Cette disposition a été supprimée par l'Assemblée nationale, car elle ne présente aucune particularité par rapport à la réglementation en vigueur.

En première lecture, à l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit deux articles additionnels prorogeant pour une année supplémentaire le dispositif relatif à la cessation progressive d'activité. Ce mécanisme autorise les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, ainsi que les agents titulaires d'un emploi à temps complet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à exercer leur fonction à mi-temps dès lors qu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Il permet aux intéressés de percevoir une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein correspondant.

La commission des lois vous propose d'adopter ces articles sans modification.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je souhaite simplement faire une observation de forme, monsieur le président, mais elle a son importance.

Etudiant ce texte – je n'avais eu le rapport qu'après dîner, je ne sais pas si en allant avant dîner au service de la distribution j'aurais pu l'obtenir, en tout cas, il s'agit d'un document ronéoté de deux pages sur lequel il est indiqué « document provisoire » – je me suis dit que, pour éclairer davantage mon opinion, il était bon que je me procure le compte rendu analytique de l'Assemblée nationale. On vient de me répondre que ce compte rendu analytique n'existait pas car l'Assemblée nationale n'a discuté de ce texte qu'aujourd'hui même.

Une fois de plus, je dénonce donc le caractère peu sérieux des conditions dans lesquelles nous travaillons. Comment voulez-vous qu'un sénateur se forge une opinion sur tel texte en ne disposant que de quelques documents, dans un si court délai d'examen et en n'ayant pas du tout connaissance de certains autres? Je tenais à le dire à nouveau.

- M. Paul Girod. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Girod.
- M. Paul Girod. Je fais observer à notre éminent collègue M. Darras que le rapport imprimé est distribué.
- M. Michel Darras. C'est exact, je l'ai eu quand même, mais à quelle heure!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1er

M. le président. « Art. let - Lorsque, dans les trois mois précédant la date d'achèvement du mandat du Président de la République en exercice, les fonctionnaires occupant les emplois supérieurs déterminés par décret en Conseil d'Etat visé à l'article 25 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat atteignent la limite d'âge fixée par les dispositions législatives en vigueur, ils peuvent être maintenus en fonctions, avec leur accord, par une décision prise dans les mêmes formes que leur nomination et pour une période qui prend fin à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de prise de fonction du nouveau Président de la République. La décision est révocable à tout instant.

« Les mêmes dispositions sont applicables, en cas de vacance de la présidence de la République, à la date de la vacance ou, en cas d'empêchement du Président de la République, à la date où l'empêchement est constaté par le Conseil constitutionnel. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>. (L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2

- M. le président. « Art. 2. I. Le début de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif est ainsi rédigé :
- « Jusqu'au 31 décembre 1988, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... (le reste sans changement). »
- « II. Le début de l'article 1er de l'ordonnance nº 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est ainsi rédigé:
- « Jusqu'au 31 décembre 1988, les fonctionnaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif... (le reste sans changement). (Adopté.)

### Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

- M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Je me suis sans doute mal exprimé tout à l'heure. Par ailleurs, il m'est toujours désagréable d'être en désaccord avec mon collègue M. Paul Girod. Effectivement, le rapport existe, il est ronéoté, comme je l'ai dit, mais comme annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1987 du Sénat. Cependant, je ne sais pas si on pouvait l'avoir en arrivant au Sénat ce matin, dès l'aurore, ce qui m'était tout à fait impossible. Je l'ai eu, moi, à l'heure que j'ai indiquée.
  - M. Paul Girod. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Paul Girod.
- M. Paul Girod. Je regrette simplement que des raisons de détail aient probablement privé notre collègue M. Darras de participer aux travaux de la commission sur ce sujet.
  - M. Michel Darras. Oh!
- M. le président. Voilà des explications de vote bien intéressantes! (Sourires.)
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
  - M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
- M. Michel Darras. Le groupe socialiste refuse de prendre part au vote!

(La proposition de loi est adoptée.)

24

#### DURÉE DU MANDAT DES PRÉSIDENTS D'ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC

## Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discusion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi nº 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et relative à la durée du mandat des présidents d'entreprises du secteur public.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. La proposition de loi de M. Robert-André Vivien qui vous est soumise participe du même esprit que celle que vous venez d'adopter. Toutefois, elle vise avant tout à rétablir une certaine cohérence entre deux dispositions contradictoires, sinon en droit, du moins en fait.

La durée des fonctions d'un président d'entreprise nationale est, en effet, de trois ans renouvelables en vertu d'un décret du 26 février 1979.

Mais, par ailleurs, la loi du 13 septembre 1984 a institué - chacun se souviendra des circonstances - une limite d'âge de soixante-cinq ans qui n'existait pas auparavant pour l'ensemble des responsables du secteur public et nationalisé.

Il est clair que ces deux dispositifs peuvent s'articuler. Mais le délai minimal de fonctions prévu en 1979 n'était pas choisi au hasard. Il s'agissait bien, tout en évitant des durées trop longues de fonction, de permettre à un homme ou à une femme qui était investi de la confiance des pouvoirs publics, de disposer d'une période suffisante pour mener à bien la politique qu'il estimait nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise à la tête de laquelle il était nommé.

Dès lors, le couperet des soixante-cinq ans interdisait la poursuite d'un mandat qui supposait un minimum de stabilité.

Certes, il serait facile d'objecter qu'il appartient au Gouvernement de ne pas nommer des personnes dont on sait qu'elles seront obligées de quitter leurs fonctions avant le minimum de trois ans impliqué par une première nomination.

Mais, il faut bien le reconnaître, c'est introduire une contrainte supplémentaire dans le délicat exercice consistant à nommer un dirigeant approprié à une entreprise publique. Chacun comprendra que les choses ne se passent pas ainsi en réalité.

En conséquence, il paraît normal et légitime au Gouvernement de faire préciser que le principe du mandat minimal de trois ans doit l'emporter sur la règle de la limite d'âge. Je vous propose dès lors d'adopter la proposition de loi comportant cette possibilité.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Hubert Hænel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la présente proposition de loi complète l'article 6 de la loi nº 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, de façon à préciser la réglementation applicable en matière de limite d'âge aux présidents des conseils d'administration et aux présidents-directeurs généraux des sociétés nationalisées en vertu de la loi nº 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Dans le système actuel, les intéressés doivent partir à la retraite dès lors qu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

La présente proposition de loi, si elle est adoptée permettrait, d'une part, de légaliser la durée du mandat des présidents de conseil d'administration et de présidents-directeurs généraux qui est actuellement fixée à trois ans par le décret n° 79-153 du 26 février 1979 et, d'autre part, de préciser que les responsables concernés ne verront pas la durée de leur mandat abrégée du fait de l'application des règles relatives à la limite d'âge.

La durée d'un tel mandat paraît utilement fixée à trois ans et semble suffisante pour que les responsables puissent non seulement acquérir une connaissance approfondie de la société concernée, mais encore mener leur action avec un minimum de continuité.

Enfin, cette mesure permet de ne pas écarter a priori la nomination de responsables, sous prétexte que leur mandat ne pourrait être mené à leur terme pour des raisons tenant simplement à l'âge qu'ils auraient atteint au moment de leur nomination.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous propose d'adopter la proposition de loi sans modification.

- M. Michel Darras. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Darras.
- M. Michel Darras. Monsieur le président, tout s'éclaire à mes yeux. M. Paul Girod parlait tout à l'heure d'une réunion de la commission. Je me suis demandé un instant de quelle commission il s'agissait et sous la présidence de qui elle avait été réunie. Il s'agit bien de la commission des lois, dont je suis membre ; elle s'est réunie sous la présidence de M. Paul Girod, vice-président, pour examiner le texte précédent et celui-ci mais, sauf erreur de ma part, après la commission mixte paritaire concernant le développement et la transmission des entreprises, c'est-à-dire aux environs de vingt et une heures trente.

Monsieur Paul Girod, il m'arrive de dîner et même en famille! Je suis resté pratiquement jusqu'à la fin de la réunion de la commission mixte paritaire concernant le développement et la transmission des entreprises, M. le président Dailly en est témoin.

Je tiens à dire sur ce texte que, si j'avais été présent en commission des lois, j'aurais voté contre. N'ayant pas pu le faire, je voterai contre en séance publique.

- M. Paul Girod. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Paul Girod.
- M. Paul Girod. La commission s'est réunie sur l'ordre du jour fixé et conformément aux convocations qui ont été régulièrement diffusées.
- M. Michel Darras. Je ne le conteste pas! Mais à quelle heure?
  - M. Paul Girod. A l'heure qui a été fixée!

M. le président. Messieurs, si vous le voulez bien, vous réglerez cela en commission ; celle-ci aura sans doute l'occasion de se réunir à nouveau avant la fin de la session extraordinaire!

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. – L'article 6 de la loi nº 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Les présidents des conseils d'administration ou les présidents-directeurs généraux exercent leurs fonctions pour une durée de trois ans. Jusqu'à l'expiration de leur mandat, les dispositions de la loi nº 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ne leur sont pas applicables. »

Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Les entreprises nationales ont été perverties et détournées de leurs missions parce qu'elles ont été placées, de fait, sous le contrôle non seulement du seul Etat, mais, de plus en plus, du capital. Les nouvelles nationalisations de 1982 sont, de ce point de vue, de fausses nationalisations. Elles ont été l'occasion d'un gonflement de patrimoines privés avec des fonds publics massifs.

« Défendre » le secteur public, cela veut dire le promouvoir, le transformer et l'étendre pour qu'il soit vraiment l'atout de ses salariés et des usagers. Pour cela, il faut « déverrouiller » et « casser » le contrôle capitaliste du secteur public – tout particulièrement via les marchés de l'argent – et établir un contrôle social du secteur public pour pouvoir imposer de nouveaux objectifs, de nouveaux critères. La propriété sociale d'entreprises publiques n'est pas exclusivement propriété d'Etat : les banques, d'autres entreprises publiques, des collectivités peuvent détenir ces entreprises en commun. Aujourd'hui, le capital fait son lit dans la propriété publique. Une maîtrise et un contrôle social par les citoyens sur des critères nouveaux sont décisifs.

Mener à bien une mission de président d'entreprise publique et en avoir les moyens dans le temps, c'est seulement, selon vous, pour aller dans le sens contraire à ces nécessités, pour continuer d'aider le capital à prospérer.

Compte tenu de ces données, nous nous opposerons à cette proposition de loi discutée à la sauvette dans des conditions indignes du Parlement.

- M. Robert Vizet. Très bien!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.
- M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
- M. Robert Vizet. Le groupe communiste également. (La proposition de loi est adoptée.)

25

## NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et M. Paul Caron est désigné pour sièger au sein du haut conseil du secteur public. 26

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 186, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au patrimoine monumental.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 187, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du quatrième avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée le 22 mai 1968, modifiée les 10 février 1971, 14 mai 1973 et 12 juin 1986.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 190, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

27

#### **DEPÔT DE RAPPORTS**

M. le président. J'ai reçu de M. André Bohl un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (n° 185, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 188 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 189 et distribué.

J'ai reçu de M. Hubert Hænel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat (n° 191, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 193 et distribué.

J'ai reçu de M. Hubert Hænel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et relative à la durée du mandat des présidents d'entreprises du secteur public (n° 192, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 194 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 195 et distribué.

28

#### **ORDRE DU JOUR**

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au dimanche 20 décembre 1987 :

A neuf heures trente:

- 1. Discussion des conclusions du rapport (nº 134, 1987-1988) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.
- M. Alain Pluchet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.
- 2. Discussion des conclusions du rapport (n° 176, 1987-1988) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du contentieux administratif.
- M. Daniel Hœffel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.
- 3. Discussion après déclaration d'urgence, du projet de loi (nº 132, 1987-1988) modifiant le code des communes et le code de procédure pénale et relatif aux agents de police municipale.

Rapport (nº 168, 1987-1988) de M. Paul Masson fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

4. – Discussion de la proposition de loi (nº 166, 1987-1988), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le code de procédure pénale et relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale.

Rapport (nº 169, 1987-1988) de M. Paul Masson fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

A quinze heures et le soir :

5. – Discussion du projet de loi (nº 186, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle.

Rapport (n°, 1987-1988) de M. André Rabineau fait au nom de la commission des affaires sociales.

- 6. Discussion des conclusions du rapport (n° 184, 1987-1988) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1987.
- M. André Fosset, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

- 7. Sous réserve de transmission du texte, discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à la sécurité sociale. (N° 1148, A.N.)
  - 8. Navettes diverses.

Mes chers collègues, je tiens à appeler votre attention sur le fait suivant.

Après-demain lundi, la conférence des présidents est convoquée pour onze heures. Un décret du Président de la République, dont j'ai donné tout à l'heure lecture, prévoit l'ouverture d'une session extraordinaire le lundi 21 décembre prochain.

En conséquence, il est possible que le Gouvernement, par une nouvelle lettre, puisque le décret a été publié, décide que nous poursuivions nos travaux demain, au-delà de minuit et qu'après avoir clos la session ordinaire nous ouvrions la session extraordinaire à zéro heure cinq afin de poursuivre, par exemple, l'examen du texte relatif à la sécurité sociale jusqu'à son terme puisque, de toute manière, nous ne siégerons pas lundi matin. Je n'ai aucune précision à vous communiquer à ce sujet. Je tenais simplement à vous faire part de ces possibilités afin que chacun puisse en tenir compte dans des prévisions qu'il est d'ailleurs de plus en plus difficile d'établir.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, ROBERT ETIENNE

#### **ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

HAUT CONSEIL DU SECTEUR PUBLIC

Au cours de sa séance du 19 décembre 1987, le Sénat a désigné M. Paul Caron comme membre du Haut Conseil du secteur public (art. 53 de la loi nº 82-155 du 11 février 1982).

## **NOMINATION DE RAPPORTEUR**

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Bohl a été nommé rapporteur du projet de loi nº 185 (1987-1988) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du samedi 19 décembre 1987

## SCRUTIN (Nº 91)

sur la proposition de loi tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	
Pour 317	

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

MM. François Abadie Michel d'Aillières Paul Alduv Michel Alloncle Guy Allouche Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel François Autain Germain Authié José Balarello René Ballayer Henri Bangou Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Jean-Pierre Rayle Jean-Michel Baylet Mme Marie-Claude Beaudeau

Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Benedetti
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Danielle
Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine

Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Jacques Carat Paul Caron Pierre Carous Ernest Cartigny Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Michel Charasse Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux William Chervy Roger Chinaud Auguste Chupin Félix Ciccolini Jean Clouet Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli **Etienne Dailly** 

Michel Darras André Daugnac Marcel Daunay Marcel Debarge Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau André Delelis Gérard Delfau François Delga Lucien Delmas Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Rodolphe Désiré Georges Dessaigne Emile Didier André Diligent Michel Dreyfus-Schmidt Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Michel Durafour André Duroméa Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Maurice Faure (Lot) Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Mme Paulette Fost Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud

Philippe de Gaulle

François Giacobbi

Jacques Genton

Alain Gérard

Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Gætschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Goutevron Jacques Grandon Paul Graziani Roland Grimaldi Robert Guillaume Jacques Habert Hubert Hænel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hæffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Philippe Labeyrie Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Tony Larue Robert Laucournet Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Bastien Leccia Yves Le Cozannet Charles Lederman Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-Francois Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère)

Maurice Lombard

(Côte-d'Or)

Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Pierre Louvot Roland du Luart Mme Hélène Luc Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Philippe Madrelle Paul Malassagne Kléber Malécot Michel Manet Hubert Martin Jean-Pierre Masseret Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Pierre Matraja Michel Maurice-Bokanowski Jean-Luc Mélenchon Louis Mercier André Méric Pierre Merli Daniel Millaud Louis Minetti Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Josy Moinet Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Michel Moreigne Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jacques Pelletier Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Pevou Jean Peyrafitte Maurice Pic Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Robert Pontillon Henri Portier

Richard Pouille André Pourny Claude Prouvoyeur Jean Puech Roger Quilliot André Rabineau Henri de Raincourt Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud René Régnault Ivan Renar Michel Rigou Guy Robert (Vienne) Paul Robert (Cantal) Mme Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Roger Romani Gérard Roujas André Rouvière Olivier Roux Marcel Rudioff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann Robert Schwint Abel Sempé Paul Séramy Franck Sérusclat Pierre Sicard René-Pierre Signé Jean Simonin Michel Sordel Raymond Soucaret Paul Souffrin Michel Souplet Louis Souvet Raymond Tarcy Fernand Tardy Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille Emile Tricon François Trucy Dick Ukeiwé Pierre Vallon Albert Vecten Marcel Vidal Xavier de Villepin Louis Virapoullé Hector Viron Robert Vizet Albert Voilquin André-Georges Voisin

Roger Poudonson

Charles-Henri

Maurice Couve

de Murville

Pierre Croze Michel Crucis

Etienne Dailly André Daugnac

Marcel Daunay

Jean Delaneau

François Delga

Jacques Delong

Charles Descours

Jacques Descours

Georges Dessaigne

Desacres

André Diligent

Franz Duboscq

Alain Dufaut

Luc Dejoie

Désiré Debavelaere

de Cossé-Brissac

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (Nº 92)

sur l'amendement nº 2 présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste, tendant à supprimer l'article premier de la proposition de loi organique portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés Majorité absolue des suffrages exprimés	
Pour 89	
Contre 227	

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

#### MM.

François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Jean-Pierre Bayle Jean-Michel Baylet Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski Mme Danielle Bidard Reydet Marc Bœuf Stéphane Bonduel Charles Bonifay Marcel Bony Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis

Lucien Delmas Rodolphe Désiré Emile Didier Michel Dreyfus-Schmidt André Duroméa Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Maurice Faure (Lot) **Mme Paulette Fost** Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud François Giacobbi Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Charles Lederman Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraia

Jean-Luc Mélenchon André Méric Louis Minetti Josy Moinet Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Peyou Jean Peyrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamv Mlle Irma Rapuzzi René Régnault Ivan Renar Michel Rigou Jean Roger Gérard Roujas André Rouvière Robert Schwint Franck Sérusclat René-Pierre Signé Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal Hector Viron Robert Vizet

## Ont voté contre

MM. Michel d'Aillières Paul Alduv Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet

Gérard Delfau

Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerei Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron Pierre Carous Ernest Cartigny Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Chizel Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb

Pierre Dumas Jean Dumont Michel Durafour Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Gœtschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Hænel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hæffel

Jean Huchon

Claude Huriet

Roger Husson

Pierre Jeambrun

André Jarrot

Bernard-Charles Hugo

Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Lassitte Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Kléber Malécot **Hubert Martin** Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Louis Mercier Pierre Merli Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet

Charles Jolibois

Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jacques Pelletier Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille André Pourny Claude Prouvoyeur Jean Puech André Rahineau Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud Guy Robert (Vienne) Paul Robert (Cantal) Mme Nelly Rodi Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille Emile Tricon François Trucy Dick Ukeiwé Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Louis Virapoullé Albert Voilquin André-Georges Voisin

## S'est abstenu

Jean Natali

M. Charles de Cuttoli.

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (Nº 93)

sur l'article 1er de la proposition de loi organique portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.

Nombre de votants		31/
Nombre des suffrages exprimés		317
Majorité absolue des suffrages expris	nés	159
Pour		
Contre	79	
Le Sénat a adopté.		

#### Ont voté pour

MM.

François Abadie Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Jean-Michel Baylet Henri Belcour

Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Stephane Bonduel Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous Ernest Cartigny Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Chizel Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly

André Daugnac

Marcel Daunay

Jean Delaneau

François Delga

Jacques Delong

Luc Dejoie

Désiré Debavelaere

Lenglet

Roger Lise

Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne Emile Didier André Diligent Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Michel Durafour Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Maurice Faure (Lot) Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard François Giacobbi Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Gætschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Hænel **Emmanuel Hamel** Mme Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hæffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Iolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond

Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Kléber Malécot Hubert Martin Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Louis Mercier Pierre Merli Daniel Milland Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Josy Moinet Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé **Papilio** Bernard Pellarin Jacques Pelletier Hubert Pevou Jean-François Pintat Alain Pluchet **Raymond Poirier** Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille André Pourny Claude Prouvoveur Jean Puech André Rabineau Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud Michel Rigou Guy Robert (Vienne) Paul Robert (Cantal) Mme Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard

Jean Simonin

Michel Sordel

Raymond Soucaret

Michel Souplet Louis Souvet Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille Emile Tricon François Trucy Dick Ukeiwé Pierre Vallon Albert Vecten

Xavier de Villepin

Louis Virapoullé

Albert Voilquin

André-Georges Voisin

#### Ont voté contre

MM.

Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Jean-Pierre Bayle Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski Mme Danielle Bidard Reydet Marc Bœuf Charles Bonifay Marcel Bony Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau

Lucien Delmas Rodolphe Désiré Michel Drevfus-Schmidt André Duroméa Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt **Mme Paulette Fost** Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Charles Lederman Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon André Méric Louis Minetti Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamv Mlle Irma Rapuzzi René Régnault Ivan Renar Gérard Roujas André Rouvière Robert Schwint Franck Sérusclat René-Pierre Signé Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal Hector Viron Robert Vizet

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (Nº 94)

sur l'amendement nº 3 présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste, tendant à supprimer l'article 2 de la proposition de loi organique portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	
Pour 89	
Contre 228	

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

MM. François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Jean-Pierre Bayle Jean-Michel Baylet Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski Mme Danielle Bidard Reydet Marc Bœuf

Stéphane Bonduel

Charles Bonifay Marcel Bony Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau Lucien Delmas Rodolphe Désiré Emile Didier Michel Dreyfus-Schmidt

André Duroméa Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Maurice Faure (Lot) Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud François Giacobbi Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Charles Lederman

Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne

Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Peyou Jean Peyrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnault Ivan Renar Michel Rigou Jean Roger Gérard Roujas André Rouvière Robert Schwint Franck Sérusclat René-Pierre Signé Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal Hector Viron Robert Vizet

#### Ont voté contre

MM. Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arrecky Alphonse Arzel José Balarello René Ballaver Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous Ernest Cartigny Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet

Jean Cluzel

Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne André Diligent Franz Dubosco Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Michel Durafour Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean Francois-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Gætschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Goutevron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Hænel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hauteclocque

Marcel Henry

Rémi Herment

Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Lassitte Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Kléber Malécot **Hubert Martin** Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice-Rokanowski Louis Mercier Pierre Merli Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard

Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jacques Pelletier Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet

Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille André Pourny Claude Prouvoyeur Jean Puech André Rabineau Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud Guy Robert (Vienne) Paul Robert (Cantal) Mme Nelly Rodi Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé

Maurice Schumann Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille **Emile Tricon** François Trucy Dick Ukeiwé Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Louis Virapoullé Albert Voilquin André-Georges Voisin

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (Nº 95)

sur l'article 2 de la proposition de loi organique portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.

 Nombre de votants
 317

 Nombre des suffrages exprimés
 317

 Majorité absolue des suffrages exprimés
 159

 Pour
 228

 Contre
 89

### Ont voté pour

MM. Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarello René Ballaver Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guy Besse

Le Sénat a adopté.

André Bettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives

Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous **Ernest Cartigny** Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux

Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli **Etienne Dailly** André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne André Diligent Franz Dubosco Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Michel Durafour Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Gætschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Henel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hæffel

Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Kléber Malécot **Hubert Martin** Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Louis Mercier Pierre Merli Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion

Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jacques Pelletier Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille André Pourny Claude Prouvoyeur Jean Puech André Rabineau Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud Guy Robert (Vienne) Paul Robert (Cantal) Mme Nelly Rodi Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille Emile Tricon François Trucy Dick Ukeiwé Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin

#### Ont voté contre

Arthur Moulin

MM. François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Jean-Pierre Bayle Jean-Michel Baylet Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski Mme Danielle **Bidard Reydet** Marc Bouf Stéphane Bonduel Charles Bonifay

Marcel Bony Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau Lucien Delmas Rodolphe Désiré **Emile Didier** Michel Dreyfus-Schmidt André Duroméa Léon Eeckhoutte

Claude Estier Jules Faigt Maurice Faure (Lot) **Mme Paulette Fost** Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud François Giacobbi Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Charles Lederman Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy

Louis Virapoullé

Albert Voilquin

André-Georges Voisin

Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja Jean-Luc Mélenchon André Méric Louis Minetti Josy Moinet Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Peyou Jean Peyrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamy Mile Irma Rapuzzi René Régnault Ivan Renar Michel Rigou Jean Roger Gérard Roujas André Rouvière Robert Schwint Franck Sérusclat René-Pierre Signé Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal Hector Viron Robert Vizet

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les	nombres annoncés en séance avaient été de :	
	Nombre des suffrages exprimés	315
	Majorité absolue des suffrages exprimés	158
	Pour 227	
	Contre 88	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (Nº 96)

sur l'amendement nº 4 présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste, tendant à supprimer l'article 3 de la proposition de loi organique portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour 89	
Contre 228	

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

MM. François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Jean-Pierre Bayle Jean-Michel Baylet Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski Mme Danielle Bidard Reydet Marc Bœuf Stéphane Bonduel Charles Bonifav Marcel Bony Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau

Lucien Delmas Rodolphe Désiré Emile Didier Michel Dreyfus-Schmidt André Duroméa Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Maurice Faure (Lot) **Mme Paulette Fost** Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud François Giacobbi Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Charles Lederman Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraia

Louis Minetti Josy Moinet Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Peyou Jean Peyrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnault Ivan Renar Michel Rigou Jean Roger Gérard Roujas André Rouvière Robert Schwint Franck Sérusclat René-Pierre Signé Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal Hector Viron Robert Vizet

Jean-Luc Mélenchon

André Méric

#### Ont voté contre

MM. Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné

Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Henri Belcour Paul Masson (Loiret)

Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau **Christian Bonnet** Amédée Bouquerel **Yvon Bourges** Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous Ernest Cartigny Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac **Maurice Couve** de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli **Etienne Dailly** André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne André Diligent Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Michel Durafour Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Louis de La Forest Marcel Fortier

André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard Michel Girand (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Gætschy **Jacques Golliet** Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Hænel **Emmanuel Hamel** Mme Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hæffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Lassitte Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton lean Lecannet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-Francois Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Kléber Malécot

**Hubert Martin** 

(Ardennes)

Christian Masson

Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Louis Mercier Pierre Merli Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jacques Pelletier Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille André Pourny Claude Prouvoyeur Jean Puech André Rabineau Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud **Guy Robert** (Vienne) Paul Robert (Cantal) Mme Nelly Rodi Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille **Emile Tricon** François Trucy Dick Ukeiwé Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Louis Virapoullé

Albert Voilquin

André-Georges Voisin

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de : Nombre de votants ..... 314 Nombre des suffrages exprimés ..... Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 158 Pour ...... 89 Contre ...... 225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (Nº 97)

sur l'article 3 de la proposition de loi organique portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.

Nombre de votants Nombre des suffrages exprimés		317 317
Majorité absolue des suffrages exprir	nés	159
Pour		
Contre		
Le Sénat a adopté.		

#### Ont voté pour

MM. Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarello René Ballaver Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guv Besse André Rettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous **Ernest Cartigny** Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert

Auguste Cazalet

Jean Chamant

Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne André Diligent Franz Dubosco Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Michel Durafour Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard Michel Giraud (Val-de-Marne)

Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Gætschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Hænel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hæffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André larrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié

Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Kléber Malécot **Hubert Martin** Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Louis Mercier Pierre Merli Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin

Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jacques Pelletier Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille André Pourny Claude Prouvoyeur Jean Puech André Rabineau Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud Guy Robert (Vienne) Paul Robert (Cantal) Mme Nelly Rodi Josselin de Rohan

Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudioff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille Emile Tricon François Trucy Dick Ukeiwé Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Louis Virapoullé Albert Voilquin André-Georges Voisin

#### Ont voté contre

#### MM.

François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Jean-Pierre Bayle Jean-Michel Baylet Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski Mme Danielle **Bidard Reydet** Marc Bœuf Stéphane Bonduel Charles Bonifay Marcel Bony Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau

Lucien Delmas Rodolphe Désiré Emile Didier Michel Dreyfus-Schmidt André Duroméa Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Maurice Faure (Lot) Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud François Giacobbi Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Charles Lederman Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja

André Méric Louis Minetti Josy Moinet Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Peyou Jean Peyrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnault Ivan Renar Michel Rigou Jean Roger Gérard Roujas André Rouvière Robert Schwint Franck Sérusclat René-Pierre Signé Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal Hector Viron Robert Vizet

Jean-Luc Mélenchon

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (Nº 98)

sur l'ensemble de la proposition de loi organique portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.

Nombre de votants Nombre des suffrages exprimés Majorité absolue des suffrages exprimés		317
Pour		
Contre		
Le Sénat a adopté.		

#### Ont voté pour

MM. Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmeiane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous **Ernest Cartigny** Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville

Pierre Croze

Michel Crucis

Charles de Cuttoli Etienne Dailly André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne André Diligent Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Michel Durafour Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Gætschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Goutevron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Hænel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hœffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent

René-Georges Laurin

Marc Lauriol

Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Kléber Malécot Hubert Martin Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice-Rokanowski Louis Mercier Pierre Merli Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jacques Pelletier Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille André Pourny Claude Prouvoyeur

Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff

Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Kavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

#### Ont voté contre

MM. François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Jean-Pierre Bayle Jean-Michel Baylet Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski Mme Danielle Bidard Reydet Marc Bouf Stephane Bonduel Charles Bonifay Marcel Bony Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau

#### Lucien Delmas Rodolphe Désiré Emile Didier Michel Dreyfus-Schmidt André Duroméa Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Maurice Faure (Lot) Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud François Giacobbi Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Charles Lederman Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret

Jean-Luc Mélenchon André Méric Louis Minetti Josy Moinet Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Peyou Jean Peyrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnault Ivan Renar Michel Rigou Jean Roger Gérard Rouias André Rouvière Robert Schwint Franck Sérusclat René-Pierre Signé Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal **Hector Viron** Robert Vizet

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :	
Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour 226	
Contre 89	

Pierre Matraia

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (Nº 99)

sur l'ensemble de la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale tendant à réprimer la provocation au suicide.

Nombre de votants	253
Pour 253	
Contre 0	

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

MM. François Abadie Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné

Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Henri Bangou Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Jean-Michel Baylet Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Georges Berchet Guv Besse André Bettencourt Mme Danielle Bidard Reydet Jacques Bimbenet Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Stéphane Bonduel Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous Ernest Cartigny Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debayelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne Emile Didier André Diligent Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont

Michel Durafour

André Duroméa

Edgar Faure (Doubs)

(Ardennes)

Serge Mathieu

Michel Maurice-

Bokanowski

Paul Masson (Loiret)

Jean Faure (Isère)

Maurice Faure (Lot)

Louis de La Forest

Marcel Fortier

André Fosset

Mme Paulette Fost Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard François Giacobbi Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Gætschy Jacques Golliet Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Hænel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hæffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Charles Lederman Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Mme Hélène Luc Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Kléber Malécot Hubert Martin Christian Masson

Louis Mercier Pierre Merli Daniel Millaud Louis Minetti Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Josy Moinet Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jacques Pelletier Hubert Peyou Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Poville André Pourny Claude Prouvoyeur Jean Puech André Rabineau Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud Ivan Renar Michel Rigou Guy Robert (Vienne) Paul Robert (Cantal) Mme Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel Raymond Soucaret Paul Souffrin Michel Souplet Louis Souvet Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille Emile Tricon François Trucy Dick Ukeiwé Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Louis Virapoullé Hector Viron Robert Vizet Albert Voilquin

André-Georges Voisin

Jacques Genton

Alain Gérard

Michel Giraud

(Calvados)

Henri Gætschy

Jacques Golliet

Dupin

(Val-de-Marne)

Jean-Marie Girault

Paul Girod (Aisne)

Yves Goussebaire-

Adrien Gouteyron

Jacques Grandon

#### Se sont abstenus

#### MM.

Guy Allouche François Autain Germain Authié Jean-Pierre Bayle Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski Marc Bœuf Charles Bonifay Marcel Bony Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Debarge André Delelis

Gérard Delfau Lucien Delmas Rodolphe Désiré Michel Dreyfus-Schmidt Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Gérard Gaud Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon André Méric Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnault Gérard Roujas André Rouvière Robert Schwint Franck Sérusclat René-Pierre Signé Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (No 100)

sur l'ensemble du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Nombre des suffrages exprimés	
Pour 219	
Contre 81	

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières

Paul Alduy

Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard Guy Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet lean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret)

Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous **Ernest Cartigny** Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri

de Cossé-Brissac

Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne André Diligent Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Philippe de Gaulle

Paul Graziani Jacques Habert Hubert Hænel **Emmanuel Hamel** Mme Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hæffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Jean-François Le Grand (Manche) MM. Jean-Michel Baylet Mme Marie-Claude Beaudeau Bidard Reydet

Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Kléber Malécot Hubert Martin Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Louis Mercier Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin

Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille André Pourny Claude Prouvoyeur Jean Puech André Rabineau Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Joseph Raybaud Guy Robert (Vienne) Mme Nelly Rodi Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Louis Souvet Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille Emile Tricon François Trucy Dick Ukeiwé Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Louis Virapoullé Albert Voilauin André-Georges Voisin

### Ont voté contre

Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Jean-Pierre Bayle Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski Mme Danielle Marc Bœuf Charles Bonifay Marcel Bony Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Michel Darras Marcel Deharge André Delelis Gérard Delfau

Lucien Delmas Rodolphe Désiré Michel Dreyfus-Schmidt André Duroméa Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Maurice Faure (Lot) Mme Paulette Fost Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud Roland Grimaldi Robert Guillaume Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Charles Lederman Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon André Méric Louis Minetti Michel Moreigne Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Régnault Ivan Renar Gérard Rouias André Rouvière Robert Schwint Franck Sérusclat René-Pierre Signé Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal Hector Viron Robert Vizet

#### Se sont abstenus

MM.

François Abadie Georges Berchet Stéphane Bonduel Louis Brives Emile Didier Michel Durafour François Giacobbi Pierre Jeambrun Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Pierre Merli Josy Moinet Jacques Pelletier Hubert Peyou Michel Rigou Paul Robert (Cantal) Jean Roger Abel Sempé

## N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.